

CHRONIQUES — KRONIEKEN — CHRONICLES

L'EXECUTIF ET LE LEGISLATIF BELGES ET L'INTEGRATION EUROPEENNE

Session parlementaire 1972-1973

Chronique par

Jean-Victor LOUIS

Professeur extraordinaire à l'Université de Bruxelles

Cette chronique fait suite à celles qui ont été publiées pour la session 1968-1969 (n^{os} E1 à E20), dans cette Revue, 1971, pp. 671 à 701, pour la session 1969-1970 (n^{os} E21 à 67) dans cette Revue, 1972, pp. 569 à 643, pour la session 1970-1971 (n^{os} E68 à E105) dans cette Revue, 1973, pp. 547 à 632 et pour la session 1971-1972 (n^{os} E106 à E160) dans cette Revue, 1974, pp. 589 à 677.

Nous avons traité dans la précédente chronique de deux événements particulièrement importants qui débordaient la session 1971-1972 : l'élargissement et le Sommet de Paris.

La présente session est aussi marquée par la présidence belge du Conseil des Communautés durant le premier semestre de 1973 et sur le plan interne, par le changement de gouvernement. M. Leburton succède à M. Eyskens à la tête de celui-ci et M. Van Elstande remplace M. Harmel au ministère des Affaires étrangères. Quels que soient les mérites du nouveau titulaire de ce Département, ce changement intervenant à la fin du premier mois de la présidence belge n'a pas permis à celle-ci d'atteindre les résultats espérés dans une période délicate de l'histoire des Communautés.

Comme les années précédentes, M. Michel Vincineau, chargé de cours à l'Université de Bruxelles, a procédé au dépouillement des sources et à un premier classement.

Sauf indication contraire, les documents parlementaires cités sont ceux de la session 1972-1973.

Pour indiquer le parti politique auquel appartient chaque parlementaire dont nous rapportons l'intervention, nous avons utilisé les sigles suivants :

<i>Parti social chrétien</i>	: P.S.C. (s'il s'agit d'un francophone) C.V.P. (s'il est d'expression néerlandaise)
<i>Parti socialiste belge</i>	: P.S.B. (F) B.S.P. (N)
<i>Parti de la liberté et du progrès</i>	: P.L.P. (F) P.V.V. (N)
<i>Volkspartij</i>	: V.U.
<i>Front des francophones - Rassemblement wallon</i>	: F.D.F.-R.W.
<i>Parti communiste belge</i>	: P.C.B. (F) K.P.B. (N)

*
**

SOMMAIRE

E 161.	Accord international sur le blé
E 162.	Afrique du Sud
E 163.	Aides étatiques
E 164.	Association (Ile Maurice)
E 165.	Association (Turquie)
E 166.	Association des E.A.M.A.
E 167.	Budget des Communautés
E 168.	Commission
E 169.	Commission des Affaires européennes
E 170.	Concours financier à moyen terme
E 171.	Concurrence
E 172.	Conseil de l'Europe
E 173.	Contrôle parlementaire
E 174.	Convention d'association
E 175.	Directives
E 176.	Echange de jeunes travailleurs

- E 177. Environnement
- E 178. Equivalence des diplômes
- E 179. Espagne
- E 180. Harmonisation fiscale
- E 181. Impôts
- E 182. Infractions au traité
- E 183. Institutions
- E 184. Maladies professionnelles
- E 185. Marchés de travaux publics
- E 186. Norvège
- E 187. Politique agricole commune (Elargissement)
- E 188. Politique agricole commune (Excédents de beurre)
- E 189. Politique agricole commune (F.E.O.G.A.)
- E 190. Politique agricole commune (Politique de structure)
- E 191. Politique agricole commune (Prises de position sur sa conception générale)
- E 192. Politique agricole commune (Problèmes sanitaires)
- E 193. Politique sociale
- E 194. Préférences généralisées
- E 195. Présidence belge
- E 196. Problèmes linguistiques
- E 197. Rapprochement des législations
- E 198. Relations extérieures
- E 199. République démocratique allemande
- E 200. Sécurité sociale des travailleurs migrants
- E 201. Sociétés
- E 202. Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- E 203. Transports (Navigation fluviale)
- E 204. Transports (Politique sociale)
- E 205. Travailleurs frontaliers (Sécurité sociale)
- E 206. Union douanière (Contrôle aux frontières)
- E 207. Union douanière (Entraves techniques aux échanges)
- E 208. Union douanière (Incidence de l'élargissement)
- E 209. Union douanière (Protocole Benelux)
- E 210. Union économique et monétaire
- E 211. Union européenne
- E 212. Yougoslavie

E 161. ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE. — Ratification par la Belgique. — Aide alimentaire.

Le Sénat a été saisi, après la Chambre, du projet de loi portant approbation de l'Accord international sur le Blé de 1971. La ratification aurait dû intervenir pour le 17 juin 1971. Le délai a été prorogé deux fois. Il expirait le 30 juin 1973.

Dans son rapport, le sénateur Leynen (C.V.P.) souligne le contenu limité de l'Accord :

« La différence fondamentale entre l'Accord sur le Blé de 1967 et celui de 1971 réside en ce que ce dernier ne contient aucune clause relative au prix du blé et aux quantités à mettre dans le commerce. C'est en vain que les pays de la C.E.E. ont insisté auprès des pays exportateurs pour obtenir une convention analogue à celle de 1967. Il faut espérer que la prochaine convention, qui est d'ores et déjà en préparation, comblera les lacunes relevées en matière de prix et d'obligations mutuelles des exportateurs et des importateurs. »

(D.P., Sénat, n° 84, 8 février 1973.)

Il note aussi les conséquences de l'élargissement sur la répartition des voix dans le collège des importateurs :

« Sur un total de 1.000 voix dans le collège des pays importateurs, la C.E.E. (six membres) dispose actuellement de 163 voix, tandis que la C.E.E. élargie aura 367 voix, soit plus d'un tiers. Or, cela est contraire à l'accord tacite et d'application constante par le passé, selon lequel aucun membre ne peut détenir plus du tiers des voix. A titre de solution provisoire, la C.E.E. s'est engagée à ne pas s'opposer à l'adoption d'une décision requérant une majorité des deux tiers des voix. »

(*Ibid.*)

Le rapporteur conclut par cette remarque politique et toute pragmatique :

« Etant donné que notre pays, tout comme il le fit pour les Conventions de 1967, est certainement résolu à approuver la Convention relative à l'Aide alimentaire, ce qui implique l'adhésion à la Convention sur le commerce du blé, votre Commission vous recommande d'approuver ces deux conventions jumelées. »

(*Ibid.*)

En ce qui concerne l'aide alimentaire de la C.E.E., on se reportera à la réponse du ministre des Affaires étrangères à la question de M^{lle} Devos (C.V.P.) (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 18, 3 avril 1973).

E 162. AFRIQUE DU SUD. — Relations avec la C.E.E.

La Belgique a justifié son abstention lors du vote à la IV^e Commission du projet de résolution A/SPC/L243, en invoquant notamment la formulation du paragraphe 13 du dispositif et en faisant sienne l'explication de vote, donnée au nom des pays de la C.E.E. par le délégué des Pays-Bas à l'Assemblée générale.

« L'Assemblée générale,

Prie les Etats membres des institutions et organisations internationales, et en particulier les membres de la Communauté Economique Européenne, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du Fonds monétaire international, de prendre les mesures nécessaires pour refuser toute assistance et toutes facilités commerciales et autres au gouvernement sud-Africain aussi longtemps que celui-ci poursuivra sa politique d'apartheid et de discrimination raciale et continuera à baffouer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. »

Le délégué des Pays-Bas, au nom des pays de la Communauté Economique Européenne, a prononcé l'explication du vote suivante (traduit de l'anglais) :

« Monsieur le Président,

En tant que représentant du pays qui préside actuellement le Conseil des Communautés Européennes, j'ai demandé la parole pour exprimer, au nom des Etats-membres de cette Communauté et au nom des Etats candidats à celle-ci, représentés dans cette Commission, ma surprise au sujet de la référence faite à la Communauté dans le § 13 du dispositif du projet de résolution A/SPC/L243.

Sans vouloir approfondir la question de savoir s'il est souhaitable ou non de faire du commerce avec l'Afrique du Sud, j'aimerais signaler que la Communauté Européenne ne fournit à l'Afrique du Sud aucune sorte d'aide ni aucune facilité commerciale spéciale, ce qui d'ailleurs, conformément à l'article 238 du Traité de Rome, ne serait possible qu'en vertu d'un accord d'association tel que ceux qui lient heureusement la Communauté à un grand nombre d'Etats africains. Or, la Communauté n'a pas conclu et n'envisage pas de conclure pareil accord avec l'Afrique du Sud.

Aussi ne pouvons-nous comprendre pourquoi la Communauté devrait faire l'objet d'une référence particulière au § 13 et voudrions-nous qu'il soit pris acte du fait que nous ne pouvons pas accepter ce paragraphe. »

Réponse du ministre des Affaires étrangères à une question de M. Glinne (P.S.B.) (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 7, 19 décembre 1972).

E 163. AIDES ETATIQUES. — Législation belge d'expansion économique. — Art. 92 et 93 du traité C.E.E.

Nous avons retracé les étapes du litige opposant la Belgique à la Commission dans une précédente chronique (voy. n° E 107, *R.B.D.I.*, 1974-2, pp. 594 à 604).

C'est durant la session 1972-1973 que fut votée au Parlement la loi du 17 août 1973 modifiant la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique (*Moniteur*, 8 septembre 1973). Cette loi qui élimine la contradiction entre l'article 36 de la Loi Leburton et les règles relatives au droit d'établissement (voy. n° E 107), porte aussi de 20 à 25 % le chiffre de la population totale des zones de développement par rapport à la population du Royaume.

Voici comment M. Defraigne, secrétaire d'Etat à l'Economie régionale, adjoint au ministre des Affaires économiques justifiait cette modification au regard de la décision de la Commission du 26 avril 1972 :

« La deuxième question à laquelle M. Knoops a fait allusion est celle de la détermination des zones de développement.

Il faut tenir compte de deux données distinctes, d'une part, la disposition de l'article 11 de la loi du 30 décembre 1970, et, d'autre part, l'avis de la C.E.E. du 26 avril 1972.

La C.E.E. a dit, vous l'avez rappelé, qu'on pouvait prévoir des zones de

développement dans dix-huit arrondissements wallons sur vingt, ce qui représente environ 2 millions 800.000 habitants, et dans dix arrondissements flamands, soit environ 1 millions 600.000 habitants. A partir de cet avis, nous étions confrontés avec le texte de l'article 11, qui ne prévoit que 20 % pour l'ensemble de la Belgique. C'est un problème exclusivement national dans la mesure où, pour la Communauté européenne, il est absolument indifférent que la loi belge prévoie un maximum de population dans les zones de développement.

Le gouvernement précédent a déposé un projet de loi d'après lequel les zones de développement incluraient 25 % de la population, et c'est ce qu'on vous demande de voter actuellement. Essentiellement pour des raisons d'accord politique, 55,5 % de la population incluse dans les zones de développement se trouvera en région flamande et 44,5 % en région wallonne.

Scientifiquement et objectivement, il est évident que le critère démographique n'est pas, en l'espèce, un bon critère, mais le problème se pose comme ceci : il faut satisfaire aux recommandations de la C.E.E. et, simultanément, désigner dans les arrêtés royaux d'application de la loi un certain nombre d'endroits en Wallonie, qui ne bénéficient pas encore de la législation sur l'expansion économique. »

(*A.P.*, Sénat, 28 juin 1973, p. 2687.)

Pour le secrétaire d'Etat, la solution idéale serait de confier demain aux institutions régionales, en fonction de la ligne directrice prévue par la C.E.E., la détermination des zones de développement.

En attendant ce stade idéal, comment le gouvernement belge entend-il mettre en œuvre l'obligation qui lui a été impartie de revoir, dans un délai de deux ans, la liste des zones de développement ?

M. Dhoore, homologue de M. Defraigne pour la Flandre, assure que les négociations au sein du gouvernement ont été entamées et que bientôt un contact pourra être pris avec les instances européennes afin d'aboutir à un nouveau projet avant le 26 avril 1974 (*A.P.*, Sénat, 3 mai 1973).

Entretemps, la loi du 30 décembre 1970 est appliquée sur base de l'arrêté royal du 6 janvier 1971 qui a reconduit les listes antérieures de zones de développement (déclaration de M. Dhoore, *A.P.*, Sénat, 28 juin 1973, p. 2688). Cette déclaration contredit celle du ministre des Affaires économiques qui admettait que, pendant la période de deux ans entre la décision du 26 avril 1972 et la décision définitive de la Commission, il y avait lieu de suivre le schéma indiqué par la Commission dans sa décision de 1972. Une difficulté provient évidemment de ce que celle-ci se borne à indiquer les arrondissements dans lesquels les zones de développement peuvent être définies. A ce sujet, voyez le rapport fait au nom de la commission des Affaires économiques par M. T. Declercq (C.V.P.) sur le projet de loi modifiant la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique et la proposition de loi modifiant l'article 36 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique et l'article 108 du titre V du livre I du Code de commerce, *D.P.*, Chambre, n° 554/2, pp. 5-6 :

« Selon le ministre, la décision implique que, tout au moins pendant la période transitoire de 2 ans, tous les arrondissements wallons, à l'exception de

Tournai et de Nivelles, soient considérés comme zones de développement, alors qu'en Flandre il y en aurait beaucoup moins. Le gouvernement avait élaboré des contrepropositions tendant à admettre à nouveau Alost et Termonde comme zones de développement, mais la C.C.E. n'a pu s'y rallier.

D'autre part, la Commission a consacré un échange de vues à une déclaration de M. Simonet, à l'époque ministre des Affaires économiques. Celui-ci aurait promis de mettre la loi sur l'expansion économique en concordance avec le droit communautaire, dans les 18 mois de la publication de la décision de la C.C.E. (c'est-à-dire avant le mois d'octobre 1973).

Quoi qu'il en soit, le gouvernement se doit de clarifier la situation. En effet, le 26 avril 1974 la Commission européenne prendra une nouvelle décision, enjoignant à la Belgique d'adapter sa législation. Il est donc grand temps pour le gouvernement de faire connaître clairement et publiquement son point de vue.

Le gouvernement a fait valoir que M. Simonet avait probablement l'intention d'entamer de nouvelles négociations avec les autorités européennes à l'expiration des 18 mois. Le ministre a formellement promis d'élaborer, avec les secrétaires d'Etat, les critères qui devront être soumis à la C.C.E. Cela implique toutefois l'adoption d'une attitude commune avec les conseils économiques régionaux. *

En répondant à une interpellation de M. Claeys (C.V.P.) portant sur la situation de la région d'Audenaerde, M. Dhoore confirmait que celle-ci n'était pas exclue des zones de développement par la Commission de la C.E.E. et qu'elle apparaîtrait comme telle dans la liste des zones de développement qui serait publiée d'ici quelques semaines (*A.P.*, Chambre, 28 juin 1973, p. 2532). Cette dernière promesse ne devait pas être tenue.

Des parlementaires ont encore demandé que des arrondissements flamands écartés par la décision du 26 avril 1972 soient considérés comme des zones de développement. Ainsi, M. Claeys (C.V.P.) s'est-il prononcé pour les arrondissements de Termonde et d'Ostende (*A.P.*, Chambre, 22 novembre 1972, p. 465), M. Van Hoorick (B.S.P.) a-t-il plaidé à la Chambre pour l'arrondissement d'Alost (*A.P.*, 21 juin 1973, p. 2450) et M. Bourgeois (C.V.P.) pour celui de Roulers (*A.P.*, 28 juin 1973, p. 2696). On doit aussi ajouter que des parlementaires Bruxellois MM. Moulin (F.D.F.-R.W.) (*A.P.*, Chambre, 26 juin 1973, p. 2520) et Van Offelen (P.L.P.) (*A.P.*, Chambre, 18 octobre 1972, p. 119) ont demandé que l'arrondissement de Bruxelles puisse bénéficier d'aides.

Le secrétaire d'Etat, M. Dhoore répondit à M. Moulin que s'il fallait reprendre la région de Bruxelles dans la liste des zones de développement, alors aucune étude n'était plus nécessaire et il fallait considérer toute la Belgique comme un territoire en voie de développement (*A.P.*, Chambre, 26 juin 1973, p. 2528). Il faut noter que même dans la liste proposée par la Belgique en septembre 1971 et qui comportait quarante et un arrondissements sur les quarante-trois que compte la Belgique, l'arrondissement de Bruxelles était seul exclu avec celui de Saint-Nicolas.

Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question qui n'était pas près de recevoir une solution définitive.

E 164. ASSOCIATION. — Ile Maurice. — Accession à la Convention de Yaoundé.

Une loi du 12 mai 1973 porte approbation de l'accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé et d'instruments connexes, signés à Port-Louis, le 12 mai 1972 (*Moniteur*, 21 septembre 1973, p. 10643).

La base juridique, assez subtile en vérité, de cet accord d'association est exposée en ces termes dans l'exposé des motifs du projet de loi :

« Normalement, la base juridique de tout accord d'association est l'article 238 du Traité de Rome.

On rappellera toutefois qu'en ce qui concerne la Convention de Yaoundé, aucun article du Traité n'est visé à son préambule où seul est invoqué le Traité instituant la Communauté économique européenne. L'Ile Maurice ne faisant pas partie des pays concernés par la IV^e partie du Traité et la Convention d'application qui était annexée à celle-ci, c'est donc l'article 238 du Traité qui constitue la base juridique de l'Accord d'Association.

On aurait pu concevoir, puisque la Convention de Yaoundé contient en son article 60 une disposition permettant l'accession à la Convention, que cela aurait pu constituer une base juridique suffisante pour conclure l'accord avec l'Ile Maurice. Il faut cependant rappeler que l'article 60, § 3, première phrase, de la Convention fait une distinction entre le principe de l'association à la Communauté qui fait l'objet de l'Accord d'Association et qui est fondé sur l'article 238 du Traité et l'accession à la Convention qui n'est que l'un des objets de cet Accord. »

(D.P., Chambre, n° 496/1, 9 mars 1973.)

Il s'agit d'un accord mixte. On trouve dans l'exposé des motifs la justification, devenue traditionnelle, de l'intervention des Etats membres dans la conclusion d'un tel accord :

« L'accord à conclure avec l'Ile Maurice étant un accord d'association qui comporte accession à la Convention de Yaoundé, laquelle constitue un accord mixte conclu à la fois par la Communauté et par les Etats membres, il est apparu indispensable d'en prévoir la signature par les Etats membres. En devenant partie à la Convention de Yaoundé, l'Ile Maurice accède en effet aux droits et obligations définis par cette Convention dans le domaine financier ainsi que dans celui du droit d'établissement et des services et des mouvements de capitaux. De même, les Etats membres voient leurs droits et obligations dans ces secteurs étendus à l'égard de l'Ile Maurice. Une telle extension au profit d'un nouvel Etat associé a nécessité la signature de l'accord par les Etats membres. »

(*Ibid.*)

(Voy. déjà cette *chronique*, n° E 1.)

E 165. ASSOCIATION. — Turquie. — Protocole additionnel.

Une loi du 12 août 1972 porte approbation du protocole additionnel à l'accord créant une association entre la C.E.E. et la Turquie ainsi que d'actes connexes (*Moniteur*, 31 janvier 1973, p. 1204).

Le protocole additionnel signé à Bruxelles le 23 novembre 1970 porte sur le

passage de la phrase préparatoire du régime d'association à la phase transitoire qui doit voir se bâtir progressivement une union douanière et un embryon d'union économique entre la C.E.E. et la Turquie.

L'exposé des motifs du projet résume les antécédents et le contenu de l'accord ainsi que celui de son protocole financier et d'actes connexes (*D.P.*, Chambre, 1970-1971, n° 1011/1 du 14 juin 1971).

Le rapport de la commission des Affaires étrangères du Sénat traite en outre de l'incidence de l'élargissement sur le régime d'association et de l'octroi éventuel de préférences généralisées à la Turquie (*D.P.*, Sénat, 1971-1972, n° 425, 15 juin 1972).

E 166. ASSOCIATION DES E.A.M.A. — Renouveau de la Convention de Yaoundé et extension aux pays du Commonwealth. — Position de la Belgique.

M^{me} Petry, secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, adjoint au ministre des Affaires étrangères décrit de la façon suivante la position de la Belgique en ce qui concerne les négociations qui devaient s'ouvrir avec les E.A.M.A. et les pays « associables » du Commonwealth :

« 1° Ainsi, la Belgique s'est déclarée favorable à l'entrée dans l'Association, outre les associés actuels de tous les pays anglophones ainsi que d'autres pays africains comme la Guinée, l'Ethiopie et le Libéria qui ont déjà manifesté leur intention de nouer des liens plus étroits avec la Communauté.

A ce sujet, il a été décidé qu'une conférence d'ouverture se tiendra à Bruxelles les 25 et 26 juillet prochains, qui aura essentiellement pour but l'information réciproque des différents participants.

D'autre part, il a été décidé que la conférence fixerait la date précise des négociations proprement dites, qui devront commencer en tous cas avant la fin du mois de septembre.

2° Par ailleurs, j'ai eu l'occasion de préciser notre position sur le problème important de la zone de libre-échange.

Au moment où il s'agit de reconduire ce qui existe, tout en l'adaptant aux dimensions d'un nouvel ensemble à créer, nous pensons qu'il importe d'offrir à nos interlocuteurs, les avantages commerciaux nécessaires à la croissance de leurs exportations, sans pour autant que cette ouverture de nos marchés soit, au départ, assortie d'un régime de réciprocité dont nous savons toutes les préventions qu'il suscite parmi les pays associables et même parmi certains associés actuels.

Ce qui pour nous doit être déterminant dans cette approche, c'est le régime de faveur que nous devons réserver sur nos marchés aux productions du tiers monde.

3° Enfin, la Commission, dans son mémorandum, fait encore un certain nombre de propositions concrètes sur lesquelles la Communauté aura à se prononcer dans un proche avenir.

La principale d'entre elles est la création d'un système de stabilisation des recettes d'exportation provenant des produits de base des pays associés à la Communauté et de ceux qui le seront demain.

Pour ma part, je souligne que les fluctuations du marché des produits de base

posent un problème crucial pour les pays en voie de développement. La Communauté se doit dès lors d'y attacher toute l'importance voulue et d'y porter remède.

La délégation belge n'a pas encore arrêté sa position définitive sur le mécanisme proposé, mais c'est dans cet esprit dynamique et positif qu'elle examinera cette question. »

(A.P., Chambre, 27 juin 1973, pp. 2568-2569.)

E 167. BUDGET DES COMMUNAUTES. — Exercice 1973. — Position du gouvernement belge. — Fonds social européen.

M. Van Aal (P.S.C.) interroge le ministre des Affaires étrangères sur l'attitude du gouvernement belge en ce qui concerne le projet de budget des Communautés pour 1973 :

« Monsieur le ministre pourrait-il me faire connaître :

1^o quelle était la composition de la délégation au Conseil des ministres de la Communauté économique européenne qui a arrêté le projet de budget des Communautés pour 1973 au cours de sa session du 26 septembre 1972;

2^o quelle a été la procédure suivie au sein du gouvernement belge pour la préparation de ce Conseil, et plus particulièrement, y a-t-il eu une réunion du Comité ministériel de Politique extérieure consacrée à ce problème;

3^o quelle a été la position initiale du représentant belge au Conseil des ministres sur la proposition faite par la Commission des Communautés européennes, de porter la dotation du Fonds social européen à 10 milliards de F belges pour 1973;

4^o quelle a été la position finale du représentant du gouvernement belge sur cette question;

5^o au cas où la position du gouvernement belge n'était pas conforme aux propositions de la Commission, quels ont été les motifs qui ont fondé son attitude ? »

(Bull. Q.R., Chambre, n° 4, 28 novembre 1972.)

Le ministre répond :

« La délégation belge au Conseil des ministres des Communautés européennes du 26 septembre 1972 était conduite par M. Van Acker, secrétaire d'Etat au Budget, assisté du représentant permanent adjoint et d'experts financiers.

Pour les contributions financières à prévoir aux budgets des ministères des Finances et de l'Agriculture, l'avant-projet de budget de 1973 des Communautés européennes a été délibéré par le Comité ministériel du budget lors de l'examen des projets de budgets de ces départements.

Au plan des secteurs et plus particulièrement du secteur social, la position belge dans les discussions communautaires a été arrêtée en accord avec les ministres belges intéressés et plus précisément, dans le cas présent, avec le ministre de l'Emploi et du Travail.

La délégation belge s'est associée aux délégations qui estimaient qu'une réduction de la prévision budgétaire de 10 milliards de FB était possible, compte tenu de l'existence, dans l'avant-projet du budget des Communautés, d'autorisations d'engagements à réaliser en 1973 à concurrence de 9,2 milliards de FB et à payer en 1974 à raison de 6 milliards de FB et en 1975 à raison de 3,2 milliards de FB.

La solution de compromis sur laquelle un accord a été réalisé (9 milliards

de FB) tient largement compte de la demande initiale de la Commission, des orientations tracées dans la décision du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du F.S.E., des intérêts belges et du souci de limiter les crédits aux possibilités réelles d'intervention pour une période de démarrage du Fonds social rénové. »

(*Ibidem.*)

On remarquera en passant que tant le ministre que son interlocuteur ont recours à l'expression « délégation » au Conseil. L'appellation « membre belge » du Conseil est plus conforme à la lettre et à l'esprit du traité. Pour ce qui concerne l'objet même de la réponse, on notera que M. Harmel donne des précisions relativement détaillées sur l'élaboration de la position de la Belgique et sur l'attitude adoptée par ses représentants au sein du Conseil. Enfin, il faut souligner qu'aux termes de la réponse ministérielle, il apparaît que la préparation de la position de la Belgique au plan national au sujet du budget des Communautés est considérée comme une affaire financière ne relevant pas du Comité ministériel de politique extérieure mais du Comité ministériel du budget. Il en découle que la politique belge à cet égard est exprimée au plan communautaire par le secrétaire d'Etat au Budget, dont c'est sans doute la seule occasion d'être confronté avec les problèmes de la Communauté.

E 168. COMMISSION. — Nomination des membres.

La nomination des membres de la Commission de la Communauté élargie a posé des problèmes de dosage selon les nationalités et les tendances politiques. M. Vansteenkiste (V.U.) interroge le ministre des Affaires étrangères sur les engagements internationaux que le gouvernement aurait contractés à cet égard :

« C'est tout à fait par hasard, qu'à l'occasion des tribulations concernant la nomination d'un membre belge de la Commission de la C.E.E., l'opinion publique a appris que le gouvernement avait conclu des engagements « internationaux » quant à la couleur politique et au régime linguistique du candidat à proposer.

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence d'un précédent important, il va de soi que cette affaire soulève de nombreuses questions sur le plan légal, sans parler du problème du compartimentage idéologique et de l'étiquetage politique qui se pose en l'occurrence en ce qui concerne les Communautés européennes.

C'est pourquoi j'aimerais que Monsieur le Premier ministre me fournisse une réponse aux questions suivantes :

1^o Qui exactement a pris ces engagements relativement aux candidatures à la Commission de la C.E.E. ?

2^o Quand et vis-à-vis de qui ces engagements ont-ils été pris ?

3^o Dans quel cadre et en échange de quelles contreparties, ces engagements ont-ils été pris ?

4^o Pourquoi n'a-t-on pas conféré à ces engagements un caractère public ?

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n^o 15, 13 mars 1973.)

Le ministre des Affaires étrangères répond sur le même plan juridique :

« La nomination du président, des vice-présidents et des membres de la Commission des Communautés européennes est faite conformément aux articles 11 et 14 du Traité créant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 8 avril 1965.

Lors de leur choix, les gouvernements des Etats-membres doivent tenir compte des dispositions de l'article 10, § 1^{er} de ce même traité, modifié par l'article 15 de l'acte concernant les conditions d'adhésion signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et par la décision du Conseil du 1^{er} janvier 1973 relative à la modification du nombre des membres de la Commission. »

(*Ibid.*)

M^{me} N. Condorelli-Braun donne, dans son article sur « La Commission des Neuf », *Revue du Marché Commun*, 1973, pp. 134 et suiv., spéc. p. 136, une vue exacte sur les événements qui ont entouré notamment la nomination de M. H. Simonet, comme membre belge et vice-président de la Commission.

E 169. COMMISSION DES AFFAIRES EUROPEENNES. — Rapport sur l'activité du Parlement européen pour 1971 et 1972.

Voy. cette *chronique*, n° 296, n°s E 5, E 32 et E 73.

M. Dewulf (C.V.P.) a fait rapport sur « l'activité du Parlement européen au cours des années 1971 et 1972 et sur la part prise à celle-ci par la délégation belge ». En fait, le rapport s'arrête à la fin de la session 1972-1973, le 12 mars 1973 (D.P., Chambre, n° 452/4, 16 mai 1973). Il porte sur l'Union politique, l'Union économique et monétaire, les questions budgétaires, les relations extérieures, les politiques communes et sur l'activité du Parlement au cours de la période considérée. Des annexes concernent le sommet de Paris d'octobre 1972, sa préparation et ses suites ainsi que les pouvoirs budgétaires du Parlement européen et un rapport de synthèse sur la conférence des présidents des parlements nationaux et du président du Parlement européen le 15 janvier 1973 à Strasbourg. De ce rapport de synthèse, on retiendra en particulier les suggestions relatives à l'exercice du mandat de parlementaire européen, de nature à éviter les inconvénients résultant du double mandat. et aussi à la généralisation de la procédure de préconsultation des parlements nationaux à propos des textes élaborés par la Commission à l'intention du Conseil :

« Sur la base de l'expérience du Bundestag¹, les présidents ont procédé à un échange de vues sur la possibilité et l'opportunité d'un examen, par tous les parlements nationaux, des textes que la Commission élabore à l'intention du Conseil des Communautés.

Une telle procédure rencontre cependant dans certains parlements nationaux des difficultés d'ordre constitutionnel ou réglementaire; d'autre part, il serait indispensable d'assurer une étroite coordination avec le Parlement européen auquel appartient en définitive, en tant qu'institution parlementaire des Communautés, d'intervenir par ses avis dans les procédures de formation des actes communautaires. (*Loc cit.*, p. 31.)

Voy. sur ce dernier thème le verbo Contrôle parlementaire, n° E 173.

¹ Le gouvernement allemand fait parvenir au Bundestag — qui peut en délibérer notamment au sein de ses commissions — les textes des propositions de la Commission des Communautés.

E 170. CONCOURS FINANCIER A MOYEN TERME. — Mise en œuvre par la Belgique de la décision du 22 mars 1971.

Dans le cadre du plan Barre du 12 février 1969, le Conseil a décidé le 22 mars 1971 la mise en place du mécanisme d'assistance financière à moyen terme, le jour même où il adoptait la résolution concernant la réalisation de l'union économique et monétaire entre les Etats membres.

La Belgique a soumis les obligations découlant pour elle de la décision du Conseil du 22 mars 1971, fondée sur les articles 103 et 108 du traité, à une confirmation par les Chambres législatives.

Aucune justification de la nécessité d'une telle confirmation n'est donnée dans l'exposé des motifs du projet de loi. On peut penser que l'article 108 soumettant à l'accord des Etats leur participation au concours financier, il a paru nécessaire de faire confirmer une décision entraînant une obligation pour les Etats de participer à ce concours, comme suite à une décision prise par le Conseil à la majorité des deux tiers. Encore faudrait-il souligner que le caractère juridique de l'obligation de contribuer au soutien financier est singulièrement atténuée par l'article 4 de ladite décision.

« 1. Lors de la mise en œuvre d'une opération de concours financier dans les conditions prévues à l'article 3, tout Etat membre qui fait valoir des difficultés actuelles et prévisibles de balance des paiements et/ou une détérioration persistante de ses réserves, est dispensé, sur sa déclaration, de contribuer au financement de cette opération. L'Etat membre qui se trouve dans cette situation en informe le Conseil et la Commission.

2. La situation de cet Etat reste soumise à examen au sein du Comité monétaire. Si la Commission ou un Etat membre estime que l'évolution de la balance des paiements et/ou celle des réserves de cet Etat lui permettra de participer à l'opération de financement envisagée, le Conseil est saisi en la matière. Selon la procédure prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 1, le Conseil demande, le cas échéant, à l'Etat membre de participer à l'opération et fixe les conditions de sa participation. »

(D.P., Chambre, 506, n° 1 p. 4.)

Quoi qu'il en soit, on doit noter ici un exemple de la pratique qui consiste à couvrir par une intervention du Parlement les doutes sur la régularité d'un acte communautaire. Dès lors qu'aux yeux d'un gouvernement, une décision « ajoute » au traité, l'approbation interne est recherchée. La voie normale : le recours juridictionnel, seule compatible avec l'autonomie de l'ordre juridique communautaire, est ainsi écartée.

La loi du 7 juin 1973 relative à la mise en place dans le cadre des Communautés européennes, d'un mécanisme de concours financier à moyen terme et modifiant l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944 (*Moniteur*, 30 juin 1973) est importante parce qu'elle permet désormais à la Banque Nationale d'exécuter non seulement la décision du 22 mars 1971 mais aussi les actions décidées ultérieurement dans le cadre de l'Union économique et monétaire, et cela, par une modification de l'article 6 de l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944.

La décision du 22 mars 1971 disposait en son article 6 que les Etats membres devaient prendre, en temps utile, les mesures nécessaires d'après leur droit interne pour l'application de la décision, afin d'être en mesure d'octroyer des crédits à compter du 1^{er} janvier 1972. Or, le projet de loi (*D.P.*, Chambre, n° 506/1) porte la date du 19 mars 1973. Des parlementaires se sont étonnés de ce retard, que le gouvernement n'a pas expliqué (*D.P.*, Chambre, n° 506/2, 10 avril 1973).

D'autres ont demandé si le projet n'était pas dépassé par la mise en place du Fonds européen de Coopération monétaire. Le ministre a répondu en distinguant le soutien à court terme géré par le Fonds et « le mécanisme proposé (qui) a une portée fondamentale et doit avoir une vie plus longue. » Il a aussi précisé que l'élargissement n'a aucune incidence sur la décision, sauf que les montants disponibles doivent être augmentés des montants correspondant aux obligations des trois nouveaux membres.

On notera enfin que la commission de la Chambre en adoptant le projet, a déclaré « non seulement souscrire à la mise en place d'un mécanisme de concours financier, mais encore vouloir insister sur la réalisation rapide d'une union économique et monétaire, contribution essentielle à une intégration européenne à part entière » (*D.P.*, Chambre, n° 506/6, p. 2). Voy. aussi cette *chronique*, n° E 210.

E 171. CONCURRENCE. — Traité C.E.E., art. 85 et 86. — Contrats de brasserie.

M. Damseaux (P.L.P.) interroge le ministre des Affaires économiques sur ses intentions à l'égard des contrats de brasserie :

« Les contrats de brasserie annulent la concurrence entre les diverses marques de bière puisqu'ils ont pour objet d'interdire purement et simplement la vente d'autres marques. Toutefois, dans la mesure où ils s'appliquent aux bières étrangères en provenance des Etats-membres des Communautés européennes, on peut considérer qu'ils apportent des effets restrictifs incompatibles avec les règles du Traité de la C.E.E. La Commission a d'ailleurs ouvert une enquête à ce sujet dans le cadre des articles 85 et 86 du dit traité.

Monsieur le ministre possède-t-il les résultats de cette enquête et, en fonction de ces résultats, n'estime-t-il pas qu'il y aura éventuellement lieu de modifier la valeur de ces contrats pour éviter que des bières belges ne se trouvent, sur le plan de la concurrence, en état d'infériorité par rapport aux bières étrangères ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 42, 18 septembre 1973.)

Après avoir signalé que l'enquête générale ouverte par la Commission sur base de l'article 12 du règlement n° 17/62 n'était pas terminée, le ministre cite l'arrêt *Bilger* et les deux arrêts *Brasserie de Haecht* de la Cour de justice et fait part de sa perplexité en ces termes :

« Sans perdre de vue la portée de ces arrêts, limitée essentiellement aux cas

en cause, il faut constater en outre que la jurisprudence qui se dégage de ceux-ci est encore assez imprécise en ce qui concerne le problème soulevé. »

Le ministre souligne qu'en l'absence de faits nouveaux importants, il n'entre pas dans ses intentions de revoir la réglementation en vigueur en Belgique (arrêté royal du 29 décembre 1972 accueillant une requête relative aux obligations de brasserie déposée en application de l'arrêté royal n° 62 du 3 janvier 1935).

E 172. CONSEIL DE L'EUROPE. — Relations avec la C.E.E.

Lors de la discussion du budget des Affaires étrangères, la commission des Affaires étrangères du Sénat s'est occupée de « la place du Conseil de l'Europe dans le nouveau cadre de la coopération européenne ». Le souci de clarification du rôle respectif des diverses institutions européennes, de leur compétence et des coordinations à établir entre elles a été souligné. L'opportunité de préciser les relations futures entre le Conseil de l'Europe et la C.E.E. a été affirmée. Le Conseil de l'Europe « pourrait bien être le lieu privilégié de la coopération intergouvernementale entre les dix-sept Etats membres du Conseil de l'Europe », mais cette coopération des Dix-Sept « ne peut se muer en une confrontation entre deux blocs, les Neuf et " les autres " qui pourraient éprouver un sentiment de frustration, avec le danger de mettre en cause la marche de l'Europe vers son unité ». Cette coopération pourrait être axée sur les questions qui intéressent l'ensemble des dix-sept Etats démocratiques européens : protection de l'environnement, politique culturelle, activités de jeunesse, harmonisation du droit, protection des droits de l'homme...

Le rapporteur de la commission des Affaires étrangères note qu'

« Il paraît *urgent* de clarifier cette situation confuse, il n'est pas bon de laisser longtemps des institutions se demander quelle est encore leur justification actuelle, leur mission et leur rôle dans le cadre de la coopération européenne.

Il est dès lors souhaitable que le Comité des ministres des Dix-sept, comme le Conseil des ministres des Neuf, donnent un mandat précis aux deux organisations, de rechercher et d'aboutir à un accord. »

Le rapport souligne l'utilité d'une coordination entre les Dix-sept en ce qui concerne les travaux préparatoires à la Conférence d'Helsinki, et l'intérêt à se servir du Conseil de l'Europe dans le cadre des relations futures entre l'Est et l'Ouest.

Cependant, un membre de la commission a critiqué les méthodes de travail du Comité des ministres du Conseil de l'Europe : ses réunions sont rares, et épisodiques, le travail s'effectue au niveau des suppléants ou d'experts se réunissant rarement : en outre, ces experts sont détachés par divers départements ministériels, sont spécialisés et ne paraissent pas agir dans un cadre concerté et coordonné. Le ministre des Affaires étrangères paraît ainsi dessaisi et l'on sent rarement une véritable politique du Comité des ministres (*D.P.*, Sénat, n° 177, 27 mars 1973).

E 173. CONTROLE PARLEMENTAIRE. — Examen des propositions de la Commission.

M. De Croo (P.V.V.) a, une fois de plus, soulevé le problème des rapports entre le Parlement et le ministre des Affaires étrangères. Il a évoqué les exemples danois et hollandais où le ministre doit avant et pendant les négociations faire rapport à ceux que leur Parlement a délégué à cet effet. Cela crée un pont permanent entre la représentation parlementaire et ce que les ministres, comme pouvoir de co-décision, vont traiter au niveau européen.

M. Van Elslande répondit qu'il n'avait rien contre les procédures danoises et néerlandaises à condition qu'elles ne conduisent pas au « gouvernement d'assemblée ». On ne peut rendre les négociations impossibles. Ceci dit, le ministre est en faveur d'une discussion préalable relative à des négociations internationales lorsque ces discussions se limitent aux questions fondamentales (*A.P.*, Chambre, 27 juin 1973, pp. 2576 et 2590).

Sur la pratique des « pré-consultations », voy. cette *chronique*, n° E 73 et les renvois.

E 174. CONVENTION D'ASSOCIATION. — Caractère *self-executing* ? — Confirmation d'arrêtés royaux relatifs au tarif des droits d'entrée.

Aux termes de l'article 2, §1 de la convention d'association entre la C.E.E. et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, signée à Arusha le 24 septembre 1969 :

« Les produits originaires des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est sont admis à l'importation dans la C.E.E. en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux. »

Le Conseil des Communautés a considéré que cette disposition était directement applicable et ne nécessitait dès lors pour recevoir effet aucun acte communautaire postérieur à la décision du Conseil du 29 septembre 1970 portant conclusion de l'accord (*J.O.C.E.*, n° L 282, 28 décembre 1970, pp. 54 et ss.).

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} prévoit cependant un régime différent pour les produits agricoles couverts par une organisation de marché. Une intervention des institutions était requise. Dans ce cas, le Conseil a considéré, à juste titre, nous semble-t-il, que le maintien des droits de douane pour ces produits ne requirait pas l'adoption de règlements. Ceux-ci n'étaient nécessaires que dans la mesure où une exemption était concédée.

L'accord d'association a fait l'objet de la loi du 15 juillet 1970 (*Moniteur*, 29 décembre 1970).

Pour mettre en œuvre l'exemption de droits applicables aux produits originaires de l'Est africain, la Belgique a publié en 1971 deux arrêtés royaux dont elle a

demandé confirmation aux Chambres en vertu de l'article 2, § 2 de la loi du 20 février 1970 concernant les douanes et accises (*Moniteur*, 5 mars 1970). On sait, en effet (voy. cette *chronique*, n° E 65) que le Roi peut, sous réserve d'une confirmation législative, modifier ou suspendre l'application de droits d'entrée lorsque les instances des Communautés n'ont pas encore le pouvoir d'émettre des règlements ou des décisions obligatoires dans leurs éléments, parce qu'il s'agit, par exemple, de produits non encore compris dans une organisation de marché agricole.

Un arrêté royal du 27 janvier 1971 (*Moniteur*, 6 février 1971) concerne la suspension des droits pour les produits industriels, autres que les produits C.E.C.A.

Un arrêté royal du 27 avril 1971 (*Moniteur*, 30 avril 1971) met en œuvre des règlements prévoyant la franchise des droits pour divers groupes de produits agricoles.

Logiquement, dans les deux cas, la Belgique eut pu se dispenser d'adopter des arrêtés, des avis aux importateurs suffisant au titre de l'article 1^{er} de la loi du 20 février 1970.

Curieusement, les critiques portées par le Conseil d'Etat ne vont pas dans ce sens. Elles s'adressent au Conseil et suggèrent que celui-ci aurait dû, dans tous les cas, adopter des règlements.

Pour le Conseil d'Etat, en effet, le tarif douanier commun étant fixé par un règlement et la compétence d'y apporter des suspensions ou des modifications autonomes étant réservé au Conseil, il appartenait à celui-ci d'adopter des règlements sur la base de l'article 28, comme d'ailleurs cela a été fait, pour certains produits agricoles.

On peut adresser à ce raisonnement deux critiques qui nous paraissent décisives :

- a) Le Conseil d'Etat part du postulat que l'accord d'association ne peut pas contenir de dispositions directement applicables. Il exige la transformation en instruments communautaires de dispositions conventionnelles, assurément obligatoires dans tous leurs éléments. Ce dualisme exacerbé nous paraît hors de propos.
- b) Le Conseil d'Etat ne fait pas de distinction entre la situation des produits agricoles relevant d'une organisation de marchés et celle d'autres produits. Il n'y a que pour les produits agricoles qu'il s'agit de suspensions autonomes appelant dès lors le recours au règlement.

Nous croyons dès lors que manquent leur but les considérations finales développées, en termes vigoureux, par le Conseil d'Etat :

* S'il est exact que la loi en projet permettra aux Etats qui se sont associés à la C.E.E. par les accords de Yaoundé et de Arusha de ne pas être frustrés, aux frontières belges des avantages que ces accords avaient pour but de leur accorder,

il n'est pas moins certain que des exemptions au tarif extérieur commun ainsi édictées unilatéralement par un Etat membre de la C.E.E. ne trouvent leur justification ni dans le Traité de Rome, ni dans les accords de Yaoundé ou de Arusha et ne présentent aucune des garanties qui s'attachent à un règlement communautaire. »

(D.P., Chambre, n° 446/1, 17 novembre 1972, p. 4.)

S'il est vrai que les Etats ne peuvent modifier le tarif douanier commun, par mesure unilatérale, le Conseil d'Etat aurait dû condamner le recours à des arrêtés royaux dans la mesure où les conventions conclues par la Communauté — et approuvées en outre par la Belgique — étaient la source des exemptions.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, le gouvernement note dans l'exposé des motifs du projet de loi :

« La question soulevée par le Conseil d'Etat n'a pas échappé aux instances compétentes des Communautés européennes. Mais on ne peut que constater que celles-ci estiment que l'entrée en vigueur de conventions comme celles sous revue, ne nécessite pas de la part du Conseil des Communautés européennes un nouvel acte juridique pour la mise en application des obligations tarifaires qui y sont contenues. »

(*Ibid.*, p. 2.)

En commission de la Chambre, le gouvernement précisa en réponse à des questions qu'

« En raison de la position prise par les instances communautaires, la Belgique ne pouvait que se résigner à traduire en forme d'arrêté royal les obligations tarifaires découlant des accords, dans la mesure où les obligations qui ne résultaient pas de dispositions " self-executing " de ces accords n'avaient pas été coulées en forme de règlements du Conseil. »

(D.P., Chambre, n° 446/2, 21 février 1973.)

On notera que si la convention avait été conclue par un règlement et non par une décision *sui generis*, les partisans de la doctrine désuète de la transformation auraient eu satisfaction.

E 175. DIRECTIVES. — Mise en œuvre par la Belgique. — Marchés publics de travaux.

La loi du 20 juillet 1973 (*Moniteur*, 23 août 1973) relative aux mesures d'exécution des traités internationaux en matière de travaux, de fournitures et de services passés par les services publics contient un article unique aux termes duquel :

« Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prendre en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services, toute mesure nécessaire pour assurer l'exécution des obligations résultant du traité instituant la Communauté économique européenne et des actes internationaux pris en vertu de celui-ci, ces mesures pouvant comprendre l'abrogation ou la modification de dispositions légales. »

Malgré la portée générale de son intitulé, cette loi a pour objectif exclusif, comme le montre le texte que nous venons de citer, la mise en œuvre en Belgique des obligations communautaires (voy. *infra*).

Le 27 juillet 1971, le Conseil a adopté deux directives dont la première concerne « la suppression des restrictions à la libre prestation de services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agences ou de succursales » (*J.O.C.E.*, n° L 185, pp. 1 et ss.) et la seconde portait « coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux » (*J.O.C.E.*, n° L 185, pp. 5 et ss.).

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le gouvernement expose que les directives devaient être appliquées dans un délai de douze mois à compter de leur notification, c'est-à-dire le 1^{er} août 1972. D'autre part, le Conseil devait arrêter incessamment une directive portant coordination des procédures de passation des marchés de fournitures à l'Etat, à ses collectivités territoriales et aux autres personnes morales de droit public. Dans ce domaine existait déjà une directive du 17 décembre 1969. D'où la généralité de l'intitulé et de la portée du projet qui concerne la matière des marchés aussi bien de travaux que de fournitures et de services passés par les services publics (*D.P.*, 1971-1972, Chambre, n° 267/1, 1^{er} juin 1972).

Le gouvernement justifie en ces termes la délégation qu'il demande aux Chambres de lui confier :

« Les délais relativement courts qui sont impartis pour mettre en vigueur les décisions communautaires sont peu compatibles avec ceux que devraient requérir les procédures d'approbation parlementaire d'un certain nombre de lois destinées à rendre nos textes légaux conformes aux directives prises en application du traité auquel la Belgique a adhéré.

D'autre part, comme on l'a dit ci-dessus, le caractère obligatoire des règles communautaires s'applique aux citoyens mais aussi aux Etats qui doivent prendre les mesures d'exécution nécessaires. Il est donc judicieux de permettre au pouvoir exécutif de procéder à cette mise à jour en tenant compte du fait que les décisions prises le sont conformément à un traité international déjà approuvé par le législateur.

La solution que vous propose le gouvernement, c'est-à-dire de permettre au Roi de prendre les mesures requises par arrêtés délibérés en Conseil des ministres, se justifie de plus en raison du caractère expérimental de certains actes communautaires en matière de marchés publics dont l'aspect définitif ne pourra être consacré qu'à la lumière de l'expérience acquise par leur application pendant un certain nombre d'années. C'est le cas notamment pour les problèmes qui touchent à la fixation du seuil du montant des marchés à partir duquel les directives communautaires de coordination des procédures deviennent applicables.

Enfin, il convient de signaler le précédent de la loi du 18 février 1969 prise pour assurer l'exécution des traités internationaux en matière de transports par routes, par chemins de fer ou par voies navigables. C'est dans le même esprit qu'a été rédigé le projet présenté pour les marchés passés par les services publics. Il n'a d'autre but que celui de déléguer au Roi le pouvoir d'assurer le respect des obligations internationales auxquelles la Belgique ne peut et ne veut se soustraire. »

(*D.P.*, 1971-1972, Chambre, n° 267/1, p. 2.)

L'intitulé du projet de loi vise l'exécution « des traités et actes internationaux ». A la demande du Conseil d'Etat, l'article unique du projet a été limité expressément aux obligations résultant du seul traité C.E.E. et des « actes internationaux » pris en vertu de celui-ci. Aux directives existantes et futures, il fallait ajouter une déclaration des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, sur les procédures à suivre en matière de concessions de travaux. Pour ce dernier acte, il fallait d'abord une approbation législative pour que l'on puisse parler d'« obligation », avait noté, dans son avis, le Conseil d'Etat.

Le projet prévoyait l'adoption d'arrêtés dont le Conseil des ministres devait délibérer, en vue de prendre toute mesure nécessaire, y compris l'abrogation ou la modification de dispositions légales.

Au cours de l'examen en commission des affaires générales et de la fonction publique, M. Van Geyt (K.P.B.) avait proposé de compléter l'article unique du projet de loi par la disposition suivante :

« Les décisions prises en application de la disposition précédente doivent être ratifiées par les Chambres législatives dans un délai de six mois. »

L'auteur de l'amendement le justifiait par le fait que les mesures à exécuter concernaient des directives et non des règlements ainsi que par l'absence de « toute véritable participation parlementaire au niveau des Communautés » (*D.P.*, 1971-1972, Chambre, n° 267/2, 19 juin 1972).

Cet amendement fut adopté par la commission le 21 juin 1972, par 8 voix et 4 abstentions après avoir vu sa portée limitée par son auteur aux « mesures d'abrogation ou de modification de dispositions légales » (*D.P.*, Chambre, n° 267/3, 21 juin 1972).

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique avait cependant mis en lumière que « seul le pouvoir d'assurer le respect des obligations internationales à l'égard desquelles la compétence se trouve déjà liée » serait délégué au Roi et avait invoqué le précédent de la loi du 18 février 1969 en matière de transport (Sur cet amendement et le problème général de la délégation à l'Exécutif, voy. D. De Ripaincel, « L'exécution des directives de la C.E.E. en Belgique », *Cah. dr. eur.*, 1973, pp. 184 et ss., spéc. pp. 192 et ss.).

Le 22 juin 1972, le gouvernement demanda et obtint le renvoi en commission (*A.P.*, Chambre, 22 juin 1972, p. 1758). Les élections et le changement de gouvernement ne permirent pas la poursuite immédiate des travaux législatifs en la matière. Comme nous l'avons vu, à partir du 1^{er} août 1972, la Belgique se trouvait en infraction. En vue de remédier provisoirement à cette situation, le Premier ministre prit, le 27 décembre 1972, une circulaire concernant les marchés passés par les services publics et concession de travaux publics (*Moniteur*, 11 janvier 1973, pp. 294 et ss.). Sur cette circulaire, voy. la question de M. Hubin (P.S.B.) au Premier ministre, du 21 février 1973 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 15, 13 mars 1973). Le gouvernement y exposait que l'application des

directives en la matière, requérait l'adoption d'arrêtés royaux pris en vertu d'une loi d'habilitation mais qu'en raison de l'absence de mesures législatives, il arrêta les mesures transitoires nécessaires. Il indiquait notamment à ce propos :

« Etant donné qu'il s'agit en l'occurrence de l'application du traité instituant la C.E.E., qui a été approuvé par la loi du 2 décembre 1957, le Comité ministériel a pris le 13 septembre 1972 la décision de rendre toutes ces modalités applicables dès à présent. »

Ce n'est pas la première fois qu'un Etat rendait provisoirement applicable les dispositions de directives par la voie de circulaires. La sécurité juridique requérait cependant le vote de la loi souhaitée par le gouvernement que dirigeait M. Eyskens.

Le gouvernement présidé par M. Leburton déposa le 4 mai 1973, un amendement au texte adopté l'année précédente par la commission de la Chambre, en vue de supprimer l'alinéa que celle-ci avait ajouté à l'article unique de la loi.

Il motivait ainsi cet amendement :

« Ce processus de ratification n'aurait de signification véritable que si le Parlement disposait à cette occasion de la possibilité de rendre inopérantes lesdites modifications.

Or, une telle hypothèse ne peut être retenue car les changements à apporter à la législation nationale ont un caractère pratiquement automatique, du fait qu'ils résultent des directives du Conseil des Communautés européennes dont la précision les rend quasi équivalentes à des règlements. La même procédure a été suivie pour la loi du 18 février 1969 tendant à assurer l'exécution des traités internationaux en matière de transports. Il est justifié en conséquence d'appliquer la même règle dans le cas présent. »

(D.P., 1971-1972, Chambre, n° 267/4, 4 mai 1973.)

Par onze voix contre une et une abstention, la commission de la Chambre suivit le gouvernement sur ce point. Le Premier ministre avait suggéré qu'une commission spéciale composée de députés et de sénateurs reçoive des communications relatives aux décisions prises en vue d'assurer l'exécution de certains actes internationaux (D.P., 1971-1972, Chambre, n° 267/5, 16 mai 1973, rapport de M. Tibbaut (P.S.B.).

Le 24 mai 1973, en séance publique de la Chambre, M. Van Geyt, au nom du groupe communiste, et M. Vansteenkiste, au nom de la Volksunie, regretteront l'atteinte aux prérogatives du Parlement qui résulterait de la loi nouvelle (A.P., Chambre, 24 mai 1973, pp. 1893 et 1895). Le vote fut acquis, majorité contre opposition, par 122 voix pour, 38 contre et 2 abstentions.

En commission des finances du Sénat, un membre fit valoir des objections « contre la procédure par laquelle notre pays contracte des obligations qui sont incorporées dans notre droit interne par un texte législatif se composant d'un seul article. C'est dans la précipitation et après une discussion très restreinte que des fragments importants de notre législation nationale sont remplacés, sans que les membres du Sénat aient la possibilité de s'assurer d'une bonne coordina-

tion, ni d'une interprétation nette et claire. » Le projet fut adopté à l'unanimité, moins une abstention (*D.P.*, Sénat, n° 381, 28 juin 1973).

Le Sénat vota le projet de loi à l'unanimité des 139 membres présents (*A.P.*, Sénat, 4 juillet 1973, p. 2172) après que le rapporteur, M. Lagae (C.V.P.), eut insisté sur la nécessité pour le gouvernement de protéger et de défendre nos entrepreneurs lorsqu'ils prenaient part à des adjudications à l'étranger. M. Leburton, premier ministre, invoqua l'obligation de se conformer aux directives (*A.P.*, Sénat, 3 juillet 1973, pp. 2085-2086). La loi du 20 juillet 1973 fut publiée au *Moniteur* du 23 août 1973.

Voy. n° E 185.

E 176. ECHANGE DE JEUNES TRAVAILLEURS. — Traité C.E.E., article 50. — Résultats limités du premier programme commun.

Voy. cette *chronique*, n° E 116, *R.B.D.I.*, 1974, p. 611.

Dans une précédente chronique, nous remarquons le peu de résultats obtenus dans le cadre du premier programme commun pour l'échange de jeunes travailleurs et l'absence d'initiative prise à cet égard par le gouvernement belge.

M. Vandewiele (C.V.P.) interroge à ce sujet le ministre de l'Emploi et du Travail après avoir noté que selon les statistiques de la Commission, du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1971, seuls 334 jeunes travailleurs ont visité la Belgique dans le cadre de cet échange.

Le ministre répond :

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre qu'il n'est pas possible de donner le nombre exact de jeunes travailleurs ressortissants des Etats membres des Communautés européennes qui effectuent un stage dans un autre Etat membre.

En effet, depuis le 8 novembre 1968, date d'entrée en vigueur du règlement (C.E.E.) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, l'occupation d'un travailleur ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. n'est plus soumise à autorisation. Les jeunes stagiaires profitent de cette liberté de circulation et ne demandent plus l'aide des services officiels qui ignorent donc l'importance réelle de ce phénomène.

En ce qui concerne le volume des échanges, il convient de remarquer que, dans la plupart des cas, le jeune travailleur qui désire effectuer un stage à l'étranger souhaite améliorer ses connaissances linguistiques. Or, dans ce domaine, la Belgique ne peut rivaliser avec l'attrait qu'exerce la France ou les Pays-Bas, pour ceux qui envisagent de perfectionner soit leur connaissance du français, soit leur connaissance du néerlandais.

Par ailleurs, le nombre de stagiaires que peut accueillir la Belgique, dépend essentiellement du nombre de places offertes par les employeurs. Or, l'expérience a montré que ceux-ci manifestent quelques réticences à recevoir dans leur entreprise de jeunes étrangers, en vue de parfaire leur formation.

Une action pourrait être entreprise auprès des employeurs pour qu'ils envisagent

d'une manière plus favorable la mise au travail de jeunes stagiaires originaires des pays membres des Communautés européennes.

Toutefois, il ne semble pas opportun de mener une telle action à l'heure actuelle alors que le chômage des jeunes est particulièrement préoccupant. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 17, 20 février 1973.)

S'agissant d'un mécanisme d'échanges, et non pas d'accueil permanent de jeunes travailleurs, on ne peut que constater le caractère peu convaincant de l'argumentation du ministre sur ce point.

E 177. ENVIRONNEMENT. — Aides en vue de la protection des eaux de surface. — Principe du « pollueur-payeur ». — Drogations.

A la Chambre, M. Gendebien (F.D.F.-R.W.) interpelle le ministre de la Santé publique et de l'environnement sur la contradiction entre la règle « pollueur-payeur » et l'octroi de subsides importants à l'industrie privée pour la lutte contre la pollution.

Il s'agirait de l'application des articles 33 et 34 de la loi du 26 mars 1971, sur la protection des eaux de surface. Ces dispositions permettent à l'Etat de subventionner les investissements des entreprises pour équipement en appareils d'épuration des eaux.

M. Gendebien pose trois questions. La première concerne l'imputation des charges, c'est-à-dire l'application de la règle « pollueur-payeur ». La deuxième porte sur la compatibilité de ces aides avec les articles 92 et suivants du traité. La troisième a trait au respect de la procédure d'information obligatoire de la Commission.

Pour M. De Saeger,

« la pollution exerce aujourd'hui de tels ravages dans l'environnement qu'il faut bien se dire que c'est la communauté elle-même qui doit prendre le problème en charge et qu'on ne peut l'abandonner aux seuls industriels. »

(*A.P.*, Chambre, 3 mai 1973, p. 1660.)

Le ministre se réfère à ce sujet au projet de programme d'action de la Commission, présenté au Conseil le 17 avril 1973 (supplément 3/73 au *Bulletin des Communautés européennes*) qui admet, pendant une phase transitoire, des exceptions et des accommodements à la règle « pollueur-payeur », mais la Commission ajoute que « ces exceptions et ces arrangements devront être définis au niveau communautaire » (*loc. cit.*, II.5, p. 7).

Pour démontrer qu'il n'a pas l'intention de cacher ses intentions en la matière, le ministre indique qu'il a reçu un délégué de la Commission, afin de s'entretenir avec celui-ci de la préparation de l'attitude à prendre par les Neuf à la conférence organisée à Vienne par le Conseil de l'Europe.

« ... Lors de cet entretien, le représentant de la Commission européenne, chargé spécialement des problèmes de l'environnement, a pris bonne note des intentions

que je formulais quant aux aides que nous comptions accorder en vertu d'une loi belge existant, article 33 de la loi de 1971. J'estimais, en effet, que cette mesure était à préconiser et qu'il fallait même plaider pour qu'elle soit généralisée à travers toute la Communauté. C'est dans cet esprit que notre attitude a été comprise. »

(A.P., Chambre, 3 mai 1973, p. 1660.)

C'est aussi le point de vue défendu par le gouvernement à la Conférence de Vienne. La Belgique compte trouver un allié de choix à ce sujet dans la Grande-Bretagne.

En ce qui concerne le problème de l'interdiction des distorsions de concurrence, le ministre distingue entre les aides aux entreprises existantes et les aides aux investissements nouveaux. On peut imposer, lors de l'octroi de l'autorisation de ces derniers, des installations nécessaires en vue d'éviter les nuisances. Accorder des subventions, dans ce cas, serait contraire aux impératifs de concurrence loyale entre Etats membres de la C.E.E.

« Il est évident, ajoute le ministre, que si l'on aide les entreprises existantes à créer des installations d'épuration des eaux usées, je ne vois pas en quoi cela pourrait gêner d'autres entreprises semblables dans d'autres pays de la Communauté. »

(A.P., Chambre, 3 mai 1973, p. 1661.)

Peut-être, mais il faudrait alors que les entreprises des autres Etats bénéficient d'aides identiques dans des conditions analogues, c'est-à-dire comme la Commission le proposait dans son mémorandum, que les dérogations à la règle « pollueur-payeur » soient prises au niveau communautaire.

En tous cas, le ministre estime

« qu'il ne faut pas commencer par une discussion juridique. Il faut d'abord se poser la question de savoir quel est le but à atteindre et quels sont les moyens juridiques à mettre en œuvre pour y parvenir. »

D'ailleurs, ajoute-t-il, nos voisins doivent nous être reconnaissants d'épurer les eaux de surface. En abordant ainsi la question posée, le ministre justifiait toutes les actions unilatérales en la matière, pourvu que les objectifs soient acceptables.

E 178. EQUIVALENCE DES DIPLOMES. — Enseignement. — Rapports entre la Belgique et les Pays-Bas. — Directives de la C.E.E. et accord culturel belgo-néerlandais.

A une question de M. Flamant (P.V.V.) sur les règles concernant le libre établissement du personnel enseignant entre la Belgique et les Pays-Bas, le ministre de l'Education nationale répond notamment :

« En ce qui concerne plus particulièrement le problème du libre établissement pour le personnel enseignant que pose l'honorable membre, il y a lieu de noter qu'aussi longtemps que les directives de la C.E.E. n'auront pas été prises, le règlement de l'effet civil quant aux diplômes hollandais en Belgique et aux diplômes belges aux Pays-Bas, devra être considéré comme une application de l'article 10 de l'accord culturel belgo-néerlandais du 16 mai 1946.

Dans ce cadre une première mesure a été prise en Belgique par l'arrêté royal du 23 décembre 1970 (*Moniteur belge* du 5 mars 1971), fixant, pour certains diplômes et certains certificats délivrés aux Pays-Bas, l'effet civil en matière d'enseignement dans les écoles belges dont la langue d'enseignement est la langue néerlandaise.

Par mesure de réciprocité, des mesures analogues ont été prises aux Pays-Bas par les arrêtés ministériels du 4 janvier 1970 (*Ned. Stcrt.* 1970, 72) et du 7 mai 1971 (*Ned. Stcrt.* 1971, 114) à l'égard de certains diplômes belges.

La sous-commission belgo-néerlandaise chargée d'étudier les problèmes d'équivalences et d'effets civils dans le cadre belgo-néerlandais, a étudié en outre quelques mesures complémentaires qui sont actuellement soumises dans les deux pays aux commissions consultatives *ad hoc*.

Les mesures susmentionnées se rapportent à l'enseignement primaire, moyen, normal et technique.

Il n'y a pas de problème en ce qui concerne l'enseignement universitaire. En effet, une réglementation spéciale ne s'avère pas nécessaire pour être chargé d'un enseignement dans les institutions universitaires.

La loi sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat prévoit explicitement que des étrangers peuvent également être nommés membre du personnel enseignant.

En outre, cette possibilité existe dans les universités libres et établissements y assimilés. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 16, 20 mars 1973.)

E 179. ESPAGNE. — Relations avec la Communauté. — Point de vue de la Belgique.

Voy. cette *chronique*, n°s E 12, E 77, E 138.

Un voyage du vicomte Davignon, directeur général de la Politique au ministère des Affaires étrangères avait suscité quelque émotion dans les milieux socialistes. On avait pu lire, en effet, dans la presse, qu'aux yeux de l'Espagne, la Belgique pourrait être un avocat de Madrid plus efficace que la France auprès de la Communauté européenne.

Le ministre des Affaires étrangères a fait une mise au point à ce sujet :

« Dans la presse, des commentaires erronés ont paru au sujet des entretiens qu'un haut fonctionnaire belge a eus récemment à Madrid avec son homologue espagnol.

A ce propos, le gouvernement belge rappelle sa politique constante en ce qui concerne les relations entre l'Espagne et la Communauté.

La base institutionnelle de la Communauté européenne est la démocratie parlementaire : cet élément essentiel se trouve dans la déclaration du « sommet de Paris » et a été souligné à nouveau dans le discours prononcé mardi à Strasbourg par le président belge du Conseil des ministres devant le Parlement européen élargi.

Il n'est contesté par personne que, pour le moment, la base institutionnelle de l'Espagne est différente. Dès lors, la question d'une adhésion de l'Espagne à la Communauté ne se pose pas.

Chaque fois qu'un contact a lieu avec les autorités espagnoles, cette position belge est réaffirmée. »

(*Le Soir*, 19 janvier 1973.)

Lors de la discussion du budget du Département des Affaires étrangères, au Sénat, les rapporteurs, M. de Stexhe (P.S.C.) et M. Deschamps (P.S.C.) ont plaidé pour une attitude plus « ouverte » à l'égard des pays du bassin méditerranéen. M. de Stexhe s'est demandé s'il était sage de traiter parfois de brebis galeuse tel ou tel Etat parce que son régime politique n'est pas celui d'une démocratie parlementaire selon la tradition anglaise (*A.P.*, Sénat, 23 mai 1973, p. 1086) et M. Deschamps insistait pour « un rééquilibrage géographique au Sud » comme suite à l'élargissement (*A.P.*, Sénat, 24 mai 1973, p. 1132).

E 180. HARMONISATION FISCALE. — Impôts sur le revenu.

1. *Inégalité de traitement entre transporteurs pour compte propre et entreprises de transport* au regard de la loi belge relative aux taxes assimilées aux impôts sur le revenu.

M. Vredeling, membre du Parlement européen, a interrogé la Commission au sujet du problème évoqué dans la rubrique :

« Au paragraphe 5 de l'avis qu'elle a adressé au royaume de Belgique au sujet de la loi belge relative aux taxes assimilées aux impôts sur le revenu¹, la Commission constate que cette loi contient des dispositions pouvant impliquer une inégalité de traitement, du fait que les transporteurs effectuant des transports rémunérés peuvent prétendre à une majoration du taux de réduction de la taxe, alors que ceux qui font des transports pour compte propre n'y ont pas droit. Il devait être mis fin à cette inégalité de traitement au 1^{er} janvier 1970, mais il résulte de la réponse à la question écrite n° 124/71² que cette échéance a été reportée au 1^{er} janvier 1972.

La Commission peut-elle dire, en complément à sa réponse à la question susvisée, si la loi en question a été modifiée ? »

(*J.O.C.E.*, n° C39, 7 juin 1973, p. 16.)

La Commission a répondu :

« Compte tenu des dispositions arrêtées par le Conseil en matière de mise en vigueur, dans les Etats membres, du système commun de taxe à la valeur ajoutée, la Belgique a l'obligation, depuis le 1^{er} janvier 1972, conformément à l'article 3, paragraphe 1 de la décision du Conseil n° 65/271/C.E.E. du 13 mai 1965¹, de procéder à la suppression de l'inégalité de traitement découlant pour les transporteurs pour compte propre de certaines dispositions de la loi relative aux taxes assimilées aux impôts sur le revenu.

Jusqu'à présent, le gouvernement belge n'a pas encore communiqué à la Commission, comme le prévoit le paragraphe 2 de ce même article, les projets de dispositions qu'il envisage d'arrêter en vue d'atteindre cet objectif.

¹ *J.O.* n° L110 du 8.5.1969, p. 6.

² *J.O.* n° C70 du 16.7.1971, p. 17.

¹ *J.O.* n° 88 du 24.5.1965, p. 1500/65.

Il y a néanmoins lieu de remarquer que, à la date susvisée, l'état d'avancement des discussions au sein du Conseil en matière d'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires permettait d'envisager l'adoption prochaine par celui-ci d'une directive basée sur la proposition de la Commission du 17 juillet 1968², ce qui aurait apporté une solution générale au problème en question. Or, cette directive n'étant pas encore adoptée, la Commission est intervenue auprès du gouvernement belge pour l'inviter à modifier sans tarder sa législation en vue de la rendre conforme aux dispositions communautaires visées au premier alinéa ci-dessus. »

(*Ibid.*)

2. *Précompte mobilier.*

Dans l'accord programme entre les trois partis membres de la coalition gouvernementale présidée par M. Leburton, apparaît le souci d'harmoniser les régimes fiscaux dans le domaine de l'imposition des revenus mobiliers (*Le Soir*, 19 janvier 1973).

Sous le gouvernement précédent, M. De Rore avait attiré l'attention du ministre des Finances sur ce problème et il avait reçu la réponse suivante :

« Par une résolution du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté (résolution publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes du 27 mars 1971, n° C28), le Conseil des Communautés européennes et les représentants des Etats membres ont déterminé entre autres les actions à réaliser au cours d'une première étape d'une durée de trois années, afin d'atteindre les objectifs qu'ils s'étaient fixés.

Ces actions comprennent l'harmonisation de certains types d'impôts susceptibles d'avoir une influence directe sur les mouvements des capitaux à l'intérieur de la Communauté, notamment l'harmonisation du régime fiscal appliqué aux intérêts provenant des valeurs mobilières à revenu fixe et aux dividendes.

Les problèmes dont il s'agit ont déjà été débattus à plusieurs reprises au sein des services de la Commission des Communautés européennes, avec la collaboration des experts nationaux, mais à ma connaissance, cette Commission n'a pas encore arrêté les propositions qu'elle fera au Conseil sur cet objet. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 1, 10 octobre 1972.)

Dans une déclaration à l'*Echo de la Bourse* du 8 février 1973, M. Simonet, vice-président de la Commission chargé de ces problèmes, se réfère aux mêmes sources et soulignait les difficultés de la tâche :

« Concrètement cela signifie qu'il faut harmoniser la retenue à la source sur les revenus d'obligations et celle appliquée aux dividendes. Toutefois, pour harmoniser les régimes fiscaux appliqués aux dividendes, il faut, en premier lieu, prendre une décision sur un élément fondamental de la structure de l'impôt sur les sociétés. Il s'agit en effet de décider si la double imposition économique des dividendes (comme bénéfice de la société de capitaux et comme revenu de l'actionnaire) doit être allégée et sous quelle forme elle doit être réalisée. Ce n'est qu'à cette condition qu'une harmonisation de la retenue à la source sur les dividendes sera également possible. »

(*Echo de la Bourse*, 8 février 1973.)

Voy. Transports, n° E 203.

² J.O. n° C95 du 21.9.1968, p. 41.

E 181. IMPOTS.

Voy. n^{os} E 180, E 203 et E 206.

E 182. INFRACTIONS AU TRAITE.

Voy. n^{os} E 163, E 170, E 171 et E 201.

E 183. INSTITUTIONS.

Voy. n^{os} E 164, E 167, E 168, E 174, E 175, E 195, E 196, E 206 et E 211.

E 184. MALADIES PROFESSIONNELLES. — Mise en conformité de la liste belge avec la liste européenne.

Voy. cette *chronique*, n^o E 133, *R.B.D.I.*, 1974, p. 630.

A M^{mo} Verdin-Leenaers (F.D.F.-R.W.) qui l'interroge sur la nécessité de considérer les dommages physiques causés par le bruit comme une maladie professionnelle, le ministre de la Prévoyance sociale répond :

« L'hypoacousie figure sur la liste des maladies professionnelles, reprise en annexe de la recommandation du 23 juillet 1962 de la Commission de la Communauté économique européenne. L'avis du conseil technique institué au sein du Fonds des maladies professionnelles et du Comité de gestion de ce Fonds avait été demandé au sujet de l'inscription de la surdité professionnelle sur la liste belge des maladies professionnelles reconnues; ces deux organes ont émis un avis favorable.

Il entre dans nos intentions de réaliser — dans les limites des possibilités financières du Fonds — l'unification progressive de la liste belge avec la liste européenne des maladies professionnelles reconnues.

De ce qui précède, il apparaît qu'il sera tenu compte de la suggestion que l'honorable membre formule dans sa question lors de l'élaboration de la proposition d'extension de la liste des maladies professionnelles. »

(*Bull. Q.R., Sénat*, n^o 21, 20 mars 1973.)

Nous réitérons ici la remarque que nous avons déjà faite dans une chronique précédente : en onze ans, on aurait pu espérer que l'« unification progressive » de la liste belge avec la liste européenne eût été réalisée. Il est vrai qu'il y a des impératifs financiers...

E 185. MARCHES DE TRAVAUX PUBLICS. — Concurrence déloyale de firmes néerlandaises aux firmes belges. — Traité C.E.E., art. 85. — Conflit éventuel de ces pratiques avec ces dispositions.

Les entrepreneurs du Limbourg se plaignent de la concurrence déloyale que leur font des firmes néerlandaises et, en particulier, de la prime que ces firmes recevraient de leur association professionnelle, les entrepreneurs de routes en béton asphaltique et cela, pour des travaux exécutés en Belgique. D'autre part, existent des mesures de compensation en cas de non-approbation des offres soumises (remboursement réciproque des frais d'étude et de calcul, par exemple).

Des parlementaires se sont émus de cette situation. M. Gerist (C.V.P.) a interrogé le ministre des Travaux publics à ce sujet.

Le ministre a répondu que dans la mesure où des pratiques semblables seraient démontrées, elles seraient en contradiction avec l'article 85 du Traité de Rome et qu'il a invité le secrétaire général de son département à prendre contact avec son collègue néerlandais, pour lui signaler son intention d'introduire auprès des Communautés une plainte sur base de l'article 85 (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 9, 7 décembre 1972, p. 323). Cette procédure est tout à fait correcte et justifiée.

Par contre, à la Chambre le ministre avait été moins bien inspiré. En réponse à une question de M. Bode (C.V.P.), il déclara que, s'il apparaissait qu'il y avait concurrence déloyale, il n'hésiterait pas à se baser sur l'article 85 pour exclure tous les entrepreneurs néerlandais des adjudications publiques pour travaux routiers dans notre pays. Mais il assura qu'il n'avait pas la certitude qu'existaient de telles pratiques de dumping. De toutes façons, désormais, tous les dossiers supérieurs à cinq millions et concernant un entrepreneur néerlandais passeraient par son cabinet pour décision (*A.P.*, Chambre, 16 novembre 1972, p. 456).

Concurrence déloyale, dumping et menaces de rétorsion... on ne sait ce qu'il faut admirer le plus : l'approximation de la terminologie ou l'ignorance des procédures.

Voy. n° E.175.

E 186. NORVEGE. — Relations avec la C.E.E. après l'élargissement.

Lors de la discussion des crédits relatifs au « Commerce extérieur » du budget des Affaires étrangères, la question des « avantages » qui seraient demandés par la Norvège a été soulevée au cours des travaux de la commission du Commerce extérieur du Sénat.

Le secrétaire d'Etat a répondu :

« La Commission économique européenne négocie avec la Norvège un accord commercial préférentiel du même type que ceux signés le 22 juillet 1972 avec les pays de l'A.E.L.E. non candidats à l'adhésion et ayant une structure économique comparable tels que la Suède, la Suisse, l'Autriche et la Finlande.

Cet accord prévoit l'instauration d'une zone de libre échange dans le secteur industriel à l'issue d'une période de quatre ans et demi ainsi qu'un régime particulier pour un certain nombre de produits industriels sensibles.

Le régime particulier prévu pour les produits industriels sensibles comporte un rythme de désarmement tarifaire plus long (11 ans pour les papiers et cartons, 7 ans pour l'aluminium et certains demi-produits en aluminium) ainsi qu'un encadrement quantitatif (établissement de plafonds).

La C.E.E. accordera également des concessions en matière agricole portant notamment sur certains produits de la pêche (filets de poisson congelés et crevettes) et la Norvège de son côté accordera à la C.E.E. quelques concessions pour certains produits agricoles (fleurs coupées). »

(*D.P.*, Sénat, n° 301, 7 juin 1973, p. 14.)

E 187. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE. — Elargissement. — 1. Fixation des prix. — Vote à l'unanimité. — 2. Exportations belges de raisins de serre.

1. M. Martens (C.V.P.) interroge le ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes sur des déclarations faites par son collègue allemand en rapport avec la perspective de l'élargissement :

« Le 6 octobre, M. Ertl, ministre de l'Agriculture de la R.F.A., aurait déclaré à la Faculté des Sciences agronomiques de Munich que l'entrée de trois nouveaux Etats membres provoquerait des changements importants dans la politique agricole.

Il aurait notamment déclaré qu'il était sceptique quant à la possibilité d'appliquer de nouvelles hausses de prix pour les produits agricoles dans un proche avenir parce que les prix actuels de la C.E.E. sont très nettement plus élevés que dans les pays adhérents et d'autre part parce que certains produits importants se trouvent en situation excédentaire.

Le maintien de la politique de prix actuelle, c'est-à-dire des prix égaux dans tous les Etats membres, lui paraît impossible vu la grande diversité des structures agricoles dans une Communauté qui s'étend de l'Ecosse à la Sicile.

Comme les décisions du Conseil des ministres sont prises à l'unanimité, cette déclaration de M. Ertl est peu encourageante, elle est même inquiétante.

J'aimerais savoir si vous partagez ou non le point de vue de M. Ertl et comment vous prévoyez le développement de la politique des prix agricoles après le 1^{er} janvier 1973. »

(*Bull. Q.R., Sénat, n° 9, 5 décembre 1972.*)

Le ministre, M. Tindemans, répond en indiquant quelle est la philosophie du système :

« Il est vrai que les décisions du Conseil en matière de prix agricoles sont prises à l'unanimité et non à la majorité qualifiée comme cela était prévu dans le Traité de Rome. Même si cette règle non écrite de l'unanimité continue à être appliquée, elle ne sera pas plus un obstacle à l'augmentation des prix agricoles qu'elle ne l'a été jusqu'à présent.

En effet, les négociations au Conseil sur les prix agricoles conduisent à un compromis global où chaque partenaire trouve certaines contreparties aux concessions qu'il accorde.

L'entrée de trois nouveaux partenaires dans cette négociation la rendra plus compliquée sans aucun doute mais n'empêchera pas la prise de décisions finales, car chacun aura quelque chose à demander aux autres, même nos nouveaux partenaires.

J'estime donc que la politique des prix agricoles devra être poursuivie après le 1^{er} janvier 1973, en tenant compte de l'évolution des coûts de production et de la nécessité d'assurer aux exploitations agricoles bien gérées une rentabilité convenable.

A mon avis, le système du prix unique n'est pas compromis par l'adhésion des nouveaux Etats membres. La diversité des structures agricoles n'est pas par elle-même un obstacle au maintien de ce système car, à cette diversité de structures — qui existait déjà dans la Communauté actuelle — correspond une diversité des productions.

Enfin les difficultés d'écoulement dans certains secteurs de production ne doivent pas avoir une influence exclusive sur la fixation des prix puisque, dans

ce domaine, les retournements de situation se produisent souvent très rapidement. L'exemple des céréales illustre parfaitement ce phénomène. »

(*Ibid.*)

2. C'est le sort des exportations belges de raisins de serre au cours de la période de transition se terminant au 1^{er} janvier 1978 qui préoccupe particulièrement M. Anciaux (V.U.). Ces exportations font l'objet à l'importation au Royaume-Uni d'un droit plus lourd que celui qui frappe les raisins de pleine terre. Le ministre promet d'insister à nouveau auprès des autorités britanniques et, si une solution satisfaisante n'était pas trouvée sur le plan bilatéral, de poser le problème sur le plan communautaire (*A.P.*, Chambre, 30 mai 1973).

Voy. aussi le rapport de la commission du Sénat relatif au projet de loi d'approbation du budget de l'Agriculture 1973 (*D.P.*, Sénat, n° 239, 15 mai 1973, p. 62).

E 188. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE. — Excédents de beurre. —
Vente à l'U.R.S.S.

Des parlementaires se sont inquiétés de la livraison à l'U.R.S.S. de grandes quantités de beurre (200.000 tonnes) à un prix inférieur à 18 F le kilo.

Ils interrogent le ministre de l'Agriculture sur l'effet négatif que ces ventes peuvent avoir sur la consommation du beurre, sur l'impact de ces ventes sur la diminution des stocks et sur l'opportunité de livrer de préférence le beurre à prix réduit à des institutions et collectivités sans but lucratif (questions de M. Persyn [V.U.], *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 29, 15 mai 1973 et de M. Urbain [P.S.B.], *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 24, 15 mai 1973).

En tous cas, le ministre a précisé, lors de la discussion de son budget, que les excédents vendus à l'U.R.S.S. n'avaient pas fait l'objet d'une revente au Chili (*D.P.*, Sénat, n° 239, 15 mai 1973, pp. 65-66).

E 189. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE. — Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.).

Voy. cette *Chronique*, n° E 37.

Différents parlementaires se sont informés de l'action du F.E.O.G.A. en faveur de l'agriculture belge.

M. Vandewiele (C.V.P.) demande la liste des projets de modernisation récemment retenus par la Commission pour la Belgique et leur répartition par province (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 17, 20 février 1973).

M. Housiaux (P.S.B.) veut connaître la liste des entreprises belges de l'industrie laitière qui ont reçu une subvention de 1964 à 1970 (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 21, 20 mars 1973).

M. Gendebien (F.D.F.-R.W.) s'intéresse à la contribution du F.E.O.G.A. à l'amélioration des structures forestières. Le ministre lui répond que le F.E.O.G.A. n'intervient qu'en faveur de projets d'amélioration des structures agricoles dans lesquels sont prévus des investissements relatifs à la forêt, notamment le reboisement des terres marginales (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 33, 20 mars 1973).

M. Suykerbuyk (C.V.P.) demande pourquoi le F.E.O.G.A. n'interviendrait pas en cas de dommages résultant de pompages d'eaux souterraines. Le ministre considère qu'il n'y a pas de base légale pour une telle intervention. C'est aux personnes lésées qu'il appartient de faire régler cette question avec les sociétés de pompage (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 18, 3 avril 1973).

E 190. POLITIQUE AGRICOLE. — Politique de structure. — Mise en œuvre des directives.

Des parlementaires ont interrogé le ministre sur l'application des directives adoptées par le Conseil en ce qui concerne les structures agricoles :

- Directive n° 72/159/C.E.E. concernant la modernisation des exploitations;
- Directive n° 72/160/C.E.E. concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures;
- Directive n° 72/161/C.E.E. concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture.

A ce sujet, le ministre de l'Agriculture précise en réponse à une question de M^{lle} Devos (C.V.P.) :

« Les Etats-membres communiquent à la Commission des Communautés européennes les projets de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, qu'ils envisagent d'adopter en application de ces directives et la Commission émet un avis à ce sujet.

La Belgique a communiqué à la Commission les projets d'arrêtés royaux, qui mettront en application les deux premières directives citées, mais la Commission n'a pas encore émis d'avis à leur sujet.

Jusqu'à présent, la Commission a uniquement émis un avis favorable au sujet des dispositions législatives qui lui ont été soumises par les Pays-Bas en vue de mettre en application les deux premières directives citées. Les autorités néerlandaises avaient l'intention de mettre ces dispositions en vigueur à partir du début de 1973. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 16, 20 mars 1973.)

Ainsi que le signale le rapport de la commission du Sénat sur le projet de loi d'approbation du budget de l'Agriculture (*D.P.*, n° 239, 15 mai 1973, p. 24), la Commission dispose de deux mois pour émettre son avis après consultation du Comité permanent des structures agricoles. S'il y a lieu d'adapter les projets à cet avis, la Commission devra à nouveau examiner leur conformité aux directives et elle émettra alors une décision, après consultation du Comité permanent. Le 13 avril 1973, la Commission a transmis son avis sur les projets

élaborés par la Belgique. Elle a formulé des observations de fond au sujet des dispositions d'application de la 2^e directive (*ibid.*, p. 46). Lors de la discussion du budget au Sénat, M. Martens (C.V.P.) émit le vœu que la Belgique mette les trois directives en application avant le 31 décembre 1973 afin que l'agriculture repose dans les mains d'hommes connaissant leur métier et ayant les connaissances comptables nécessaires pour orienter leur entreprise (*A.P.*, Sénat, 29 mai 1973, p. 1190).

Dans sa réponse aux orateurs intervenus dans la discussion, le ministre a fait l'éloge des trois directives :

« Mijnheer de voorzitter, dames en heren, ik moge er toch opwijzen dat men met de drie richtlijnen die van de Gemeenschappen zijn uitgegaan in april 1972 duidelijk de wil te kennen heeft gegeven om de landbouw verder te moderniseren, te saneren en de nodige middelen ter beschikking te stellen om degenen die in het beroep blijven te vormen en voor te lichten. Uit deze richtlijnen is gebleken dat men meer waarde hecht aan het persoonlijk initiatief van onze landbouwers. Zij krijgen de kans hun eigen ontwikkelingsplan op te stellen, hun perspectieven op middellange termijn, dat wij zeggen voor maximum zes jaar, vast te leggen en zij kunnen zelf de middelen kiezen die zij het meest opportuun achten om dit ontwikkelingsplan door te voeren. Ik acht het een belangrijke vooruitgang in de richting van de vrije familiale ondernemingen in tegenstelling met de opties van boven uit die werden vooropgesteld enkele jaren geleden. »

(*A.P.*, Sénat, 30 mai 1973, p. 1107.)

Il souligne cependant que l'application de la directive n^o 73/160 pose des problèmes :

« Een bedrijf dat ophoudt zelfstandig te bestaan en dat voor de vroegere uitbating een tegemoetkoming vraagt aan het Landbouwsaneringsfonds moet zijn gronden overdragen aan een bedrijf dat daardoor leefbaar wordt, en daardoor onder meer een inkomen van 80.000 frank kan bereiken.

Herhaaldelijk is gebleken dat bepaalde eigenaars van gronden niet in die richting willen gaan — dit werd voor de verslaggever, de heer Lagae, ook onderstreept — en in het bijzonder de openbare besturen, commissies van openbare onderstand, kerkfabrieken, die zich niet zo gemakkelijk neerleggen bij het herverhuren die ook de pachter die het erf verlaat ten goede komt. »

(*A.P.*, Sénat, 30 mai 1973, p. 1198.)

En ce qui concerne la 3^e directive, le ministre ajoute un peu plus tard que « des propositions sont élaborées en vue de (son) application en Belgique » (*Bull. Q.R.*, Chambre, n^o 32, 10 juillet 1973) et cela en contact avec les organisations agricoles (*A.P.*, Sénat, 30 mai 1973, p. 1198).

Cette dernière affirmation a suscité la réaction suivante de M. Martens :

« Dans le compte rendu analytique de la séance du Sénat du 30 mai 1973, je lis la déclaration suivante de l'honorable ministre :

“ J'ajoute que l'application de la troisième directive (information et formation professionnelle) fait l'objet de pourparlers avec les organisations agricoles. Je compte soumettre prochainement une proposition à la Commission européenne. ”

Des propositions ont déjà été faites à la Commission européenne en ce qui concerne les deux autres directives (modernisation et cessation d'activité) et,

sauf erreur de ma part, sans la moindre délibération avec les commissions de l'Agriculture de la Chambre et du Sénat.

Après la déclaration citée ci-dessus de l'honorable ministre, ma question est de savoir s'il estime qu'il lui suffit de consulter au préalable uniquement les organisations agricoles et qu'il peut tout simplement ignorer le Parlement et qu'il est suffisant d'informer ce Parlement sur ce qui a été délibéré et décidé ailleurs. »

Le ministre répond :

« Le problème soulevé par l'honorable membre concerne la mise en application, dans notre pays, des directives adoptées par le Conseil des ministres de l'Agriculture des C.E.E. en avril 1972.

En ce qui concerne les deux premières directives traitant de la modernisation et de l'assainissement, il m'est apparu nécessaire de consulter les organisations professionnelles, comme cela était de coutume dans le passé avant de proposer toute mesure d'exécution.

Ce sont ces propositions qui ont été élaborées par mes services qui font actuellement l'objet d'échanges de vues avec les autorités des C.E.

En ce qui concerne la troisième directive traitant de la formation et de l'information socio-économique en agriculture, mon administration continue, avec les organisations professionnelles, les discussions engagées avec celles-ci, dans le cadre national de la Commission de l'enseignement postsecondaire, en vue d'arriver à une conception d'ensemble globale dans ces matières. J'ai demandé que des propositions me soient faites sans tarder.

Si je suis persuadé que l'honorable membre partage mon opinion quant à l'opportunité de pareilles consultations, il est bien entendu que je reste à la disposition du Parlement en général et des Commissions parlementaires de l'Agriculture en particulier, pour toutes informations, consultations ou avis que ses membres souhaiteraient. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 36, 3 juillet 1973.)

E 191. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE. — Prises de position sur sa conception générale.

En janvier 1973, M. Lavens (C.V.P.) succède à M. Tindemans comme ministre de l'Agriculture. M. Mansholt, président de la Commission depuis le départ de M. Malfatti, quittait cette institution au sein de laquelle le vice-président néerlandais, M. Lardinois, ancien ministre de l'Agriculture, devenait le responsable des questions agricoles.

Au Parlement belge, on trouve exprimés les thèmes traditionnels mais il y a cependant plus de voix pour reconnaître les mérites de la politique agricole au moment où il n'est question que de son nécessaire aménagement.

Les critiques portent, comme c'est devenu l'habitude, sur le caractère technocratique de la Communauté. Pour nos agriculteurs la politique agricole est le fait de « quelques milliers de technocrates » relève M. Persyn (C.V.P.) (Sénat, 29 mai 1973, p. 1161). « Oui, les technocrates du Marché commun — on les a critiqués — ont une main gauche qui fait le contraire de leur main droite », s'exclame M. Gillet (Sénat, 29 mai 1973, p. 1185). L'exode agricole massif ferait

le jeu de « technocrates de la C.E.E. qui rêvent de grandes exploitations à l'américaine » (M^{me} Lahaye-Duclos (P.V.V.), Chambre, 12 juin 1973, p. 2211).

Il paraît inadmissible à certains que le pouvoir de décision en matière agricole ait été transféré à des fonctionnaires et à des ministres (M. Persyn (V.U.) et Stroobants (F.D.F.-R.W.), *A.P.*, Sénat, 29 mai 1973, pp. 1161 et 1162).

En respectant le transfert de compétences en faveur de la Communauté, en jouant le jeu européen, la Belgique se prive par le fait même de la possibilité d'arrêter des mesures sauvegardant sa position concurrentielle à l'égard des partenaires qui n'ont pas les mêmes scrupules. Ainsi, M^{lle} Devos (C.V.P.) souligne qu'en 1970, les Belges ont fait hara-kiri en renonçant à notre propre fonds de propagande pour la culture d'agrément parce que c'était en contradiction avec le traité C.E.E. (*A.P.*, Chambre, 12 juin 1973, p. 2210). M. Stroobants pose le problème sur un plan plus général :

« Les règlements de la Communauté ont été souvent évoqués pour faire opposition à nos projets. Si le volume des aides illégales est tellement important, qu'y a-t-il encore de sérieux dans le jeu de la Communauté ? Car on discute des prix, mais les aides accordées par certains pays influencent les prix de revient. La Belgique étant assez stricte sur l'application des règlements de la Communauté, les agriculteurs belges ne sont-ils pas victimes de la position de nos autorités ? »

(*A.P.*, Sénat, 29 mai 1973, pp. 1163-1164.)

C'est dans la même catégorie qu'il faut ranger la question écrite de M. Gheysen (C.V.P.) qui critique l'importation par l'Italie d'œufs des pays tiers sans respecter les prix d'écluse, au détriment des exportations belges dans ce pays. Le ministre répond qu'il n'a jamais été possible de prouver formellement que les importations d'œufs de pays tiers en Italie se faisaient à un niveau inférieur au prix d'écluse, mais que la Belgique était intervenue à diverses reprises auprès de la Commission et du Conseil au sujet de ces importations inopportunes (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 7, 19 décembre 1972).

La façon dont les prix agricoles sont établis fait aussi l'objet de critiques acerbes.

Ainsi M. Stroobants note le retard avec lequel les prix sont fixés pour chaque campagne et regrette que la fixation de ces prix résulte de compromis politiques et non de l'observation des critères objectifs (*A.P.*, Sénat, 29 mai 1973, p. 1162). A la Chambre, M. Sels (V.U.) a parlé du « grof pokerspel » que des partenaires ont joué lors de la dernière adaptation des prix agricoles (*A.P.*, Chambre, 6 juin 1973, p. 2082). On relève aussi des questions écrites qui portent sur le rapport entre le prix payé au producteur et le prix au consommateur (voy. question n° 89 de M^{lle} Devos, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 44, 2 octobre 1973 et questions n°s 14 et 28 de M. Housiaux (P.S.B.), *Bull. Q.R.*, n° 31, 25 mai et n° 32, 5 juin 1973).

Nous mentionnons pour mémoire les critiques du sénateur Gillet qui commença son intervention en soulignant qu'

« un parlementaire pourrait être pris de honte à devoir revenir, chaque année, sur les mêmes idées-force.

Et, pourtant, si l'on veut servir la vérité, on doit bien se permettre de telles répétitions. »

(A.P., Sénat, 29 mai 1973, p. 1185.)

De son discours, nous retiendrons

« que l'agriculteur se sent de plus en plus le héros fatigué de l'Europe » et que les campagnes sont un « vaste jardin entretenu par les meilleurs cantonniers du monde, les agriculteurs. »

(Ibid., pp. 1184-1185.)

M. Gillet a certes la partie facile lorsqu'il peut remarquer :

« Cette viande dont la production en Europe et dans le monde est insuffisante, avec comme corollaire, cette aberration européenne qu'après les primes pour l'abattage des vaches, on distribue des primes pour encourager la production de la viande. »

(A.P., Sénat, 29 mai 1973, p. 1185.)

De même, M. Burgeon (P.S.B.) est-il conscient de traduire le sentiment de l'opinion publique lorsqu'il s'indigne de la destruction de fruits et de légumes ayant fait l'objet de subventions et retirés du marché par les organismes d'intervention alors même que la famine règne au Sahel. Dans sa réponse à la question écrite sur ce sujet, le ministre de l'Agriculture répond qu'en Belgique la coïncidence d'une partie de la récolte de tomates de pleine terre avec la récolte des tomates de serre durant la période du 10 au 27 août 1973 a nécessité le retrait du marché de $\pm 1,8\%$ de la récolte normale de tomates. Le ministre tente de justifier l'octroi de subsides pour les opérations d'intervention et expose pourquoi les distributions gratuites ne peuvent avoir une grande extension :

« En ce qui concerne les subsides attribués, il faut prendre en considération que ceux-ci sont fixés par mois et sur base de la moyenne du prix des trois dernières années sur les marchés représentatifs à l'intérieur de la Communauté.

Ici entre simultanément en ligne de compte la nécessité de :

- contribuer au maintien du revenu du producteur;
- veiller à la stabilisation des prix du marché;
- tenir compte de l'intérêt du consommateur.

Pour le mois d'août, les subsides se sont élevés à 2.878.302 F pour 1.804 t.

En ce qui concerne la destination des produits faisant l'objet d'une intervention, le Règlement C.E.E. prévoit entre autres une distribution gratuite à des œuvres de charité ainsi qu'à des personnes économiquement faibles.

Ce règlement est appliqué dans notre pays à la condition que les produits soient enlevés par les intéressés, car les « veilingen » n'ont pas les moyens, tant matériels que financiers, d'assurer la distribution.

Vu le caractère périssable du produit, la destruction si antipathique soit-elle, était la seule solution possible, car notre industrie de transformation n'est pas équipée pour absorber une surproduction accidentelle.

Je partage entièrement les vues de l'honorable membre en ce qui concerne les répercussions psychologiques d'une mesure qui a été élaborée par les instances de la C.E.E. et que notre pays, suite aux engagements pris, doit appliquer.

Je puis cependant l'assurer que j'ai donné instruction à mes services de réduire la destruction à un minimum et ce par une extension de la distribution gratuite. Toutefois, cette action ne peut mettre en péril nos débouchés normaux. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 45, 9 octobre 1973.)

Cependant l'on doit remarquer que si les critiques à l'égard de la politique agricole sont, à la fois, nombreuses et plus spécifiques que les autres années, la politique agricole comme telle est rarement mise en cause.

M. Lavens a défendu la politique agricole commune en rejetant les accusations portées par les Etats-Unis contre son protectionnisme exagéré et il a énoncé les principes qui lui paraissent fondamentaux : liberté du commerce et préférence communautaire (*A.P.*, Sénat, 30 mai 1973, p. 1197; Chambre, 12 juin 1973, p. 2212). Il a souligné que la politique agricole avait conduit à une stabilité des prix pour une série de produits, ce qui devait bénéficier en premier lieu non à l'agriculture mais au consommateur, notamment au regard de la brusque élévation des prix des céréales. Il s'est prononcé en faveur d'un retour aux parités fixes en vue du maintien et de la consolidation à long terme du marché commun. Il conclut l'examen de ces questions au Sénat en constatant que la Communauté européenne a été dans les années passées une bénédiction pour notre agriculture mais aussi pour toute notre population (*A.P.*, Sénat, 30 mai 1973, p. 1197).

A la Chambre, le ministre s'en prit à ceux qui reprochait à la politique agricole commune l'œuvre de technocrates :

« Ik moet toegeven dat de Europese landbouwpolitiek in zijn uitvoering en reglementering buitengewoon gecompliceerd is geworden. Met klem wil ik echter benadrukken dat — en het is mijn ervaring na vier maanden besprekingen onder de ministers van landbouw van de negen landen — de politieke opties niet door de technici of technocraten worden genomen, maar in werkelijkheid door de ministers van Landbouw. Het is mijn overtuiging, nu ik gedurende het eerste halfjaar van 1973 voorzitter ben geweest van de Raad van de Ministers van Landbouw, dat deze laatsten zelfs verder gaan en ook technische uitvoeringsbeslissingen nemen. Zij moeten niet alleen de politieke opties nemen, maar bovendien de technieken die noodzakelijk zijn om de politieke opties uit te voeren, volledigen. »

(*A.P.*, Chambre, 12 juin 1973, p. 2212.)

A ceux qui avaient critiqué la procédure du Conseil, le ministre répond qu'il convient, en effet, d'améliorer les techniques de décision dans la Communauté et que le ministre des Affaires étrangères s'y emploie (*ibid.*).

En réponse à une question écrite de M^{lle} Devos qui s'inquiétait des bruits selon lesquels le Conseil négligeait les critères objectifs élaborés par le Parlement et par la Commission pour la fixation des prix, le ministre avait relevé :

« 1. La Commission a, pour la première fois, en juin 1971, proposé au Conseil une méthode d'analyse économique globale de l'évolution comparative des revenus des producteurs agricoles comparativement à ceux des autres secteurs économiques.

C'était à l'occasion de la présentation des propositions de prix agricoles pour la campagne 1972-1973.

Plus tard, en février 1972, la Commission a corrigé son exposé pour tenir compte notamment de l'avis du Parlement européen qui estimait qu'il fallait tenir compte non seulement de l'évolution des indices d'une campagne à l'autre, mais aussi qu'il fallait rattraper le retard subi par les prix agricoles depuis 1968.

La Commission elle-même a reconnu à l'époque que les résultats obtenus par sa méthode n'ont qu'une valeur indicative, car les données de base fournies par les comptabilités agricoles sont insuffisantes et fragmentaires.

Le Conseil n'a pratiquement pas retenu la méthode de travail proposée par la Commission, soit que certains Etats-membres estimaient que les données de base étaient insuffisantes, soit que d'autres Etats-membres, se refusaient à mettre, selon leurs propres termes, " l'agriculture en équations ".

La situation en 1973 est maintenant telle que la directive concernant la modernisation des exploitations doit entrer en application à partir du 19 avril prochain.

Cette directive a pour but principal de donner aux exploitations familiales une structure telle que chaque unité de travail obtienne au moins un revenu de travail comparable.

Cette politique de structure a naturellement des conséquences sur la politique des prix. Le Conseil devra en tenir compte.

Personnellement, je pense que les prix agricoles doivent être actualisés annuellement, c'est-à-dire que la politique des prix des C.E. doit mettre les exploitations bien conduites en état de maintenir au moins le revenu du travail comparable, tenant compte de l'accroissement des frais de la production, de l'augmentation normale de la productivité dans l'agriculture et d'une rémunération équitable des capitaux investis dans l'agriculture.

Désormais, des critères objectifs doivent constituer la base de la politique des prix communs, sans que pour autant la situation du marché soit complètement perdue de vue. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 16, 20 mars 1973.)

Le ministre n'a pas été le seul à défendre la politique agricole commune lors de la discussion de son budget. Ainsi M. Sledsens (C.V.P.), président de la commission de l'Agriculture du Sénat fit cette profession de foi :

« Wij wensen dan ook te bevestigen dat wij trouw blijven aan de beginselen van het Euromarktverdrag en dit speciaal inzake :

1° één enkel handelssysteem met de derde landen;

2° communautaire preferenties, volledig;

3° vrijhandelsverkeer binnen de Gemeenschap en geen zeven afzonderlijke Euromarkten, zoals thans veelal het geval is;

4° een gemeenschappelijke financiële verantwoordelijkheid voor alle interventies in de meest ruime zin;

5° tijdige aanpassing van de landbouwprijzen teneinde de pariteit te bereiken met de andere inkomens. Dit vergt aanpassing volgens objectieve criteria en rekening produktietakken, de daling van de koopkracht van de ontvangen prijzen en de behoefte aan modernisering van de bedrijven;

6° en snelle realisatie van de Europese integratie op elk gebied en niet alleen op het vlak van land- en tuinbouw;

7° degelijke wereldakkoorden, speciaal met de ontwikkelingslanden, voor de

voornaamste produkten, teneinde een harmonieuze samenwerking te bevorderen. »

(A.P., Sénat, 29 mai 1973, p. 1164.)

M. Strivay (P.L.P.) souligne le danger que l'action des Etats-Unis et l'élargissement font courir à la politique agricole :

« Avec les nouveaux associés, largement ouverts sur les marchés mondiaux et, comme le Royaume-Uni, grands importateurs de produits agricoles, le problème est devenu plus complexe et la tentation de certains est grande de consentir quelques compensations à des fournisseurs traditionnels que l'application de la politique agricole commune risque de priver d'une partie de leurs débouchés.

Les Neuf viennent d'examiner le problème et se sont donné jusqu'au mois de juillet pour arrêter une position commune.

Tenant compte de l'importance de la politique agricole de la C.E.E. qui apparaît comme le fondement de la Communauté, on peut dire que le Marché commun ne serait plus rien s'il renonçait à sa politique agricole, ou ne l'appliquerait pas à l'ensemble des pays membres.

Il n'en reste pas moins que l'attitude de certains de ces pays nous apparaît plus que déconcertante.

J'ose croire, Monsieur le Ministre, que vous appuierez la position française, à savoir le régime préférentiel et le maintien de la politique commune. »

(A.P., Sénat, 29 mai 1973, p. 1179.)

M. Bauduin (P.S.C.) ne craint pas l'hyperbole :

« Si l'Europe verte constitue, nous le voyons, une entité très imparfaite encore, elle a cependant conduit notre continent à un processus tellement engagé qu'il a atteint un point de non-retour. Personne à Luxembourg n'eût osé provoquer la rupture; l'accord final le prouve. Il y a donc lieu de considérer l'Europe verte comme l'incitant le plus déterminant d'une Europe monétaire, économique et finalement politiquement unie. Ce ne sera pas le moindre de ses titres. »

(A.P., Sénat, 29 mai 1973, p. 1185.)

M. Martens (C.V.P.) souligne à son tour que l'on a trop attendu de la politique agricole mais que

« Ondanks alles moet erkend worden dat er zeer belangrijke resultaten werden bepaald en dat men toch ongelijk heeft die gemeenschappelijke landbouwpolitiek te veroordelen als een mislukking, al zijn er dan ook nog enkele moeilijke problemen die nog moeten opgelost worden. »

(A.P., Sénat, 29 mai 1973, p. 1189.)

Le sénateur Martens considère notamment que des résultats très remarquables ont été atteints en ce qui concerne les entreprises agricoles bien structurées. Il déplore que les critiques diverses adressées à la politique agricole aient conduit les milieux communautaires à accepter l'idée d'une modification fondamentale de cette politique qui a été salutaire pour l'agriculture belge et peut-être aussi pour celles des autres pays (*ibid.*, p. 1190).

On constatera qu'au moment où la politique agricole commune est mise en question, des voix nombreuses s'élèvent pour la défendre alors que, les années précédentes, les discours critiques dominaient largement.

E 192. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE. — Problèmes sanitaires. — Importations de pays tiers. — Aliments pour animaux.

Dans l'ordre de problèmes mentionnés sous cette rubrique on peut signaler : — une question de M. Glinne (P.S.B.) au ministre de l'Agriculture sur l'importation de viande bovine en provenance de l'Afrique. Le ministre expose les difficultés rencontrées en ce domaine et le rôle joué par l'Office international des Epizooties qui groupe 90 pays. Il souligne l'esprit de coopération qui se rencontre « dans tous les pays tiers intéressés » et la ligne de conduite commune au sein de la C.E.E. que la Belgique est tenue d'adopter (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 2, 14 novembre 1972).

— une question de M. Martens (C.V.P.) sur une épidémie de fièvre aphteuse en Turquie. Le ministre y répond que la C.E.E. est armée pour faire face à ce péril :

« Les mesures éventuelles à prendre ne peuvent être envisagées que dans le cadre d'une politique communautaire, voire européenne.

Le bureau directeur de la Commission de la F.A.O. s'est réuni à Ankara en vue d'étudier la situation sanitaire et proposera les mesures préventives à prendre.

Je vous signale d'une part que les Etats membres de la Communauté européenne apportent une contribution financière importante au fonds d'assistance créé en 1962 par la F.A.O. en vue de constituer une zone tampon de protection permanente par vaccination programmée en Thrace turque et grecque.

D'autre part, la Commission du Marché commun reste attentive à l'évolution de la situation sanitaire en Turquie et peut, suite à la décision du Conseil du 26 mars 1973 relative à une action visant à protéger le cheptel de la Communauté contre certains virus aphteux, prendre les mesures en vue de mettre à la disposition des Etats membres, les vaccins spécifiques actifs contre tout virus exotique en cause. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 49, 20 octobre 1973.)

— une question de M. Degroeve (P.S.B.) sur la lutte contre les aflatoxines dans les tourteaux d'arachides, aliments pour bétail. Le ministre lui expose l'action menée au niveau de la C.E.E. et du Benelux sur cette question (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 3, 21 novembre 1972).

— une question de M. Anciaux (V.U.) sur la destination des herbes fauchées le long des autoroutes. Le ministre précise notamment que dans le cadre de la C.E.E., la dernière main est mise à une directive relative aux substances indésirables dans les aliments des animaux. Dans ce projet, les teneurs maximales admissibles en substances indésirables (dont le plomb) ont été fixées pour toutes les substances destinées à l'alimentation des animaux, donc également pour l'herbe et le foin (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 4, 28 novembre 1972).

— M. Persyn (V.U.) interroge le ministre de la Santé publique et celui de l'Agriculture sur les mesures arrêtées au niveau de la Communauté en ce qui concerne les substances utilisées pour l'engraissement des animaux.

Le ministre de la Santé publique répond :

« Je suis d'accord avec l'honorable membre qu'une telle réglementation doit être élaborée de préférence sur le plan européen.

Mais cependant cela ne doit pas être une raison pour, entre-temps, ne pas traiter les affaires. Ainsi, notre réglementation nationale doit être adaptée en vue d'une plus grande sévérité avant la parution d'une réglementation européenne.

En 1967 et 1968 des pourparlers ont eu lieu au sein de la Commission des Communautés économiques européennes par le groupe de travail " Législation vétérinaire ".

Ces pourparlers ont conduit à une proposition de la Commission datée du 19 février 1970 (réf. 3209/VI/70-F) d'un "Règlement du Conseil relatif à des problèmes sanitaires se rapportant au traitement, à l'aide de substances à action oestrogène ou thyrostatique, d'animaux dont les viandes ou les produits sont utilisés pour la consommation humaine ".

Ce document est mis au programme des discussions du Conseil des ministres des Communautés économiques européennes (*sic*).

Il n'est pas possible de prévoir quand cette directive sera signée par les ministres.

Je ne puis que regretter qu'un projet de règlement, vieux de trois ans, n'a pas encore force de loi. »

(*Bull. Q.R., Sénat, n° 32, 5 juin 1973.*)

Le ministre de l'Agriculture avait, pour sa part, exposé que :

« Par substances diverses destinées à l'engraissement des animaux il y a lieu d'entendre d'une part les aliments proprement dits tels que les céréales et les tourteaux et d'autre part les additifs pouvant être ajoutés aux aliments.

En ce qui concerne la défense de la santé publique, je puis informer l'honorable membre qu'un projet de directive relative aux matières indésirables dans les aliments des animaux, tels que le plomb, l'arsenic, le fluor, élaboré par un groupe d'experts des Etats membres au sein de la Commission, se trouve actuellement au Conseil des Communautés européennes. Les discussions au sujet de cette directive s'y trouvent au stade final.

Quant aux additifs dans l'alimentation des animaux, la directive C.E.E. du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 14 décembre 1970 et tous les Etats membres étaient tenus d'appliquer cette directive au plus tard à partir du 23 novembre 1972.

La Belgique y a donné suite par l'arrêté royal du 12 juillet 1972 et par l'arrêté ministériel du 13 juillet 1972 concernant le commerce et l'utilisation des substances destinées à l'alimentation des animaux.

Par ailleurs les travaux du groupe C.E.E.-additifs dans l'alimentation des animaux sont poursuivis régulièrement si bien que de nouvelles directives peuvent être attendues dans un proche avenir.

En dernier lieu, un groupe de travail mixte de la Commission est chargé d'élaborer une directive concernant la présence éventuelle de résidus de pesticides dans les aliments des animaux.

Il a commencé par la fixation de teneurs maximales pour les hydrocarbures chlorés dans les aliments composés pour les divers animaux.

Des représentants de la Santé publique participent à tous les échelons aux activités susmentionnées. »

(*Bull. Q.R., Sénat, n° 31, 29 mai 1973.*)

E 193. POLITIQUE SOCIALE.

Voy. n^{os} E 176, E 184, E 200, E 204, E 205.

E 194. PREFERENCES GENERALISEES. — Bénéficiaires. — Roumanie. — Pays du Bassin méditerranéen.

Voy. cette *chronique* n^{os} E 92, E 143.

M. Urbain (P.S.B.) interroge le ministre des Affaires étrangères sur la réponse que la Communauté compte faire à la Roumanie en ce qui concerne l'octroi de préférences généralisées à cet Etat :

« En juin dernier, à Luxembourg, le Conseil des ministres des Communautés européennes n'avait pas accueilli la demande roumaine tendant à obtenir le bénéfice des préférences généralisées.

Votre honorable prédécesseur, questionné à ce sujet par notre collègue M. Radoux, avait répondu le 28 juillet 1972 que « le Conseil a décidé de maintenir la question à son ordre du jour ». En outre, le 24 novembre 1972, dans une réponse publiée au *Journal des Communautés européennes*, la Communauté se proposait de se prononcer en automne en pleine connaissance de cause.

J'aimerais savoir, au vu du membre de phrase, si la Communauté s'est prononcée à nouveau et, dans la négative, pour quelle raison ?

Voulez-vous me dire en outre si, à la suite des entretiens franco-roumains de janvier 1973 à Bucarest, au cours desquels ce problème fut évoqué, la position de la France a évolué à l'égard de la requête du gouvernement roumain ?

Pourriez-vous, par la même occasion, préciser quelles sont, d'une manière générale, les perspectives d'évolution de cette affaire et si vous estimez qu'une action de relance de la discussion s'impose éventuellement, vu le caractère hautement significatif de cette première démarche faite par un Etat-membre du Comecon en direction de la Communauté européenne ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n^o 27, 5 juin 1973.)

Le ministre répond :

« La demande de la Roumanie tendant à bénéficier du système des préférences généralisées a été examinée à plusieurs reprises par le Conseil de ministres des Communautés européennes.

Toutefois des divergences étaient apparues dans l'attitude des Etats-membres à l'égard de cette demande, le Conseil des ministres n'a pu jusqu'à présent arrêter une position commune à ce sujet.

En ma qualité de président en exercice du Conseil de ministres, j'ai veillé à ce que cette question demeure inscrite à son ordre du jour et j'ai insisté sur la nécessité de prendre une décision à cet égard dans le courant du mois de juin. »

(*Ibid.*)

Sur un plan plus général, le secrétaire d'Etat au Commerce extérieur a répondu en commission du Sénat lors de la discussion des crédits relatifs au Commerce extérieur, qu'

« En ce qui concerne plus particulièrement le bassin méditerranéen, la C.E.E. étudie actuellement le cas des pays suivants qui ont sollicité le bénéfice de ce système : Grèce, Turquie, Espagne, Israël, Malte et Roumanie.

Lors des discussions, il est apparu que la plupart des Etats membres, parmi lesquels la Belgique, sont favorables à l'octroi de préférences généralisées à Malte, à la Turquie et à la Roumanie. »

(D.P., Sénat, n° 301, 7 juin 1973, p. 14.)

E 195. PRESIDENCE BELGE. — Programme et bilan.

Dans la déclaration du gouvernement lue par M. Leburton, premier ministre, à la Chambre et au Sénat, le 30 janvier 1973, la Communauté s'est vue consacrée quelques lignes et encore s'agit-il uniquement d'une allusion à l'élargissement :

« Pendant vingt ans, la construction européenne s'est articulée autour des six Etats. On doit se réjouir de l'élargissement intervenu le 1^{er} janvier 1973, qui associe à présent à notre effort d'autres nations qui partagent notre héritage commun. »

(A.P., Chambre, 30 janvier 1973, p. 496.)

Il est vrai que « l'accord politique entre les partis gouvernementaux » est quelque peu plus explicite. L'unification européenne est citée au premier rang des trois objectifs de la politique étrangère de la Belgique, les deux autres étant la paix et la sécurité ainsi que la coopération au développement du Tiers Monde.

Voici quelles sont, d'après ce document, les préoccupations essentielles du gouvernement en ce qui concerne l'unification européenne :

« Sur le plan de l'unification européenne, la Belgique est engagée, dans le cadre de la Communauté élargie, dans un processus d'intégration dont le gouvernement veillera plus particulièrement à développer les aspects suivants :

1^o La réalisation dans le respect des échéances fixées des différentes étapes de l'Union économique et monétaire, et notamment la création du Fonds européen de coopération monétaire.

Par ailleurs, il souligne l'importance primordiale de la réalisation parallèle d'un ensemble de politiques permettant de valoriser le progrès économique européen sur le plan humain et social : la politique sociale; la politique régionale, comprenant la création d'un fonds de développement régional; la politique industrielle; et, enfin, la politique en matière d'environnement;

2^o la concrétisation d'une véritable coopération politique entre les partenaires de la Communauté élargie;

3^o le renforcement et la démocratisation des institutions européennes — et notamment l'extension des compétences du Parlement européen et son élection directe — qui doivent aller de pair avec la réalisation des politiques économiques et sociales communautaires;

4^o dans le domaine de la politique extérieure de la Communauté, le gouvernement attache une importance particulière au fait que l'on définisse dans les meilleurs délais la politique qui assure à la Communauté sa place dans le monde telle qu'elle résulte, d'une part, de l'élargissement de la Communauté et, d'autre part, des résolutions du Sommet.

Cette politique extérieure doit s'exercer sur trois plans : celui des relations entre les pays industrialisés, celui des relations avec les pays de l'Est et enfin celui des relations avec les pays en voie de développement.

L'ensemble de cette politique doit favoriser la réalisation progressive de l'Union européenne. Celle-ci ne peut se concevoir que si elle se base sur une solidarité fondamentale entre les Etats membres dans tous les domaines. L'Union européenne doit avoir de réelles assises démocratiques et être dotée d'institutions efficaces pour qu'elles puissent exercer pleinement les tâches que les gouvernements européens entendent lui confier afin de permettre à l'Europe d'exercer sa mission de progrès social réel et l'ouverture aux besoins du monde. »

Quinze jours avant la lecture de la déclaration gouvernementale précitée, le ministre des Affaires étrangères du gouvernement démissionnaire présidé par M. Eyskens, M. Harmel, prononçait une allocution en sa qualité de président en exercice du Conseil à l'occasion de la première session du Conseil des Communautés élargies le 15 janvier 1973. Il s'agit d'une déclaration-programme relativement brève et qui reprend essentiellement les tâches définies pour la Communauté par le Sommet de Paris.

Devant le Parlement, le 16 janvier 1973, c'est M. Fayat, secrétaire d'Etat au Commerce extérieur, qui prononce le discours que M. Harmel souffrant n'avait pu faire. L'accent y est mis sur l'aspect institutionnel et, en particulier, sur le rôle du Parlement européen. Mais, on le sait, ce n'est pas M. Harmel qui a eu la charge de la présidence belge, mais M. Van Elslande, ministre des Affaires étrangères depuis la formation du gouvernement présidé par M. Leburton.

Le 23 mai 1973, M. de Stexhe (P.S.C.), rapporteur du budget des Affaires étrangères, demanda au ministre dans quelle mesure il a pu réaliser ses projets tels qu'ils avaient été énoncés dans le plan de travail pour 1973 (*A.P.*, Sénat, 23 mai 1973, p. 1085).

Il nous paraît significatif que l'essentiel du discours du ministre ait été consacré aux rapports entre l'Europe et les Etats-Unis, en particulier en ce qui concerne la défense, et à la coopération au développement. L'accent mis sur le premier point s'expliquait amplement par la nécessité d'apporter une réponse aux propositions avancées par le conseiller du président Nixon, le Dr Kissinger, en ce qui concerne un nouveau pacte atlantique (*A.P.*, Sénat, 23 mai 1973, pp. 1098 et ss.).

Ce n'est qu'en réponse aux questions des sénateurs que le ministre aborda l'examen de l'activité des Communautés (*A.P.*, Sénat, 29 mai 1973, pp. 1171 et ss.).

Avec la Commission des Communautés, M. Van Elslande note les résultats décevants obtenus au cours de la première phase de l'Union économique et monétaire. Il souligne ensuite que « la Communauté se trouve simultanément

- avec des tâches accrues formant un programme d'ensemble impressionnant à accomplir;
- avec des procédures et des mécanismes de décision, malgré tout alourdis par le passage d'une Communauté de six à neuf membres;

— et enfin, avec une révolution dans la nature même des décisions qui, au fur et à mesure que l'intégration se poursuit et que le travail s'effectue en profondeur, sont plus ardues à prendre. »

M. Van Elslande met en évidence le souci de la présidence belge que les véritables décisions ayant des conséquences pour l'Europe soient prises dans le cadre institutionnel prévu à cette fin et non pas au travers de conversations bilatérales entre quelques grandes puissances (*A.P.*, Sénat, 29 mai 1973, p. 1172) et de citer en exemple l'initiative de la Belgique, lors des événements monétaires de mars, de convoquer une réunion du Conseil « alors que les contacts, qu'on qualifiait à ce moment d'informels, avaient tendance à se multiplier ».

Si les progrès n'ont pas été substantiels, c'est que pour l'adoption de décisions importantes, il faut que trois éléments soient réunis :

- a) la pression des événements;
- b) l'existence d'un objectif clairement défini;
- c) la nécessité de surmonter la seule prise en considération des intérêts nationaux.

Or, si le premier élément existe évidemment, il n'en est pas de même des deux autres. En ce qui concerne le dernier, M. Van Elslande dénonce, à la Chambre, l'application de la règle dite du « juste retour », par laquelle chaque pays n'examine pas globalement, mais secteur par secteur, les avantages et les inconvénients des Communautés. (*A.P.*, Chambre, 27 juin 1973, p. 2572).

En ce qui concerne les solutions, le ministre déclare qu'il faut, pour éviter tout cloisonnement, articuler entre eux les travaux des différents conseils et maintenir l'indispensable concertation communautaire :

« Pour ce faire, nous avons proposé que se réunissent quatre ou cinq fois par an un des " grands conseils ", où se définiraient les grandes options communautaires et où l'on ferait le point des travaux poursuivis dans les conseils sectoriels. De cette façon, la politisation de l'action communautaire serait également facilitée car, à l'issue de ces réunions l'opinion distinguerait plus clairement et de manière plus globale les objectifs de la politique communautaire. »

Cela suppose aussi une concertation sur le plan national dans chacun de nos Etats — le ministre emploie l'expression d'« eurogroupe » pour désigner les réunions de ministres intéressés qu'il convoque au moins une fois par mois (*A.P.*, Chambre, 27 juin 1973, p. 2590), et une prise de conscience du lieu toujours plus étroit entre les aspects politiques et techniques des actions communautaires, de même qu'entre les aspects diplomatiques et communautaires de certains problèmes.

Devant l'Union de la presse étrangère, le ministre, faisant le bilan de six mois de présidence soulignait le peu de succès rencontré par ses propositions d'amélioration des méthodes de travail du Conseil :

« Vous savez que la présidence avait pris l'initiative de soumettre quelques propositions à cet égard. Le peu qui en est resté après les discussions au sein du Comité des représentants permanents nous a poussés, non par fierté mais bien

par sens du raisonnable, à éliminer carrément ce point pourtant très important de l'ordre du jour de la dernière réunion tenue sous notre présidence. Il nous faut du temps pour en débattre.

Peut-être ne fut-il pas très sage de solliciter et le diagnostic et les remèdes du malade lui-même. »

(Discours du 12 juillet 1973, *Point de vue belge* (73) 34 du 19 juillet 1973.)

Mais M. Van Elslande met tous ses espoirs dans la réalisation de l'Union européenne voulue par le Sommet de Paris. Nous évoquons cette question sous un verbo séparé (n° E 211).

En ce qui concerne les réalisations européennes sous la présidence belge, dont le bilan a été demandé au ministre à la Chambre par M. P. Bertrand (F.D.F.-R.W.), M. Van Elslande promet d'adresser un document à tous les membres de la Chambre et du Sénat. « Je puis dire, ajoute-t-il, qu'à mon sens, nous n'aurons pas à rougir des résultats qui pourront être soumis au Parlement » (*A.P.*, Chambre, 27 juin 1973, p. 2590).

E 196. PROBLEMES LINGUISTIQUES. — Discrimination à l'égard du néerlandais au sein des Communautés.

Voy. cette *chronique*, nos E 94 et E 146.

Des parlementaires flamands se sont, cette année encore, inquiétés d'éventuelles discriminations dont les Néerlandophones et le néerlandais seraient victimes dans les Communautés.

Une question concerne les trois membres belges du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, dont les titres sont cités en français dans la liste parue au *Journal officiel*. Le ministre des Affaires économiques répond sur ce point à M. De Facq (V.U.) qu'il y a deux membres francophones et deux membres néerlandophones et ajoute :

« Après examen, il s'est avéré que les titres et qualités des délégués et des experts aux divers comités sont indiqués uniformément, pour les diverses éditions du *Journal officiel des Communautés européennes*, dans la langue dans laquelle est effectuée la communication par laquelle l'Etat-membre les désigne.

C'est ainsi par exemple que les délégués allemands sont mentionnés avec leurs titres et qualités exprimés en langue allemande, que ce soit dans l'édition allemande, française, néerlandaise, italienne, etc... de cette publication.

Le cas de la Belgique, qui use dans les communications adressées aux communautés de l'une ou l'autre des deux langues nationales pose en l'occurrence un problème particulier.

Il sera veillé dans les cas semblables à ce que les départements ministériels compétents mentionnent dorénavant les membres qu'ils désignent en indiquant les titres et qualités dans la langue des intéressés. »

(*Bull. O.R.*, Chambre, n° 22, 2 mai 1973.)

M. Grootjans (P.V.V.) s'inquiète de ce que lors d'un concours général organisé par le Conseil et destiné notamment au recrutement de documentalistes, le

président du jury ait « donné publiquement à un au moins des deux candidats flamands le conseil de subir l'épreuve en français ».

Invité à dire « comment il compte sauvegarder les droits des candidats néerlandophones », le ministre des Affaires étrangères répond :

« Selon les dispositions du règlement n° 1, adopté par le Conseil des Communautés européennes et paru au *Journal officiel* du 6 octobre 1958, le néerlandais est reconnu comme langue officielle et langue de travail au même titre que les autres langues officiellement reconnues.

Le gouvernement belge a toujours veillé à ce que le néerlandais soit respecté comme tel au sein des Communautés européennes.

Je puis assurer l'honorable membre que les démarches appropriées sont entreprises auprès des instances compétentes des Communautés européennes tant au sujet du cas signalé par lui qu'avec l'objectif plus général de faire sauvegarder les droits des néerlandophones en toute circonstance. »

(*Bull. Q.R., Chambre, n° 46, 16 octobre 1973.*)

E 197. RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS.

Voy. n°s E 180, E 201 et E 207.

E 198. RELATIONS EXTERIEURES.

Voy. n°s E 161, E 162, E 164, E 165, E 166, E 172, E 174, E 179, E 186, E 188, E 194, E 199, E 202, E 212.

E 199. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE. — Protocole relatif au commerce interallemand et aux questions connexes.

Voy. cette *chronique*, n°s E 53 et E 98.

M. Vansteenkiste (V.U.) s'inquiète de l'introduction, sans droit de douane, via la République fédérale, de produits semi-finis originaires de la R.D.A.

Dans sa réponse, le ministre des Affaires étrangères se prononce sur le sort du protocole de 1957 :

« Les relations commerciales entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande sont réglées par un protocole, signé le 25 mars 1957 et annexé au Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne. En vertu de ce protocole, le commerce entre ces deux pays fait partie du commerce intérieur allemand.

Comme l'application de ce protocole a donné lieu à certaines difficultés de caractère pratique ainsi que le signale l'honorable membre, le Conseil de ministres des Communautés européennes, au cours de sa session du 5 mars 1973, a décidé, à la lumière de l'évolution récente des relations entre la R.D.A., d'une part, la R.F.A. et les autres Etats-membres d'autre part, de se saisir de cette question.

Il a été indiqué clairement qu'aucun Etat-membre n'envisage de mettre en cause le protocole du 25 mars 1957. Néanmoins, la Commission européenne a été

invitée à étudier les problèmes pratiques et juridiques soulevés par ce protocole et à soumettre, conformément aux règles du Traité de Rome, au Conseil des ministres, des propositions permettant de résoudre les difficultés qui se posent. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 19, 10 avril 1973.)

Sur cette question, voy. aussi *D.P.*, Sénat, n° 239, 15 mai 1973, p. 67.

E 200. SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS.

Voy. cette *chronique* n° E 55, *R.B.D.I.*, 1972, n° 2, p. 627 et n° E 151, *R.B.D.I.*, 1974, n° 2, p. 656 ainsi que n° E 205, *infra*.

L'entrée en vigueur des règlements n° 1408/71 et 574/72 le 1^{er} octobre 1972 a donné lieu à des questions d'information relatives à l'application de ces règlements en Belgique.

On cite, en particulier, la question suivante de M. Rutten (B.S.P.) :

« Le travailleur salarié occupé en France et soumis au régime légal français, a droit en faveur de ses enfants résidant sur le territoire d'un Etat-membre, autre que la France, aux allocations familiales prévues par le régime légal du pays où résident les enfants. Il doit, cependant, satisfaire aux conditions d'emploi auxquelles le régime légal français subordonne le droit aux allocations.

L'honorable ministre aurait-il l'obligeance de m'informer si une même convention peut être conclue en faveur des travailleurs belges occupés en Allemagne, plus spécialement en faveur des familles qui en raison du nombre d'enfants et du salaire gagné, n'ont pas droit aux prestations familiales de la part de l'Allemagne. »

Le ministre répond :

J'ai l'honneur de signaler à l'honorable membre que conformément à l'article 73, alinéa premier, du règlement n° 1408/71, le travailleur soumis à la législation d'un Etat-membre a droit, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'un autre Etat-membre, aux prestations familiales prévues par la législation du premier Etat. En vertu de l'alinéa deux du même article 73, le travailleur soumis à la législation française a cependant droit aux allocations familiales prévues par la législation de l'Etat sur le territoire duquel résident ces membres de la famille.

Ce régime peut uniquement être modifié par un nouveau règlement du Conseil de la Communauté économique européenne.

Dans l'état actuel des règlements européens, la demande de l'honorable membre ne peut pas être accueillie favorablement.

Je me permets, néanmoins, d'attirer l'attention sur l'article 98 du règlement n° 1408/71 prescrivant au Conseil, sur proposition de la Commission, de réexaminer l'ensemble du problème du paiement des prestations familiales aux membres de la famille ne résidant pas sur le territoire de l'Etat compétent afin d'aboutir à une solution uniforme pour tous les Etats-membres. Cette étude sera entreprise dès le 1^{er} avril 1973, date à laquelle les règlements seront applicables aux trois nouveaux Etats-membres. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 16, le 20 mars 1973.)

E 201. SOCIETES. — 1. Première directive du Conseil du 9 mars 1968. —
Mise en œuvre en Belgique. — 2. Société anonyme européenne.

Voy. cette *chronique*, n° E 152.

1. C'est finalement par la loi du 5 mars 1973 que la Belgique se conforma avec près de quatre ans de retard (le délai était fixé au 11 septembre 1969) aux obligations découlant pour elle de la directive du 9 mars 1968.

Le projet n'a été déposé sur le bureau de la Chambre que le 29 mai 1970, c'est-à-dire après le délai fixé pour la mise en vigueur des modifications à la législation belge.

Pour expliquer ce retard, le rapport de la commission de la Justice évoque des « difficultés techniques » (*D.P.*, Sénat, n° 77, 23 janvier 1973, rapport de M. Van In (C.V.P.)).

La Commission a d'ailleurs adressé le 12 décembre 1972 un avis motivé au gouvernement belge au titre de l'article 169, alinéa 1^{er}. La Belgique a été mise en demeure de prendre dans un délai de trente jours les mesures nécessaires. Compte tenu de l'urgence, la commission de la Justice du Sénat s'est déclarée d'accord pour examiner l'ensemble du projet sur base du texte adopté par la Chambre (*ibid.*, p. 8).

Se fondant sur l'étude remarquée de P. Van Ommeslaeghe dans les *Cahiers de droit européen*, 1969, n°s 5 et 6, p. 496 et n. (7) (La première directive du Conseil du 9 mars 1968 en matière de sociétés), le rapporteur souligne que les Etats membres conservent une entière liberté quant au choix des moyens à mettre en œuvre pour atteindre le résultat visé par la directive. Celle-ci n'est en aucune façon une loi uniforme (*D.P.*, n° 77, précité, p. 2).

Le projet de loi déposé à la Chambre par le gouvernement (*D.P.*, Chambre, 1969-1970, n° 700) dépassait, comme le Conseil d'Etat l'a remarqué dans son avis (*ibid.*, p. 24) les nécessités de l'adaptation à la directive. Il étend les mesures prescrites à d'autres formes de sociétés, il régleme des matières étrangères à la directive et il traite des questions relatives au registre de commerce.

2. Invité par M. Outers (F.D.F.-R.W.) à prendre position sur le problème de la cogestion dans la proposition de statut de société anonyme européenne, le ministre des Affaires étrangères répond que l'attitude du gouvernement sur « ce problème important » n'est pas encore fixé et fait l'objet d'études sur le plan national et sur le plan communautaire (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 18, 3 avril 1973).
Voy. n° E 152.

E 202. TRAITE DE NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES
(T.N.P.). — Accord C.E.E.A. - A.I.E.A.

On lit dans le rapport fait par M. de Stexhe (P.S.C.) au nom de la commission des Affaires étrangères du Sénat à propos des crédits : « Affaires étrangères » du budget de ce département :

« La Belgique a signé le 20 août 1968 le Traité de non-prolifération des armes nucléaires connu sous le sigle (T.N.P.).

Lors de la signature, la Belgique, tout comme ses partenaires intéressés dans la Communauté européenne de l'énergie nucléaire, a annoncé qu'elle ne procéderait pas à la ratification du T.N.P. avant que les négociations à mener entre la Commission européenne et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour mettre en œuvre les contrôles prévus à l'article III du T.N.P. n'aient abouti à un accord. La préoccupation du gouvernement belge était en effet d'éviter que l'application du T.N.P. soit incompatible avec le respect des dispositions du Traité d'Euratom.

Les négociations entre l'Agence de Vienne d'une part, la Commission européenne et les Etats membres concernés d'autre part, ont finalement abouti à un accord satisfaisant pour toutes les parties, accord qui sera signé officiellement le 5 avril 1973 à Bruxelles.

La procédure d'approbation, tant du T.N.P. que de l'accord Euratom - Etats-membres - A.I.E.A. sera entamée immédiatement après le 5 avril 1973. »

(D.P., Sénat, n° 177, 27 mars 1973, pp. 20-21.)

E 203. TRANSPORTS. — Navigation fluviale. — Assujettissement à la patente des bateliers belges en France.

Les discriminations dont sont victimes en France les bateliers belges ont été, cette année encore, l'objet des préoccupations de parlementaires (voy. cette *chronique*, n°s E 60, *R.B.D.I.*, 1972, p. 634 et E 100, *R.B.D.I.*, 1973, p. 611).

M. Vansteenkiste (V.U.) demande au Vice-premier ministre et ministre des Finances :

« La presse signale que les bateliers qui s'engagent en territoire français doivent en plus des droits habituels de navigation et d'éclusage, payer une patente s'élevant à 440 NF et plus. Dans notre pays aussi, nos bateliers sont tenus au paiement d'une patente.

Par contre, les bateliers français entrant en Belgique de même que les bateliers allemands entrant en France ne se voient réclamer aucune taxe. On se demande comment cette pratique se concilie avec les principes de la C.E.E.

J'aimerais que M. le ministre me dise si cette information correspond à la réalité et dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il y a lieu d'abolir cette discrimination ? »

(*Ball. Q.R.*, Chambre, n° 28, 12 juin 1973.)

Le ministre répond en donnant des précisions intéressantes sur les travaux préparatoires de la convention franco-belge de double imposition du 10 mars 1964 :

« L'article 6 de la convention franco-belge de double imposition du 10 mars 1964 dispose que les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure sont imposables exclusivement dans l'Etat où se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise. En conséquence, les bateliers belges sont exonérés en France des impôts sur les revenus; ils restent cependant soumis, suivant les règles du droit commun, à la contribution française des patentes, laquelle n'est pas visée par la convention précitée.

Au cours des pourparlers techniques en vue de la conclusion de la convention

du 10 mars 1964, la délégation belge a longuement insisté pour obtenir que les bateliers belges (et d'une manière plus large toutes les entreprises belges) soient affranchis de la contribution française des patentes, impôt perçu au profit des pouvoirs locaux.

La délégation française — arguant de la nature particulière de cet impôt — n'a pas été en mesure de lui reconnaître la qualité d'impôt sur le revenu au sens de l'article 2 de la convention susvisée. A ce sujet, on relèvera que l'exonération de la patente accordée par la France aux bateliers allemands peut s'expliquer du fait de l'abandon par la République fédérale de son impôt sur les exploitations (*Gewerbesteuer*), lequel est également un impôt communal et présente une grande analogie avec la patente française.

Une telle réciprocité n'existe pas dans les rapports franco-belges. Le précompte professionnel exigible en droit commun des commerçants ambulants et bateliers tant belges qu'étrangers a le caractère d'un acompte à valoir sur le revenu dû par le contribuable (impôt d'Etat), et tombe dès lors de plein droit dans le champ d'application de la convention.

Encore que le problème de la patente déborde en fait le cadre strict de l'application de la convention du 10 mars 1964, il a fait l'objet d'un nouvel échange de vues en 1971, sur les instances de l'administration belge. Comme on pouvait s'y attendre, l'administration française a de nouveau déclaré qu'il ne lui était pas possible de modifier dans un proche avenir sa position sur ce problème.

Il ressort de ce qui précède qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent de remédier à la situation des bateliers belges en France qui est dénoncée par l'honorable membre; cette situation résulte des disparités des systèmes fiscaux belge et français, lesquels n'ont pas encore pu être complètement harmonisés dans le cadre de la C.E.E. »

(*Ibid.*)

Voy. Harmonisation fiscale, n° E 180.

E 204. TRANSPORTS. — Politique sociale. — Règlement n° 543/69 du Conseil du 25 mars 1960. — Mise en œuvre en Belgique.

Voy. cette *chronique*, n° E 59, *R.B.D.I.*, 1972, p. 632 et n° E 101, *R.B.D.I.*, 1973, p. 611.

Nous avons noté précédemment les difficultés auxquelles se heurte, en Belgique comme dans d'autres Etats membres, la mise en œuvre du règlement n° 543/69.

Un membre de la Chambre, M. T. Declercq (P.V.V.), a interrogé le ministre sur le rôle joué par des fonctionnaires de leur département en vue de la recherche des infractions à ce règlement. Comment ont-ils été informés de la portée de celui-ci ? Quelles instructions leur ont-elles été données ? A combien de contrôles ont-ils procédé et combien d'infractions ont-ils relevées ?

Différentes autorités se sont, en effet, vues confier des tâches à ce sujet par l'arrêté royal du 23 mars 1970 (*Moniteur*, 1^{er} avril 1970).

En ce qui concerne « les fonctionnaires et agents de l'Administration des

Transports investis d'un mandat de police judiciaire » visés au 3° de l'article 4 de l'arrêté royal du 23 mars 1970, le ministre des Communications répond :

« Les agents du contrôle de l'Administration des Transports sont initiés, en toutes matières, par des instructions écrites et verbales qui leur sont données par leurs supérieurs hiérarchiques.

C'est mon département qui, en accord avec le ministre de l'Emploi et du Travail, transmet tous les renseignements annuels à la Commission.

Il est difficile d'évaluer le nombre de contrôles; ceux-ci sont permanents; 50 contrôleurs sont constamment sur les routes.

Il convient de noter que, par arrêté royal du 14 janvier 1971, l'application des sanctions prévues à l'arrêté royal du 23 mars 1970 a été suspendue, pour n'être rétablie que le 1^{er} octobre 1971.

De plus, il restait à régler, par le Conseil des Communautés, le cas des transports à caractère local, c'est-à-dire ceux qui se caractérisent par de fréquents arrêts.

C'est pourquoi le contrôle a revêtu un caractère plutôt éducatif, sauf en ce qui concerne les autocars pour lesquels la réglementation du temps de conduite et de repos ne constituait pas une nouveauté. Dans ce secteur, 33 infractions ont été relevées au cours du dernier trimestre 1971. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 8, 2 janvier 1973.)

Le Premier ministre explique en ces termes pour quelles raisons « les fonctionnaires et agents du Comité supérieur de contrôle investis d'un mandat de police judiciaire » mentionnés au n° 4 de l'arrêté royal du 23 mars 1970, n'ont pas eu à intervenir à cet égard :

« Il convient d'observer avant tout que le Comité supérieur de Contrôle est placé sous l'autorité de son président, qui est un magistrat, sans préjudice des obligations imposées aux officiers de police judiciaire. Il ne relève qu'institutionnellement du Premier ministre, qui, de ce fait, n'a pas à lui donner d'instructions formelles.

De tout manière, le Comité a eu connaissance de l'ordonnance (*sic*) 543/69 par la voie du *Journal officiel des Communautés européennes*.

La désignation des « fonctionnaires et agents du Comité supérieur de Contrôle investis d'un mandat de police judiciaire » pour le contrôle de l'application de ladite ordonnance, est liée aux attributions de ce personnel en matière de contrôle des transports rémunérés par route (arrêté du Régent du 30 mars 1947 et arrêté royal du 9 septembre 1967).

Cependant le contrôle sur les transports rémunérés par route n'est pas exercé systématiquement par le Comité supérieur de Contrôle, mais accessoirement, à l'occasion d'autres missions ou sur plainte formelle. Jusqu'à présent, aucune infraction à l'ordonnance 543/69 n'a été constatée par ses soins. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 1, 7 novembre 1972.)

La réponse du ministre des Travaux publics surprend davantage. Elle concerne l'absence de responsabilité à ce sujet des ingénieurs et conducteurs des Ponts et Chaussées, des fonctionnaires et agents des services voyers provinciaux en service actif ainsi que des cantonniers et autres agents préposés à la surveillance de la voie publique (article 4, 5° et 6°) :

« J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que la surveillance à exercer

en matière d'infractions au règlement 543/69 du Conseil des Communautés européennes sort indiscutablement du cadre de la mission normale des personnes citées à l'article 4, points 5 et 6, de l'arrêté royal du 23 mars 1970.

Le fait que les ingénieurs et conducteurs des Ponts et Chaussées et les fonctionnaires et agents des services voyers en service actif ainsi que les cantonniers et autres agents préposés à la surveillance de la voie publique sont mentionnés dans l'arrêté royal du 23 mars 1970 semble simplement dû au fait que le texte a été repris littéralement de l'article 3 du règlement sur la circulation routière.

Dans ces conditions, il est *évident* que les personnes précitées n'ont exercé aucune activité touchant au contrôle du règlement 543/69. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 7, 19 décembre 1972.)

Certes, le point de vue du ministre peut se comprendre, mais que faut-il penser de la technique qui a présidé à la rédaction de l'arrêté du 23 mars 1970 ?

En revanche, les explications données par le ministre des Finances, lorsqu'il tente de justifier pourquoi les agents des douanes (article 4, 7°) n'ont assumé aucune tâche dans la mise en œuvre du règlement 543/69, montrent l'absence de coordination entre les départements ministériels pour l'exécution de ce règlement alors même que les agents des communications et les inspecteurs sociaux ne sauraient suffire à la tâche :

« Jusqu'à présent l'Administration des douanes et accises n'a pas été invitée par le département ministériel chargé de l'exécution de l'arrêté royal du 23 mars 1970, à prêter sa collaboration au contrôle des transports par route, tel que le conçoit le règlement n° 543/69 du Conseil des Communautés européennes du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

Dès lors, des instructions n'ont pas été données aux agents de la douane en vue de la recherche d'infractions commises à l'égard des dispositions du règlement précité. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 4, 28 novembre 1972.)

Il y a eu, par contre, coordination entre les « inspecteurs sociaux du ministère de l'Emploi et du Travail » (article 4, 8°) et les fonctionnaires compétents du ministère des Communications :

« Conformément à l'arrêté royal du 24 septembre 1971, publié au *Moniteur belge* du 1^{er} octobre 1971, les sanctions résultant d'infractions au règlement (C.E.E.) n° 543/69 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ont seulement été rendues applicables à partir du 1^{er} octobre 1971.

Il en résulte qu'un contrôle effectif n'a été rendu possible qu'à partir de cette date.

C'est pourquoi la surveillance s'est limitée, pendant le dernier trimestre de l'année 1971, à l'information à l'occasion de contrôle ordinaire dans les entreprises visées et il ne fut pas, par la force des choses, procédé de façon répressive.

En collaboration avec des fonctionnaires compétentes du ministère des Communications, des réunions d'information ont été organisées auxquelles ont participé les fonctionnaires de l'inspection des lois sociales chargés de la surveillance.

Enfin, je peux informer l'honorable membre de ce que les renseignements dont question à l'article 17 du règlement sont transmis directement par mon

département à la Commission par l'intermédiaire du représentant permanent de la Belgique auprès des Communautés. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 2, 14 novembre 1972.)

Si le contrôle a été surtout « éducatif » et a visé plus à l'information qu'à la répression, c'est aussi en raison des résistances rencontrées dans les milieux professionnels dont certains parlementaire se font le porte-parole.

Ainsi, M. Gramme (P.S.C.), sénateur, demande-t-il au ministre des Communications de ne pas appliquer le règlement n° 543/69 :

« dont l'utilité ne semble perceptible qu'aux technocrates en chambre, et qui entretient une mauvaise humeur bien justifiée dans le chef des transporteurs pour compte propre et pour compte de tiers ?

Il m'intéresserait d'autre part que la justification de pareil carnet soit sommairement précisée par l'honorable ministre. »

Le ministre répond :

« J'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable membre que dans le courant du mois prochain une solution définitive sera apportée aux problèmes soulevés, sur la base d'arrêtés d'exécution modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1970 portant l'exécution du règlement (C.E.E.) 543/69. Il sera prévu notamment, pour les transports nationaux de marchandises dans un rayon de 50 km autour du siège d'opération, soit de tenir le livret individuel de contrôle de façon simplifiée, soit de tenir un document journalier qui sera distribué par les fédérations professionnelles reconnues à cet effet.

En ce qui concerne la justification de la tenue du livret individuel de contrôle, les travaux au sein de la C.E.E. ont démontré que le livret constitue actuellement le seul moyen pour permettre le contrôle du respect de toutes les dispositions du règlement (C.E.E.) 543/69.

En Belgique ce livret est obligatoire pour les autocars depuis avril 1967. Il y a lieu de remarquer que, depuis lors, il n'y a plus eu d'accident d'autocar dû au surmenage du conducteur. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 22, 27 mars 1973.)

A la Chambre, M. Desmarests (P.S.C.) interrogea le ministre sur les raisons pour lesquelles le règlement n° 515/72 du Conseil des Communautés du 28 février 1972, assouplissant « la réglementation des temps de conduite et les moyens de contrôle de ces derniers pour les transports effectués dans un rayon de 50 km du lieu d'exploitation des véhicules », n'avait pas toujours fait l'objet d'un arrêté royal.

A l'en croire, des conducteurs feraient l'objet d'avertissements, voire de procès-verbaux sur base des dispositions initiales que le règlement n° 515/72 a modifiées.

Le ministre répondit :

Le projet d'arrêté royal qui a été délibéré en Conseil des ministres du précédent gouvernement et auquel il est fait allusion, prévoit lui-même certaines mesures pratiques d'exécution qui doivent faire l'objet d'un arrêté ministériel.

Ces mesures pratiques, qui ont dû être mises au point après plusieurs consultations des différents milieux professionnels intéressés, porteront notamment sur : la détermination des catégories de transports pour lesquels les conducteurs pourront

remplacer la tenue du livret individuel de contrôle par celle d'un document simplifié;

l'agrégation des organismes chargés de la délivrance de ces documents.

De plus, il a fallu au préalable s'entendre avec ces organismes en vue de déterminer les normes auxquelles devront répondre lesdits documents.

Le projet d'arrêté royal sera soumis dans les tous premiers jours à la signature royale, en même temps que je signerai l'arrêté ministériel, en sorte que les deux arrêtés pourront être publiés ensemble au *Moniteur belge*, et cela, dans le courant d'avril. »

(*A.P.*, Chambre, 29 mars 1973, p. 17.)

L'arrêté royal du 7 mai 1973 fut publié au *Moniteur* du 26 mai, avec en annexe les règlements n° 514 et 515/72 du Conseil. Le règlement n° 514/72, non cité par M. Desmarets, concerne l'adaptation du règlement n° 543/69 à l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (A.E.T.R.) fait à Genève, le 1^{er} juillet 1970. Un arrêté ministériel du 8 mai était publié dans le même numéro du *Moniteur*.

La Commission avait donné son avis sur le projet d'arrêté royal (*J.O.C.E.*, 20 octobre 1972, n° L238, p. 21).

E 205. TRAVAILLEURS FRONTALIERS. — Sécurité sociale.

Dans de précédentes *chroniques* (voy. n° E 55, *R.B.D.I.*, 1972, n° 2, p. 627 et n° E 156, *R.B.D.I.*, 1974, n° 2, p. 664) nous avons relevé des questions parlementaires relatives au régime de sécurité sociale et au maintien du niveau de vie des travailleurs frontaliers en activité ou retraités.

Les questions posées durant la présente session ont porté essentiellement sur le droit aux allocations familiales et aux pensions de retraite en rapport avec les règlements communautaires concernant les régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (règlement n° 1408/71 et 574/72) qui ont remplacé au 1^{er} octobre 1972 les règlements n°s 3 et 4. Le gouvernement français faisait, en effet, prévaloir une interprétation restrictive de la notion d'« allocations familiales » visées aux articles 77 et 78 du règlement n° 1408/71. Ainsi, l'allocation dite de salaire unique n'était pas comprise dans le champ d'application de ce règlement. De même, des difficultés s'étaient fait jour en ce qui concerne l'allocation d'orphelin et l'octroi aux enfants de travailleurs invalides d'allocations familiales majorées. Ces problèmes ont été traités avec les autorités françaises. Le membre belge à la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, a été chargé de prendre contact avec son collègue français en ce qui concerne l'allocation de salaire unique. (Voy. la question de M. Bode au ministre de la Prévoyance sociale, *A.P.*, Chambre, 8 mars 1973, pp. 1115 et 1116).

Sur le paiement d'allocations d'orphelins aux veuves de travailleurs frontaliers, voy. aussi la question de M. De Rore (*B.S.P.*) (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 39, 24 juillet 1973).

Le problème de paiement des allocations familiales aux enfants de travailleurs frontaliers occupés en France a aussi été évoqué par d'autres parlementaires.

Le ministre de la Prévoyance sociale a été ainsi amené à préciser

- que les avantages extra-légaux (mois supplémentaire d'allocations familiales) ne sont pas compris dans le champ d'application du règlement n° 1408/71 (question n° 20 de M. Gerits du 6 novembre 1972, *Bull. Q.R.*, n° 12, 2 janvier 1973).
- que l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés assure déjà le paiement régulier d'allocations familiales à des familles résidant en Belgique de travailleurs occupés en France et ne comportant qu'un enfant unique de plus de cinq ans.

Le ministre ajoute :

« Les difficultés rencontrées dans la régularisation des cas évoqués par l'honorable membre, et qui ne sont en rien imputables aux autorités belges, ne doivent pas faire oublier que la très grande majorité des familles concernées ont bénéficié des allocations familiales belges dès la première échéance postérieure à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements européens à la vive satisfaction de ces travailleurs et de leurs organisations syndicales représentatives et que, par ailleurs, un transfert de compétence d'une telle ampleur ne se réalise pas sans que des cas spéciaux peu nombreux, tels ceux signalés par l'honorable membre, ne suscitent des problèmes particuliers d'autant plus qu'il s'agit en l'occurrence d'une situation dans laquelle les intéressés ne bénéficiaient pas d'allocations familiales avant la mise en vigueur des nouvelles dispositions communautaires. »

(Question n° 46 de M. Bila (F.D.F.-R.W.) du 13 février 1973, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 15, 13 mars 1973; voy. déjà la question n° 29 de M. Bila du 22 novembre 1972, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 7, 19 décembre 1972.)

- que les allocations pré- et postnatales prévues par la législation française ne sont pas comprises dans le champ d'application du règlement n° 1408/71.

Le ministre remarque à ce propos :

« Les nouvelles règles communautaires n'ont en rien influencé les limitations évoquées par l'honorable membre qui sont d'ailleurs également applicables aux travailleurs français concernés; les modalités selon lesquelles la législation française accorde les allocations pré- ou postnatales relèvent de sa seule compétence. »

(Question n° 65bis de M. Bila, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 23, 8 mai 1973.)

Un membre de la Chambre, M. Kelchtermans (C.V.P.), s'est inquiété des retards mis au paiement des allocations familiales à des salariés néerlandais, domiciliés aux Pays-Bas mais occupés en Belgique.

Le ministre de la Prévoyance sociale répond que ce paiement est organisé par l'article 13 de l'accord belgo-néerlandais du 7 février 1964 en matière d'allocations familiales et d'allocations de naissance, resté en vigueur après le 1^{er} octobre 1972 conformément à l'annexe 5 du règlement n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71.

Le ministre ajoute pour l'édification de M. Kelchtermans :

« Le mode de paiement revient à transmettre les ordres de paiement, établis par les caisses belges d'allocations familiales, à l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés.

Lors de la réception desdits bordereaux de paiement, ceux-ci sont transmis, après vérification et en un minimum de temps au " Bureau voor Belgische Zaken de Sociale Verzekering betreffende " à Bréda, qui, à son tour, se charge du paiement de ceux-ci.

Cette façon de procéder permet à l'Office national de même qu'au dit Bureau néerlandais de prévenir le cumul des allocations familiales belges et néerlandaises.

Cet état de chose peut uniquement changer à la faveur d'une modification de l'accord bilatéral entre la Belgique et les Pays-Bas.

Le retard dans le paiement des allocations familiales aux travailleurs salariés néerlandais signalé par l'honorable membre, concerne, selon toute vraisemblance, la situation qui s'est produite récemment suite aux difficultés sur le marché monétaire international.

En raison de la fermeture de la Bourse, l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés ne pouvait pas transmettre au " Bureau voor Belgische Zaken de Sociale Verzekering betreffende " les florins nécessaires au paiement des allocations familiales. L'Office national précité n'était absolument pour rien dans cette situation, d'ailleurs provisoire. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 30, 26 juin 1973.)

Il n'y a pas que le paiement des allocations familiales qui pose des problèmes. Des parlementaires s'inquiètent de la situation faite aux travailleurs frontaliers retraités. Ceux-ci sont, en effet, les victimes désignées de l'instabilité des cours de change.

A une question de M. Conrotte (P.S.C.) sur ce thème, le ministre répond notamment :

« Je souhaite rappeler à l'honorable membre que l'arrêté royal du 9 mai 1972 portant amélioration de la situation de certains travailleurs frontaliers ou saisonniers et de leurs veuves a réalisé la création d'une allocation compensatoire accordée, à partir du 1^{er} janvier 1972, aux bénéficiaires d'un complément de pension à charge de la Belgique et d'une pension française. Cette allocation vise à compenser le préjudice résultant de la discordance entre le taux de conversion administrative de la pension française prévu par les dispositions communautaires européennes pour le calcul du complément belge et le taux de change réel auquel est payée la pension française convertie en francs belges.

J'attire enfin l'attention particulière de l'honorable membre sur l'article 46 du règlement n° 1408/71 du Conseil de la Communauté économique européenne relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (lequel remplace depuis le 1^{er} octobre 1972, le règlement n° 3 précité), aux termes duquel la liquidation des prestations est réglée d'une manière qui me paraît répondre aux préoccupations de l'honorable membre puisque cette disposition prévoit que la part de chaque Etat est fixée à la date de prise de cours de la pension et évolue ensuite uniquement en fonction de la législation nationale. Conformément à l'article 94 de ce règlement, les intéressés, dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} octobre 1972, peuvent demander la révision de leurs droits en fonction de nouvelles dispositions communautaires. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 29, 15 mai 1973.)

A M. Verhenne (C.V.P.) qui l'interroge sur « les difficultés de la part des instances belges » dans l'application des règlements communautaires, le ministre répond :

J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que l'entrée en vigueur des nouveaux règlements européens a, en raison des difficultés rencontrées dans la mise en application pratique de ces nouvelles dispositions communautaires, entraîné un allongement des délais d'instruction pour un certain nombre de dossiers et fait apparaître progressivement la nécessité de modifications techniques de la législation belge.

Des mesures d'adaptation sont en cours d'élaboration et des propositions concrètes pourront être soumises prochainement aux instances compétentes, dans le souci de régulariser la situation dans les meilleurs délais. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 43, 25 septembre 1973.)

On ne peut qu'être surpris de ces difficultés si l'on songe au temps et au soin mis à l'élaboration des règlements communautaires en question, à la participation active des administrations nationales, à l'importance des contacts entre services nationaux intéressés ainsi qu'à la qualité et à l'expérience des fonctionnaires spécialisés.

En réponse à M. Raskin (V.U.), le ministre de la Prévoyance sociale est amené à préciser que si les travailleurs frontaliers occupés aux Pays-Bas mais domiciliés en Belgique sont affiliés à une mutualité belge et à un « ziekenfonds » néerlandais, ils ne sont pas soumis au versement d'une double cotisation. En application de l'article 13, 2°, a) du règlement n° 1408/71, ils relèvent de la législation néerlandaise et paient uniquement les cotisations prévues par cette législation (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 29, 19 juin 1973).

A M. Rutten (C.V.P.), le ministre fait remarquer que si des travailleurs demeurant en Belgique qui ont accompli une carrière complète aux Pays-Bas et bénéficient d'une pension exclusivement néerlandaise, ont droit aux prestations soins de santé octroyées par les mutualités belges, conformément à la législation belge, ces prestations sont à charge des institutions compétentes néerlandaises (*ibid.*).

Sur l'octroi de la pension à des travailleurs bénéficiant d'une pension à charge de l'Etat belge et des Pays-Bas, voy. aussi la question de M. Kelchtermans (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 43, 25 septembre 1973).

E 206. UNION DOUANIÈRE. — Contrôle aux frontières. — Justification. — Coexistence des régimes C.E.E., Benelux et U.E.B.L.

Dans le rapport de M. de Stexhe (P.S.C.) sur le budget des Affaires étrangères (crédit : Affaires étrangères) on trouve de précieuses indications sur les raisons pour lesquelles subsistent des contrôles douaniers aux frontières respectivement cinquante ans, vingt-cinq ans et quinze ans après l'entrée en vigueur des traités d'intégration économique de l'U.E.B.L., du Benelux et de la C.E.E.

La terminologie est définie avant de préciser la situation exacte et son évolution probable. La réponse est longue mais elle mérite, vu son intérêt, d'être citée intégralement :

« 1. Le terme « contrôle douanier » peut être compris dans un sens très strict. Il désigne dans ce cas le contrôle relatif à l'importation, à l'exportation et au transit et la perception de droits à l'occasion de ces opérations.

Ces contrôles douaniers ont été supprimés tant à l'intérieur de l'U.E.B.L. (depuis 1921) et du Benelux (depuis 1948) que de la C.E.E. (depuis 1958). Signalons encore que depuis le 1^{er} février 1970 le Benelux constitue une seule zone douanière unifiée, ce qui implique que le commerce interne du Benelux ne peut être considéré comme constituant importation ou exportation au sens strict.

2. Dans une acception plus large le terme « contrôle douanier » comprend en plus le contrôle sur les taxations internes indirectes autres que les droits de douane proprement dits. C'est essentiellement du contrôle sur les droits d'accises et sur la T.V.A. ou sur la taxe de transmission qu'il s'agit ici. La situation dans les trois entités internationales se présente comme suit :

a) En U.E.B.L. les droits d'accises sont communs, à l'exclusion d'une accise spéciale sur certains produits tels que les produits pétroliers et sur les boissons alcooliques.

En matière de taxe de transmission, des taux divergents étaient en vigueur dans les deux pays de l'U.E.B.L., toutefois le contrôle pouvait être effectué à l'intérieur du Grand-Duché moyennant la présentation d'un document douanier particulier délivré sur simple demande lors de l'opération d'importation ou d'exportation. Depuis l'introduction du régime de la T.V.A., le contrôle a dû être réinstauré du côté belge à la frontière commune belgo-luxembourgeoise.

b) Au sein du Benelux l'unification des droits d'accises est toute proche. Dès le dépôt du troisième instrument de ratification, il n'y aura, conformément aux modalités et délais de la convention conclue à cet effet, plus de motif de contrôle douanier sur les droits d'accises.

En ce qui concerne la T.V.A., les pourparlers se trouvent à un stade très avancé en vue de l'élaboration d'une convention réglant l'harmonisation ou l'unification du taux de la T.V.A.

Les ministres des Finances des trois pays ont donné pour directive de mener à bien cette œuvre d'ici au 1^{er} janvier 1974.

c) Les contrôles douaniers aux frontières internes des membres de la Communauté européenne ne peuvent être supprimés complètement aussi longtemps que les législations nationales, par exemple sur le point de la fiscalité, n'ont pas été uniformisées ou harmonisées sur le plan communautaire. Les travaux se poursuivent au sein de la C.E.E. en vue d'une unification, conformément aux dispositions du Traité de Rome et aux décisions et résolutions prises par les institutions communautaires. On peut notamment se référer ici à la résolution approuvée en mars 1971 au sujet de la réalisation progressive de l'Union Economique et Monétaire.

En ce moment, il n'est cependant pas encore possible de prévoir quand le processus d'intégration sera suffisamment avancé pour permettre la suppression des contrôles douaniers internes.

Des taux de taxation indirecte seraient maintenus jusqu'aux années 1980.

3. Une définition plus étendue encore du terme " contrôle douanier " englobe cette fois les contrôles que le corps des douaniers effectue aux frontières à la demande d'autres autorités, par exemple les contrôles sanitaires, vétérinaires, de sécurité publique, etc.

Dans le cadre de l'U.E.B.L., ces contrôles n'ont plus guère d'ampleur. Au sein du Benelux et dans la C.E.E., les réglementations techniques des pays membres présentent des différences plus substantielles qui résultent pour la plupart des politiques divergentes poursuivies par les Etats membres.

Tant que l'harmonisation de ces politiques ne sera pas menée à bien, il y aura lieu de maintenir les contrôles douaniers qui y correspondent.

Ceci n'empêche que dans le Benelux un effort particulier a été entrepris depuis 1969 en vue d'écarter les contrôles à la frontière. Cela en attendant que la suppression des causes fondamentales de ces contrôles se trouve réalisée à l'échelon européen. Le but que l'on s'était fixé au sein du Benelux, à savoir la suppression ou l'éloignement de tout contrôle de la frontière paraît réalisable d'ici à 1974.

En conclusion générale, on peut dire que les contrôles aux frontières sont la conséquence de divergences de régimes et réglementations. Tant que ces divergences subsisteront, il y aura contrôle. La solution définitive, c'est-à-dire la suppression pure et simple du contrôle et non uniquement son déplacement vers l'intérieur du pays ne pourra être réalisée qu'au moment où les unions U.E.B.L., Benelux ou C.E.E. seront gérées en tant qu'unités économiques en suivant une politique totalement intégrée ou même unifiée. »

(D.P., Sénat., n° 177, 27 mars 1973, pp. 9 à 11.)

Voy. aussi n° E 208.

E 207. UNION DOUANIERE. — Entraves techniques aux échanges. — Elimination. — Cosmétiques. — Alcools et vins.

Voy. cette *chronique* n^{os} E 102 et E 158.

1. Le gouvernement s'est prononcé à nouveau (voy. n° E 102) pour le système des listes négatives en ce qui concerne le commerce des cosmétiques en réponse à des parlementaires qui s'interrogeaient sur ce point. A M. Raskin (V.U.) qui lui demandait pourquoi le gouvernement avait défendu la thèse des producteurs quant à la publication de listes négatives lors de la discussion du projet de directive des Communautés européennes, le ministre de la Santé publique répond :

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que mes services ont élaboré un arrêté royal relatif aux produits cosmétiques. Il paraîtra prochainement au *Moniteur belge*.

Cet arrêté a été pris sur base de l'article 5, § 1^{er} de la loi du 20 juin 1964 sur le contrôle des denrées ou substances alimentaires et autres produits et a donc été conçu sur le principe des listes négatives ainsi que le voulait le législateur.

C'est pour les mêmes raisons que les délégués belges aux réunions C.E.E. ont défendu le principe des listes négatives lors de l'élaboration du projet de directive relatif aux produits cosmétiques.

Je signale à l'honorable membre que l'arrêté royal en question contient des dispositions réglementaires relatives à l'étiquetage des produits cosmétiques.

En plus j'ai donné ordre à mes services de préparer un changement de la loi du 20 juin 1964 et d'étudier à ce moment s'il serait souhaitable de mettre au point des listes positives pour les produits cosmétiques. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1972-1973, n° 31, 3 juillet 1973.)

En réponse à M. Verhenne (C.V.P.), le ministre ajoute qu'

« au cours des discussions d'harmonisation (*sic*) qui ont eu lieu en C.E.E. (*resic*), il est apparu qu'une tendance à l'établissement de listes négatives s'est dégagée. »

D'ailleurs, ajoute le ministre,

« l'établissement d'une liste positive dans un domaine déterminé ne constitue pas nécessairement une meilleure garantie pour la santé publique. Mais en tout cas, nos services compétents examinent l'opportunité d'une modification partielle de la loi de 1964. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 36, 7 août 1973.)

Si la législation nationale est ainsi invoquée pour expliquer l'attitude adoptée par la Belgique au plan communautaire, les engagements contractés au sein de la C.E.E. et les propositions de la Commission peuvent aussi servir à justifier l'orientation de la législation belge. A cet égard le rapprochement de la réponse fournie à M. Jorissen, sénateur (V.U.) avec celles que nous avons reproduites ci-dessus est éclairant de l'exercice d'équilibre auquel se livre le ministre de la Santé publique :

« en vertu des engagements qui nous lient vis-à-vis de la C.E.E., il eût été impossible d'élaborer dans notre réglementation nationale un système de listes positives alors qu'une proposition de directive concernant les cosmétiques vient d'être introduite par la Commission auprès des Communautés européennes, laquelle est basée en ordre principal sur le principe des listes négatives.

Je tiens également à signaler à l'honorable membre que l'arrêté royal fixant une liste de substances interdites dans les cosmétiques et une autre limitant l'usage de certains composants dans ces mêmes cosmétiques doit paraître prochainement dans le *Moniteur belge*. Cet arrêté comporte d'autre part des dispositions d'étiquetage élaborées dans le but de sauvegarder la santé des utilisateurs et de pourvoir à leur information. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 42, 21 août 1973.)

Le ministre laisse toutefois la porte entr'ouverte comme il l'avait fait précédemment, tout en soulignant les difficultés d'un changement de système :

« Ces premières mesures n'excluent nullement la possibilité de dresser, plus tard, des listes de produits autorisés. Mais le problème est assez complexe. Une grande quantité de produits cosmétiques sont importés des Etats membres de la C.E.E. On ne peut pas ignorer que le principe de la libre circulation des marchandises est appliqué au sein de la C.E.E. Il serait, dès lors, pratiquement inutile de réglementer la production nationale si nous n'avons aucune emprise, sinon une emprise insuffisante, sur les produits originaires des autres Etats membres de la C.E.E. La seule méthode efficace consiste à mettre au point une réglementation dans le cadre de la C.E.E. »

(*Ibid.*)

On ne peut que donner raison au ministre sur ce dernier point, mais pourquoi a-t-il laissé perdre l'occasion qui s'offrait lors de l'élaboration de la proposition de la Commission ? N'est-ce pas parce qu'il n'a rien à reprocher au système des listes négatives ?

2. Le régime d'importation en Belgique des vins et liqueurs a aussi suscité plusieurs questions parlementaires. Il s'agissait en particulier du certificat d'origine exigé à l'importation du whisky.

L'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 57 du 2 décembre 1934 dispose, sous peine de sanction pénale, qu'il est interdit d'importer, de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente ou pour la livraison, des eaux-de-vie portant une appellation d'origine dûment adoptée par le gouvernement belge lorsque ces eaux-de-vie ne sont pas accompagnées d'une pièce officielle attestant leur droit à cette appellation.

M. Jorissen (V.U.) interroge à ce sujet le ministre de la Santé publique et met en cause de nouvelles instructions relatives à l'application de l'arrêté n° 57 :

« L'honorable ministre ne peut ignorer que le fait d'exiger, par exemple, pour le whisky écossais, le document " Customs and excise certificate for spirits exported to Belgium — C & E 94 A ", qui n'est remis par le producteur qu'aux agents exclusifs pour la Belgique, a pour effet que les grossistes et agents commerciaux ne peuvent acheter ce produit qu'auprès des agents exclusifs pour la Belgique, et non plus auprès des agents des autres pays. Dès lors, les cinq agents détenant l'exclusivité du whisky écossais pour la Belgique pourront dicter les prix aux autres négociants.

Telle ne peut avoir été l'intention de l'honorable ministre. Compte-t-il rapporter à bref délai les instructions en cause ? »

Le ministre répond :

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre que des instructions ont été données à la douane belge afin de vérifier si le whisky importé de Grande-Bretagne a bien droit à l'appellation " Scotch Whisky ".

Ce contrôle exige la présentation, de la part des importateurs, du " Customs and Excise certificate for Spirits exported to Belgium — C & E 94 A ".

Rien dans cette procédure ne permet de conclure que certains importateurs possèdent un droit absolu en ce qui concerne l'importation de " Scotch Whisky ".

N'importe quel négociant belge peut effectuer des achats de Scotch Whisky en Grande-Bretagne et l'importer en Belgique sous le couvert du certificat " C & E 94 A ". »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 4, 31 octobre 1972.)

Le ministre ne répond pas à l'une des objections faites par M. Jorissen : le système empêche les grossistes et agents commerciaux d'acheter ce produit auprès d'autres agents d'autres pays.

On sait que la Cour de justice a examiné cette question sur recours préjudiciel du tribunal de première instance de Bruxelles (aff. n° 8-74, *Procureur du roi c. B. et G. Dassonville et Ets Fourcroy, Breuval et Cie et B. et G. Dassonville*, arrêt du 11 juillet 1974, *Rec.*, 1974, p. 837).

Elle a conclu que

« l'exigence par un Etat membre d'un certificat d'authenticité plus difficilement accessible aux importateurs d'un produit authentique régulièrement en libre pratique dans un autre Etats membre, qu'aux importateurs du même produit en provenance

directe du pays d'origine constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative incompatible avec le traité. »

Des parlementaires se sont inquiétés des mesures prises en vue d'assurer le respect de la législation communautaire et de la législation belge en ce qui concerne les vins importés d'autres Etats membres ou de pays tiers.

Ces questions portent sur la délivrance des certificats d'accompagnement (question de M. Boon (F.D.F.-R.W.), *Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 10) sur l'emploi de colorants dans les apéritifs à base de vin et sur les garanties dont disposent les négociants belges quant à la nature et à la qualité des produits vinicoles importés (question de M. Lahaye (P.V.V.), *Bull. Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 29) et sur l'étiquetage des vins (question de M. Lagae (C.V.P.), *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 48, 25 septembre 1973).

A ce sujet le ministre de la Santé publique précise

« qu'en ce qui concerne la mention du nom et de l'adresse d'un responsable en Belgique sur le vin, la C.E.E. n'est pas encore arrivée à une solution finale.

La C.E.E. a, en effet, réglé partiellement le problème dans son règlement n° 1769 de 1972. Ce règlement ne résout pas entièrement les questions concernant l'étiquetage, la réclame et la facturation des vins. De ce fait et quoiqu'un règlement de la C.E.E. supprime toute disposition contraire figurant dans un règlement national, les dispositions concernant spécifiquement le problème soulevé par l'honorable membre demeurent en Belgique celles prévues à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 février 1935.

Un nouveau règlement C.E.E. concernant entre autres l'étiquetage des vins sera promulgué selon toutes prévisions vers la fin de l'année et, à ce moment, le problème soulevé aura trouvé une solution communautaire. »

E 208. UNION DOUANIERE. — Incidence de l'élargissement sur les tâches du personnel douanier.

M. F. Vandamme (C.V.P.) interroge le ministre des Finances sur les répercussions de l'élargissement sur le cadre du personnel de l'administration des Douanes.

Le ministre répond :

« Si l'on peut s'attendre à ce que, à la longue, l'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark ait pour effet d'alléger la tâche de la douane, l'on ne peut dire qu'il en est ainsi actuellement ni même qu'il en sera ainsi dans un proche avenir.

Les travaux préparatoires concernant l'adhésion, ainsi que ceux relatifs à l'exécution de l'acte d'adhésion et de divers règlements C.E.E., se sont traduits par un accroissement des tâches qui incombent à l'Administration centrale, notamment par de nombreuses réunions sur le plan de la C.E.E., et par la rédaction d'instructions d'ordre technique.

De même la tâche des services d'exécution s'est accrue, étant donné que, dans beaucoup de cas, un document supplémentaire ou une procédure douanière particulière sont requis.

Jusqu'à présent, l'augmentation du travail est absorbée par le personnel existant, de sorte que l'adhésion à la C.E.E., des pays précités n'a pas d'incidence sur les effectifs. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 12, 30 janvier 1973.)

Sur le rôle des administrations nationales des douanes dans la Communauté, on se reportera utilement au rapport présenté par M. J. Duquesne sur « Les Communautés européennes et les institutions douanières françaises » au Colloque de Strasbourg : « Les Communautés européennes et les finances publiques françaises », 11-12 octobre 1974 (actes à paraître).

Voy. aussi n° E 206.

E 209. UNION DOUANIERE. — Protocole Benelux.

Le 15 juin 1970, ont été signés à Bruxelles un protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée et une annexe (loi belge du 26 mars 1973, *Moniteur*, 26 mai 1973).

Depuis le 1^{er} juillet 1968, le tarif Benelux des droits d'entrée repose presque exclusivement sur des actes communautaires.

Lorsque ces actes sont obligatoires dans tous leurs éléments, il n'est plus nécessaire de déterminer les réglementations tarifaires qui en découlent par un protocole Benelux. Il en est de même, ajoute le rapport du Sénat, « lorsque des réglementations tarifaires sont arrêtées par des conventions multilatérales auxquelles sont parties les pays du Benelux ou la C.E.E. » (*D.P.*, Sénat, n° 81, 8 février 1973).

La partie du tarif Benelux qui n'est pas encore établie par des actes obligatoires en tous leurs éléments ou par des conventions multilatérales auxquelles les pays du Benelux ou la C.E.E. sont parties, fait l'objet de l'annexe au protocole.

L'annexe comprend :

- les dispositions préliminaires;
- les subdivisions complémentaires Benelux au tarif des Communautés européennes;
- les droits d'entrée pour les produits C.E.C.A.;
- les droits d'entrée pour certaines marchandises en provenance de la Grèce;
- les droits d'entrée sur les marchandises en provenance de l'Algérie;
- quelques réglementations particulières au Benelux.

Le tarif annexé sera abrogé à partir du moment où des conventions ou actes, mentionnés plus haut, deviennent applicables (art. 2).

Ce protocole se substitue au protocole du 25 juillet 1958, auquel étaient venus s'ajouter une cinquantaine de protocoles additionnels.

E 210. UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE. — Après le Sommet de Paris. — Présidence belge. — Arrangement Benelux.

Voy. cette *chronique*, nos E 104 et E 160.

Dans la *chronique* précédente, nous avons rapporté les réactions de M. Vlerick, ministre des Finances, après le Sommet de Paris.

Au cours des dernières semaines du gouvernement Eyskens, le ministre des Finances a multiplié les déclarations en faveur d'un Fonds européen de Coopération monétaire, qui serait l'embryon d'un système européen de banques centrales (*La Libre Belgique*, 15 janvier 1973).

Après la réunion à Luxembourg des ministres des Finances des 15 et 16 janvier 1973 M. Vlerick a constaté dans une conférence de presse que

« le Fonds européen commence à ressembler à un club de gouverneurs des banques nationales, alors qu'ils n'ont, en fait, qu'un rôle technique à jouer, les directives politiques étant du ressort des gouvernements. Je suis d'avis, ajoutait le ministre, qu'un membre de la Commission de la C.E.E. devrait siéger au Conseil du Fonds et disposer du même droit de veto qu'un commissaire de gouvernement. »

Constatant en outre que le siège du Fonds n'était pas encore fixé, le ministre déclare qu'« en tout cas, on n'ira pas à Bâle » (*Le Peuple*, 18 janvier 1973). Le ministre reprit ces idées dans la dernière conférence qu'il tint comme membre du gouvernement (*Agefi*, 31 janvier 1973). Il définit ainsi les tâches du Fonds :

- 1) coordonner les politiques monétaires internes et externes;
- 2) gérer les crédits à court terme dont le montant doit être augmenté;
- 3) être l'instrument d'une mise en commun progressive des réserves;
- 4) émettre une monnaie commune en échange des réserves apportées par chaque pays.

Au cours d'une deuxième phase, il y aurait des émissions d'emprunts publics en cette monnaie. Dans une troisième phase, l'ECU circulerait dans le public.

Le Journal d'Europe (12 janvier 1973) évoque la « croisade d'André Vlerick " en vue de faire du Fonds européen de coopération monétaire le moteur de l'intégration " ». Ce journal précisait que la carte de vœux du ministre des Finances arbore les couleurs des neuf pays du Marché commun et contient une « véritable profession de foi européenne » :

« L'Europe doit être bien plus qu'une union douanière, bien plus qu'une union économique et monétaire. Si aujourd'hui, nous voulons réaliser et élargir l'Europe, c'est pour jouer un rôle dans l'instauration d'une plus grande justice dans le monde. »

M. De Clercq, vice-premier ministre et ministre des Finances du gouvernement présidé par M. Leburton, poursuivit cette politique avec moins de fougue sans doute, mais avec autant de conviction, tout en ayant cependant une doctrine quelque peu différente.

Peu après l'entrée en fonction du nouveau ministre des Finances, une nouvelle

crise monétaire se développa. Les dollars affluèrent massivement dans les pays à monnaie forte et, en particulier, en Allemagne.

Lors de la discussion du budget des voies et moyens à la Chambre, le ministre décrivit la situation en ces termes :

« Une nouvelle crise s'est développée ces derniers jours. Nous connaissons tous les causes fondamentales de la crise internationale monétaire qui sévit à nouveau.

La cause fondamentale c'est à la fois le rôle central du dollar dans le système actuel, et ce sont les déficits de balance de paiements de plus en plus importants des Etats-Unis.

A toute cause il y a parfois des occasions. Tout récemment il y a eu une occasion, qui a donné lieu à la cause fondamentale qui s'est manifestée.

Les deux occasions ce sont tout d'abord, le fait que l'Italie a introduit fin janvier — imitant en cela la Belgique et la France — le système du double marché réglementé pour les transactions commerciales, les opérations courantes, et, d'autre part, un marché libre pour les transactions de capital pour ce que d'aucuns appellent la spéculation du capital.

Les poussées spéculatives qui résultèrent de cette décision prise en Italie, fin janvier, ont amené la Suisse à décider de ne plus soutenir le dollar, et donc de laisser flotter leur monnaie.

La spéculation qui dispose, comme vous le savez, de volumes importants de dollars, en dehors des Etats-Unis — on cite à ce sujet des chiffres différents, mais d'un montant de plus de 60 milliards — et qui sont la conséquence des déficits répétés des Etats-Unis, s'est portée vers l'Allemagne parce que ce pays dispose à la fois d'une monnaie solide, d'une part, et, d'autre part, il possède un système du double marché que la France a suivi et que l'Italie vient d'introduire.

En quelques jours, il y eut une arrivée massive de dollars, nonobstant une nouvelle mesure de contrôle que les autorités allemandes furent amenées à prendre; ces nouvelles mesures venaient s'ajouter aux mesures de contrôle déjà existantes.

Cet influx de dollars a conduit à un accroissement important du volume monétaire en Allemagne, ce qui rendait pour les autorités allemandes la lutte contre l'inflation plus difficile. »

(A.P., Chambre, 13 février 1973, p. 619.)

M. De Clercq indiqua que les ministres des Finances français, allemand et anglais s'étaient rendus à Paris dans la nuit du 9 au 10 février et que des nouveaux contacts entre ministres européens et le sous-secrétaire d'Etat américain au Trésor avaient eu lieu à Paris le dimanche 11 février. Il ajouta :

« Devant cette situation, les ministres des Finances des pays de Benelux, ont exprimé, hier matin, le regret de n'avoir pas été associés à ces discussions.

Je répète ces regrets, mais je veux ajouter qu'il ne faut rien dramatiser. Personne ne peut empêcher les ministres des Finances de se rencontrer. Notre objectif principal était qu'il n'y ait pas de décision entre un nombre limité de pays qui engage l'ensemble de la Communauté, et jusqu'à ce moment tout semble indiquer qu'heureusement cela ne s'est pas produit.

Durant tout le week-end j'ai été en contact avec la Commission du Marché commun, et mes divers collègues des Finances du Marché commun.

L'objectif principal de la Belgique qui, comme vous le savez assume temporairement la présidence du Conseil des ministres de la Communauté, a été tout au cours

de cette crise, d'insister pour que les partenaires prennent une attitude commune devant les difficultés présentes et que les procédures indispensables de consultation entre les Neuf, au moment opportun, soient respectées.

Nous ne voulions pas que les résultats de longs et patients efforts pour avancer parfois péniblement sur le chemin de l'union économique et monétaire puissent tout à coup être remis en question par une crise provenant de l'extérieur de la Communauté.

C'est le principe de base qui a guidé tous les contacts que j'ai eus durant toute cette période troublée avec la Communauté et avec mes collègues des Finances. »

(*Ibid.*, pp. 619-620.)

Le ministre fit part de la décision de la nuit : dévaluation du dollar de 10 % et flottement du yen et annonça qu'il avait convoqué les ministres des Finances pour le lendemain.

Il exprima l'opinion que la réforme fondamentale du système monétaire international était d'une urgente nécessité mais que la réalisation de l'Union économique et monétaire européenne n'en devait pas moins être poursuivie. En tout cas, la Belgique continuerait à agir dans ce sens.

Un mois plus tard, M. De Clercq annonçait la décision prise par six pays de continuer de respecter les règles du rétrécissement des marges et la décision du Conseil selon laquelle les banques centrales ne seraient plus obligées d'intervenir dans les marges de fluctuation du dollar des Etats-Unis.

En d'autres termes, le « serpent » qui ne comprenait plus ni les livres anglaise et irlandaise, ni la lire italienne évoluerait désormais sans « tunnel ».

Pour M. De Clercq, « le flottement du dollar constitue un moyen efficace pour l'ensemble de l'Europe, de lutter contre la spéculation » (*A.P.*, Chambre, 13 mars 1973, p. 1131).

« Un autre point positif est la déclaration des gouvernements de la Grande-Bretagne, Irlande et Italie indiquant qu'ils proposent de s'associer aussitôt que possible à la décision prise pour le maintien des marges de fluctuation communautaires.

Il est intéressant à cet effet, de noter que la Commission du Marché commun présentera des suggestions, en même temps qu'elle déposera son rapport concernant l'aménagement du soutien monétaire à court terme et les conditions de mise en commun progressive des réserves, avant le 30 juin prochain, c'est-à-dire à une date plus avancée que celle qui avait été prévue à l'origine.

Vous savez aussi que le problème de l'aménagement du soutien monétaire à court terme et celui de la mise en commun des réserves, est au fond tout le problème de la gestion du Fonds européen de Coopération monétaire qui devra être créé le 1^{er} avril prochain, tout le problème de la gestion de notre flottaison commune maximum ou minimum. C'est aussi l'aspect technique de la flottaison en commun qui doit être organisé et qui postule l'entente entre les pays qui participent à ce système commun. »

(*A.P.*, Chambre, 13 mars 1973, p. 1131.)

Concluant son exposé, le ministre souligne :

- S'il fallait faire le bilan des dernières semaines, nous constaterions :
- 1° que la concertation européenne en matière monétaire a été réelle;

2° que la Communauté européenne est parvenue d'une seule voix à faire entendre ses suggestions au groupe des Dix en lui demandant une réaction concrète de la part des partenaires non communautaires;

3° que la solution intervenue face à la crise et à la situation particulière du dollar avec les membres de l'Union communautaire continuera à faire l'objet de concertations dès vendredi prochain; enfin, les contacts indispensables sont pris sous l'égide de la Commission du Marché commun entre ceux qui sont déjà dans le système, ceux qui veulent y adhérer et ceux qui n'appartenant pas à la Communauté s'intéressent à ce système monétaire. »

(A.P., Chambre, 13 mars 1973, p. 1131.)

Quinze jours plus tard, M. Van Offelen (P.L.P.) interrogeait le vice-premier ministre au sujet de l'incidence des cours flottants des monnaies sur les réserves de change de la Banque nationale et sur les pertes de change à supporter par le Trésor.

Le ministre répond :

« En ce qui concerne le premier point, je puis répondre que dans le nouveau régime les réserves de change de la Banque Nationale, ainsi que la composition de celles-ci, garderont au début la structure d'avant l'application du flottement collectif.

Des modifications ultérieures de ces réserves pourraient résulter de deux causes.

1° L'application des règles de flottement collectif.

En effet, ces règles prévoient la possibilité d'interventions en monnaies communautaires dans le but de respecter les limites de la marge de fluctuation de 2,25 %.

Ces règles sont fixées par ce qu'on appelle l'accord de Bâle (accord entre les banques centrales des pays membres du Marché commun).

Déjà depuis le 19 mars certaines interventions en francs belges par la Deutsche Bundesbank (pour 1,3 milliard de francs) ont eu lieu, entraînant une augmentation correspondante aux réserves de change de la Banque Nationale de Belgique par la naissance d'une créance en Deutsche Mark.

2° Les interventions en dollars :

Depuis l'application du flottement collectif, aucune intervention en dollars n'a plus eu lieu. Pareilles interventions ne sont toutefois pas exclues, mais elles ne pourront s'effectuer qu'après consultation des pays qui continuent à appliquer les dispositions de l'accord de Bâle.

En ce qui concerne le régime de pertes de change résultant de l'évolution de la situation monétaire internationale des dernières années, la situation est la suivante.

1. Les dollars que la Banque nationale a acquis avant l'interruption de la convertibilité du dollar intervenue le 15 août 1971, sont couverts contre la dépréciation de la valeur du dollar à la faveur d'accords " swap " conclus entre la Banque nationale et la " Federal Reserve " (Bank of New York).

2. Les dollars achetés par la Banque nationale depuis le 15 août 1971 l'ont été en vertu d'arrangements approuvés par le gouvernement. Les pertes de change qui en résultent sont garanties par l'Etat. Par suite de l'inconvertibilité du dollar, il n'était en effet plus possible d'obtenir une couverture par des arrangements " swap ".

3. Depuis le 19 mars 1973, le gouvernement belge a décidé d'adhérer au régime de flottement collectif de certains monnaies du Marché commun.

S'il devait en résulter des pertes de change, celles-ci seront également à charge

de l'Etat, et ceci en vertu de la loi du 9 juin 1969, qui permet à l'Etat de garantir la Banque nationale contre toute perte de change ou autre que celle-ci pourrait subir dans l'exécution des accords de coopération monétaire internationale auxquels elle participe moyennant l'approbation du gouvernement. »

(A.P., Chambre, 29 mars 1973, p. 1345.)

A M. Van Geyt (K.P.B.) qui l'interpellait ainsi que le Premier ministre et le ministre des Affaires étrangères sur

« la nécessité de plus en plus impérieuse d'une politique financière et étrangère qui soit indépendante des Etats-Unis, compte tenu de la crise du système monétaire international et des perspectives qui, en matière de sécurité et de coopération européenne, se sont profondément améliorées »

et lui suggérait, appuyé en cela par M. Clairfayt (F.D.F.-R.W.) : « le gel » des avoirs en dollars de la Banque nationale et des autres établissements bancaires, et leurs versements dans un fonds belge, sinon ouest-européen, habilité à racheter les participations, contrôlables ou non, des sociétés américaines ou de leurs filiales établies chez nous, et de les transférer à une institution publique chargée de les gérer en fonction d'une politique de développement indépendant et démocratique, sans ingérence des monopoles et moyennant un contrôle des travailleurs », M. De Clercq répond que la Belgique dispose d'un système de protection contre les mouvements de capitaux spéculateurs qui a relativement bien fonctionné durant la crise monétaire; il énonce les instruments dont on dispose et il évoque une proposition qu'il a faite le 9 mars au groupe des Dix élargi :

« Tout d'abord, nous avons d'une part, le double marché qui continue à fonctionner dans le système de flottement que l'on connaît actuellement. Dans un tel système, les opérations courantes, c'est-à-dire les biens et les services, passent par le marché réglementé où l'écart instantané entre le franc belge et actuellement cinq autres monnaies de la Communauté ne peut pas dépasser 2,25 %. Dans le cadre de Benelux, et je vous en parlerai demain, vous savez que cet écart maximum est de 1,5 %.

Les opérations en capital passent par le marché libre où les cours des monnaies flottent tout à fait librement suivant la loi de l'offre et de la demande.

A part ce double marché, nous avons, de plus, diverses mesures de contrôle direct de type administratif qui ont été prises en vue d'empêcher la spéculation.

L'Institut belgo-luxembourgeois du Change a prescrit aux banques un plafond quant à leur position débitrice extérieure à la fois en monnaies étrangères et en francs belges ou luxembourgeois. Cette action vise notamment à restreindre la constitution par des étrangers de provisions en francs belges ou luxembourgeois aux nécessités du déroulement normal des opérations courantes.

Enfin, depuis le 26 mars 1973, un intérêt négatif de 0,25 % par semaine est prélevé sur les avoirs en comptes convertibles dont les soldes dépassent la moyenne des soldes du premier trimestre de 1972.

Enfin, en ce qui concerne le contrôle des entreprises multinationales, je voudrais vous rappeler que, comme président du Conseil de ministres de la Communauté européenne, j'ai fait le 9 mars dernier au Groupe des Dix élargi — c'est-à-dire comprenant outre les pays de la Communauté, les Etats-Unis, le Japon, le Canada, la Suède et la Suisse — une proposition.

Celle-ci consistait à nous demander s'il ne serait pas opportun d'assujettir les

sociétés ayant une activité internationale dans le pays du siège de la société-mère et dans les pays des sièges des filiales, à un certain contrôle concernant les montants et la composition de leur trésorerie.

Toutefois, jusqu'à présent, cette proposition qui nécessiterait l'appui de tous les pays concernés pour être efficace, n'a pas reçu un accueil favorable de la part de nos partenaires. »

(A.P., Chambre, 15 mai 1973, p. 1773.)

En ce qui concerne la construction de l'Union économique et monétaire, on relève chez M. De Clercq une conception moins « monétariste » que celle de son prédécesseur. Dans une interview à l'« Express » des 19-25 mars 1973, le Vice-premier ministre souligne que

« La politique monétaire peut jouer un rôle moteur; elle ne peut avancer seule. Des progrès parallèles doivent être réalisés dans les politiques budgétaires, sociale, régionale et industrielle. Ce n'est que lorsque nous aurons réalisé une convergence plus grande dans ces domaines que les parités des monnaies pourront être soudées de façon définitive. »

C'est aussi le point de vue exprimé par le gouverneur de la Banque nationale dans plusieurs exposés faits à la même époque (discours à la Belgisch-Nederlandse Vereniging à Anvers, le 19 février 1973, *De Financieel-Ekonomische Tijd*, 20 février 1973 et exposé fait à l'Association belge des banques et au Centre d'études bancaires et financières - section de Mons, le 23 février 1973, *L'Echo de la Bourse*, 26 février 1973).

Dans son discours au Sénat, à l'occasion de la discussion du budget des voies et moyens des recettes extraordinaires pour 1973, ainsi que du budget de la dette publique pour 1973, le ministre déclare dans le même esprit que la politique monétaire organique européenne (« organiek Europees monetair beleid ») suppose une plus grande convergence, une meilleure concordance, plus d'harmonisation des diverses politiques européennes. L'intégration monétaire doit aller de pair avec une intégration économique et une politique budgétaire ainsi qu'une politique industrielle plus ordonnée. Lorsque tout cela sera réalisé, les monnaies européennes pourront définitivement être liées entre elles. Tel est le but que la Communauté européenne se propose d'atteindre pour 1980. Ensuite, une monnaie européenne pourra être créée (A.P., Sénat, 21 mars 1973, p. 726).

A M. Vlerick (C.V.P.) qui l'interrompt pour lui demander : « Pourquoi seulement ensuite », le Vice-premier ministre répond : « Parce qu'il faut sérier les problèmes ». Et il ajoute que si l'intégration européenne avait progressé dans d'autres domaines, les ministres des Finances auraient disposé d'une base pour l'élaboration d'une politique monétaire européenne. Cependant, M. Vlerick renchérisait en affirmant que la création d'une monnaie européenne maintenant permettrait précisément de résoudre tous ces problèmes.

Cette divergence de doctrine entre les deux ministres qui ont détenu successivement le portefeuille des finances n'empêche pas une similarité de politique sur des points essentiels, tels que l'octroi au Fonds de moyens importants, l'accroisse-

ment des montants disponibles dans le cadre du soutien à court terme, la mise en commun progressive des réserves et la création par étape d'une unité de compte devenant par la suite une monnaie européenne. On note à cet égard une analogie remarquable entre le discours prononcé à la tribune de l'Association des licenciés et ingénieurs commerciaux de la FUCAM (groupement de Bruxelles) par M. Vlerick (*Agefi*, 31 janvier 1973) et l'allocution prononcée par M. De Clercq au cours d'un déjeuner organisé le 2 mai 1973 (*L'Echo de la Bourse*, 1-2 mai 1973).

Le gouvernement belge a naturellement soutenu la thèse du gouvernement luxembourgeois selon laquelle le siège du Fonds devrait être à Luxembourg (*Le Peuple*, 22 mars 1973; *Het Laatste Nieuws*, 4 mai 1973) M. De Clercq se trouvait sur la même longueur d'ondes que M. Werner, président du gouvernement et ministre des Finances du Luxembourg pour souhaiter que le Fonds soit l'embryon d'une banque centrale européenne.

Après la mise en place du Fonds, M. De Clercq a soutenu les idées défendues dans un rapport de la Commission en ce qui concerne l'aménagement du soutien monétaire à court terme et les conditions de mise en commun des réserves. Ces propositions visant à donner au Fonds des moyens suffisants, permettront à son avis, de mieux garantir l'accord monétaire européen (*L'Echo de la Bourse*, 3 juillet 1973).

Faisant le bilan de six mois de présidence du Conseil des Communautés, le ministre reprit ses thèmes favoris. Il fit l'éloge du serpent, élément essentiel de stabilité dans la Communauté, exemple de sagesse et de discipline, en souhaitant de le voir élargi à tous les membres de la C.E.E et renforcé dans ses moyens d'action. Evoquant le thème de la monnaie européenne, il suggéra de la définir non plus par rapport à l'or mais par rapport à un « bouquet » des diverses monnaies de la Communauté — idée qui fera fortune (*Pourquoi Pas ?*, 19 juillet 1973). Il reprit ces idées dans une conférence de presse (*De Standaard*, 18 juillet 1973) où il souligne que le Fonds devrait devenir l'instrument de la coordination de la politique communautaire en ce qui concerne le taux d'es-compte, la liquidité bancaire, le crédit à l'autorité publique et au secteur privé selon les exigences de la conjoncture. Il pourrait ainsi devenir un instrument très précieux pour une évolution parallèle sur les plans économique et monétaire dans la C.E.E.

A Nairobi, lors de l'assemblée du F.M.I., M. De Clercq a souligné l'importance de la réalisation d'une union économique et monétaire pour le système monétaire international. Il a évoqué la mise en commun des réserves et le rôle du Fonds européen en ce qui concerne les problèmes d'ajustement intra-européens de balance des paiements (*La Libre Belgique*, 27 septembre 1973). Le discours de M. De Clercq a été parmi ceux de ses collègues des Neuf, celui qui faisait la plus large part à la construction européenne. Ainsi, un journaliste a noté que M. Barber, chancelier de l'Echiquier a consacré vingt mots de son exposé au Marché commun et quatre-vingts au Commonwealth (*ibid*).

Nous avons relevé, dans la chronique précédente, les critiques portées par des parlementaires contre le remboursement en or fait par la Banque nationale à la Nederlandsche Bank comme suite à des interventions de celle-ci en francs belges dans le cadre de l'accord Benelux sur le rétrécissement des marges (voy. n° E 160, *R.B.D.I.*, 1974, p. 671). M. Charpentier (P.S.C.) a interrogé le ministre des Finances sur la manière dont les Pays-Bas avaient remboursé la Banque nationale pour des interventions en vue du soutien du florin. Le ministre rappelle les modalités de règlement de telles dettes et peut signaler au parlementaire que la Nederlandsche Bank a remboursé partiellement en or le crédit accordé.

« Le concours apporté par la Banque nationale de Belgique à la Nederlandsche Bank pour le maintien du cours de change entre le franc belge et le florin dans la limite convenue de 1,50 % par rapport à la parité a porté, dans le courant des mois d'avril et de mai 1973, sur les montants de FB 4.006 millions et 4.391 millions.

Les opérations de financement ainsi intervenues viennent à échéance le dernier jour ouvrable du mois suivant celui de la date de valeur de leur conclusion.

C'est ainsi que la Nederlandsche Bank a réglé le 30 mai la dette en francs belges qu'elle a contractée du fait des interventions effectuées en avril.

Elle s'est procuré pour ce faire les francs belges nécessaires par une cession de dollars U.S.A. et de droits de tirage spéciaux pour des montants déterminés en tenant compte de la proportion dans ses réserves, d'une part, des avoirs en monnaies étrangères, d'autre part, des avoirs en or et en valeurs assimilées à l'or (D.T.S. et position de réserve sur le Fonds monétaire international) soit respectivement 37,4 % et 62,6 %.

Ce règlement est conforme aux accords intervenus entre banques centrales des Etats membres de la Communauté économique européenne. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 28, 12 juin 1973.)

Voy. cette *chronique*, n°s E 170 et E 180.

E 211. UNION EUROPEENNE. — Attitude du gouvernement belge.

Voy. cette *chronique*, n° E 130.

M. Van Elslande, ministre des Affaires étrangères a consacré de longs passages de son discours à la Chambre, lors de la discussion de son budget, au projet de création d'une Union européenne en 1980.

Pour le ministre, l'union politique européenne est le cadre politique indispensable où seront abordés les différents problèmes afin de dégager des solutions d'ensemble :

« Nous devons pouvoir traiter les problèmes monétaires et économiques, technologiques et sociaux, d'environnement et de caractère militaire au niveau européen et dans le cadre des institutions communautaires, sinon nous sommes voués à l'enlèvement étant donné l'impuissance de nos Etats d'y faire face par leurs seuls moyens. »

(*A.P.*, Chambre, 27 juin 1973, pp. 2572-2573, trad. distribuée par le service de presse des Affaires étrangères, ne différant que par la forme de la version du discours effectivement prononcé.)

A cet égard, le ministre formule quelques suggestions.

La première question qui se pose est celle de savoir si l'on doit concevoir l'Union européenne au départ de l'optique fonctionnaliste ou s'il faut s'en écarter. Faisant l'histoire de l'édification des Communautés, l'orateur conclut que le rapprochement économique n'était pas un facteur suffisant pour mobiliser les volontés politiques nécessaires pour assurer la poursuite de l'intégration. Avec les progrès de la construction communautaire, des domaines toujours plus importants et plus vitaux de la vie nationale étaient concernés. Cela rendait difficile le passage du technique au politique. Dès lors, l'Union politique européenne n'est pas une affaire d'ordre secondaire mais la condition de progrès ultérieurs.

La deuxième question concerne le mécanisme de prise de décision. A cet égard, M. Van Elslande distingue entre deux approches :

- en partant du modèle actuel de formation des décisions : le tandem Conseil/Commission avec quelques améliorations du type de celles proposées dans le rapport Vedel.
- en définissant clairement les domaines de l'exécutif et du législatif, gouvernement et parlement européens.

En ce qui concerne la première approche, le ministre note l'affaiblissement du rôle politique de la Commission, dû à la pratique de la décision à l'unanimité au sein du Conseil, ce qui donne à la Commission le rôle principal d'élaborer des compromis. Cela a conduit nécessairement à une atténuation de l'importance du Parlement. Si l'essentiel est de rechercher des compromis, l'intérêt d'associer le Parlement aux propositions communautaire est bien faible.

Il faudra tenir compte de la rupture de l'équilibre institutionnel lors de la préparation du projet d'Union politique européenne.

M. Van Elslande énumère ensuite trois suggestions parmi les plus importantes :

- a) la formule du groupe Vedel : associer la Commission et le Parlement pour amener le Conseil à faire face à ses responsabilités. Le ministre se demande s'il ne faut pas craindre des risques de freinage supplémentaire.
- b) la formule du gouvernement précédent, telle que M. Harmel l'avait développée : associer le Parlement de manière plus appropriée à la prise de décisions par le Conseil. Pour M. Van Elslande, la question reste posée de savoir si l'on peut instituer un contrôle parlementaire réel aussi longtemps que le Parlement européen reste ce qu'il est.
- c) la formule exposée par le président Pompidou dans sa conférence de presse du 21 janvier 1971. Cette esquisse est jugée trop vague et donne à penser que l'on veut ramener la Commission au rang d'un organe purement technique, responsable devant le Conseil, composé de membres des gouvernements et statuant à l'unanimité.

Ce plan est cependant susceptible d'alimenter la poursuite des réflexions sur l'avenir politique de l'Europe.

On peut aussi s'écarter de l'hypothèse institutionnelle retenue dans le Traité de Rome et s'orienter vers un régime de séparation des pouvoirs qui est à la base de la structure constitutionnelle de nos pays.

M. Van Elslande soulève enfin un troisième point : le contrôle démocratique dans l'Union.

Aujourd'hui, tant sous l'aspect pouvoirs que s'agissant de sa composition, la situation du Parlement européen est peu satisfaisante.

Faut-il organiser des élections directes pour rehausser le prestige du Parlement ? A ce sujet, le ministre considère qu'il ne faut pas confondre apparence et réalité :

« Ce n'est pas en définitive l'organisation d'élections qui constitue le facteur le plus important, mais le contenu des compétences qui seront dévolues au Parlement. La question reste dès lors posée de savoir s'il convient réellement de procéder à l'élection directe d'une assemblée qui ne serait que consultative ou s'il vaut mieux considérer l'élection comme constituant l'un des aspects des nouvelles structures politiques à mettre en place. »

(A.P., Chambre, 27 juin 1973, p. 2574, trad.)

En définitive, quatre conditions doivent être remplies :

- a) l'Union doit avoir à sa tête un gouvernement européen qui ne soit pas exclusivement une émanation des Etats qui en sont membres.
- b) un gouvernement européen ne peut fonctionner sans un contrepoids parlementaire.
- c) l'Union doit comporter les éléments essentiels de notre solidarité, c'est-à-dire qu'elle doit couvrir « d'une manière ou d'une autre » les problèmes de la défense et de la sécurité.
- d) l'Union pour avoir le soutien de l'opinion doit apporter une société meilleure aux citoyens.

Ce discours prouve à suffisance l'intérêt porté par la diplomatie belge au projet d'Union européenne présenté au Sommet de Paris par le premier ministre de l'époque, M. Eyskens. Il confirme qu'il ne s'agit pas de la recherche d'une diversion dans un contexte politique difficile mais bien de la conviction fondamentale que l'élaboration d'une nouvelle structure politique globale est la condition même du progrès sur la voie de l'intégration.

E 212. YOUGOSLAVIE. — Accord commercial. — Clause de sauvegarde.

M. Gerits (C.V.P.), sénateur, dénonce la concurrence faite par les caravanes yougoslaves aux entreprises belges et mentionne l'inquiétude du secteur concerné en raison des prix de dumping pratiqués par une firme yougoslave.

Le ministre des Affaires économiques répond :

« Les relations entre les pays du Marché commun et la République socialiste fédérative de Yougoslavie sont régies par un accord commercial C.E.E.-Yougoslavie dont l'application a été très récemment prorogée.

Le but de cet accord est de promouvoir les échanges et la coopération entre les pays signataires, tout en gardant la possibilité de recourir à la clause de sauvegarde si les importations causent ou menacent de causer un préjudice important à une production établie dans le pays importateur.

Les précisions données par l'honorable membre ne me paraissent pas constituer un fondement irréfutable à un recours via la C.E.E. Il faut en effet tenir compte du fait que cette entreprise de construction de caravanes est destinée à l'ensemble des pays du Marché commun et que seule une part relativement faible est commercialisée sur notre territoire.

La question des prix pratiqués mériterait toutefois un examen attentif mais il faudrait alors établir de façon précise et incontestable que le jeu de la concurrence normale a été faussé.

Mon département est tout disposé à approfondir cette question si l'honorable membre l'estime nécessaire.

J'aimerais dans ce cas, être saisi d'une plainte de la Fédération belge des constructeurs de caravanes, étayée de données très précises permettant cet examen. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 39, 24 juillet 1973.)